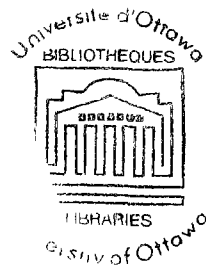


**La police et le maintien de l'ordre public
au Congo-Kinshasa (1965-1997)**

Kakudji Mbavu, Edmond
0000588595



**Thèse présentée au Département de criminologie
de l'Université d'Ottawa en compléments des
exigences de la maîtrise ès Arts
Ottawa, août 2001**

UMI Number: EC55320

INFORMATION TO USERS

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleed-through, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.



UMI Microform EC55320
Copyright 2011 by ProQuest LLC
All rights reserved. This microform edition is protected against
unauthorized copying under Title 17, United States Code.

ProQuest LLC
789 East Eisenhower Parkway
P.O. Box 1346
Ann Arbor, MI 48106-1346

A mon défunt père, Kakudji Mbavu Edmond qui n'a pas vu l'aboutissement de ce parcours scolaire qui l'a initié;

A ma mère, Nzabamwita Clémentine qui est loin de moi;

A mon épouse, Simbi Ilunga Mireille et à mon fils, Kakudji Mbavu Cédrick,

Je dédie ce travail.

Remerciements

Si l'on signe seul, on écrit jamais seul.
Cette thèse est faite d'innombrables discussions
avec mes compatriotes amis qui en lisant ce travail
repéreront aisément leurs traces. La probité intellectuelle
fait de ceci une règle.

Je ne saurais rendre public ce travail sans présenter un hommage déférent à tous ceux qui d'une manière ou d'une autre ont contribué à la réalisation de cette entreprise.

Je voudrais d'abord exprimer toute ma reconnaissance à Monsieur Daniel Dos Santos, Professeur au Département de Criminologie de l'Université d'Ottawa, qui a accepté de diriger cette thèse. Je lui suis reconnaissant pour ses remarques critiques et ses conseils qui m'ont été d'un concours appréciable. En réalité, ils m'ont aidé à construire une vision personnelle de cette étude.

Je désire également remercier le Professeur Kalulambi, P. Martin, Ph.D. , Universidad Nacional de Colombia (Bogota) et Kamba, Z. , Pierre, D.E.A., Université de Paris I-Sorbone qui ont fait une lecture attentive et intégrale de mon manuscrit. Les conseils et le soutien que j'ai reçus de leur part m'ont été précieux pour la réalisation de ce travail.

Je tiens aussi à remercier les personnes que j'ai interviewées et qui, en me faisant part de leur expérience avec le fonctionnement des forces de l'ordre congolaises, ont rendu possible la concrétisation de cette recherche.

Enfin, j'exprime ma profonde gratitude à toute ma famille et à tous mes amis pour leur constant soutien moral qui a largement contribué à mener ce travail à bout.

Sommaire

Cette étude constitue, pour l'essentiel, une recherche empirique du type qualitatif portant sur les forces de l'ordre congolaises (1965-1997). Elle analyse dans l'ensemble les différentes pratiques utilisées par les forces policières dans l'exercice de maintien de l'ordre (public). Il attire spécialement, à ce titre, l'attention sur un domaine très peu connu voire même très peu exploré du champ criminologique et met en exergue la relation qui existe entre les agents de l'ordre et la population civile. Cette relation a toujours été conflictuelle en ce sens que c'est l'économie de la violence qui a été la caractéristique principale des pratiques des agents de l'ordre dans l'exercice de leurs missions. Les arrestations arbitraires, les rançonnements, les extorsions, les ratissages, les barrages, les châtiments corporels, les largages des détenus, vivants ou exécutés, dans le fleuve ou dans la forêt, le viol des femmes et des filles, etc., constituent des comportements observés chez les forces de l'ordre dans l'exercice du maintien de l'ordre au Congo.

Pour mieux analyser notre problématique, nous étudions également le fonctionnement des institutions chargées de maintien de l'ordre dans les États traditionnels et dans l'État colonial Congolais. Dans le premier cas, il ressort de l'analyse que le maintien de l'ordre public relevait du consensus de toutes les composantes de la société. Dans le second, c'est la culture de la violence qui prédominait pour maintenir l'ordre, et ceci dans l'intérêt de l'administration coloniale.

Au niveau méthodologique, nous avons privilégié les entretiens non directifs avec cinq catégories des personnes appartenant à différentes composantes de la société et ayant vécu l'expérience du fonctionnement des forces de l'ordre congolaises. Parmi les personnes choisies, il y a : 1) les ex-militaires ; 2) les ex-cadres de la magistrature ; 3) les ex-hommes politiques ; 4) les professeurs d'université ; 5) les simples citoyens.

En outre, nous avons fait un examen systématique et critique d'une bonne partie de la littérature criminologique, historique, juridique, politique, sociologique et des documents audio-visuels portants sur le fonctionnement des forces de l'ordre congolaises.

Enfin, à titre de conclusion nous avons essayé de montrer l'origine de la culture de la violence des forces de l'ordre congolaises et de déterminer les causes de dysfonctionnement desdites forces. De ce fait, nous avons proposé un certain nombre de suggestions qui peuvent être prises en considération dans le projet de reconstruction des forces de l'ordre au Congo dans l'avenir.

TABLE DES MATIERES

Introduction générale	1
 CHAPITRE I: CADRE THÉORIQUE	 7
I. Préalables conceptuels et contextualisation de la Recherche	8
I.1. Les concepts	8
I.1.a. Le maintien de l'ordre	9
I.1.b. L'ordre public	11
I.1.c. La police	13
I.2. Le contexte	15
I.2.a. Maintien de l'ordre en Afrique précoloniale	16
I.2.b. Espace d'étude: la République Démocratique de Congo	21
I.2.c. Hommes, organisation et maintien de l'ordre au Congo ancien	25
I.2.d. Milices, polices et armée en Afrique Noire	29
 CHAPITRE II: CADRE MÉTHODOLOGIQUE	 37
II.1. Intérêt du sujet	38
II. 2. Type d'approche	39
II. 3. Collecte de données et difficultés rencontrées	40
II.3.a. Le choix de la méthode: l'entretien	41
II.3.b. L'échantillon	42

II.3.c. Documents édités et textes officiels	46
II.3.d. Documents audio-visuels	48
CHAPITRE III: L'ORDRE PUBLIC ET LES PRATIQUES POLICIERES AU CONGO	49
III.I. Regard retrospectif sur la question du maintien de l'ordre au Congo Belge	51
III.I.1. Mise en perspective des forces de l'ordre du Congo Belge	51
III.I.2. Culture et pratiques de la violence	57
III.I.2.a. La traque, les mains coupées, la chicotte	57
III.I.2.b. Perceptions de la police coloniale	60
III.II. L'expérience post indépendance	63
III.II.1. Changements structurels et institutionnels	65
III.II.1.a. Force Publique, Armée nationale et Gendarmerie	66
III.II.1.b. Services de sécurité aux fonctions multiples	74
III.II.1.c. Confusion des rôles au niveau des principes et d'attributions respectives	77
III.II.2. Méthode de contrôle du maintien de l'ordre public	81
III.II.2.a. Ratissage, barrages et tracasseries quotidiennes	81
CONCLUSION	96
Bibliographie	110
Annexe A	117
Annexe B	123

Tableau: missions assignées aux forces de l'ordre

78

Introduction générale

L'une des missions essentielles de l'État, dans les sociétés d'aujourd'hui, est de concevoir et d'appliquer les règles pour maintenir l'ordre public et la cohésion sociale. L'exécution de la mission de maintien de l'ordre public incombe aux forces de l'ordre. Vu sous cet angle, le maintien de l'ordre public suppose que les institutions chargées de la mise en oeuvre intègrent des réalités politiques et historiques locales, dont la détermination est la responsabilité collective des citoyens (M. Marcus et C. Vourc'h, 1998). En fonction de ce qui vient d'être dit, le maintien de l'ordre public doit être envisagé et réalisé dans un cadre démocratique et dans un État de droit. Les mesures du maintien de l'ordre doivent intégrer toutes les composantes de la société et respecter les droits des citoyens.

Depuis quarante ans, l'État postcolonial Africain est confronté au problème du maintien de l'ordre public. Incapable de maintenir l'ordre, il devient source de violence et d'insécurité contre les populations civiles. Dit autrement, l'État postcolonial a produit et entretenu la violence (physique et psychologique) pour maintenir l'ordre. De nombreux observateurs ont constaté que les forces chargées du maintien de l'ordre font plus de mal que de bien contre les citoyens afin de soumettre ces derniers à l'obéissance de l'ordre étatique. Une enquête réalisée dans les années 1990 par l'Organisation des Nations Unies (ONU) en Afrique centrale et subsaharienne et reprise par De Montclos en 1997, indique que trois Africains sur quatre ont été victimes d'un acte de violence des agents des forces de l'ordre (De Montclos, *le Monde Diplomatique*, 1997: 2). En revanche, force est de constater face à cette situation de désordre et d'insécurité, les populations civiles s'expriment et s'organisent en système d'autoprotection ou d'autodéfense. La majorité des populations se disent mécontentes de leur police et considèrent celle-ci complètement inefficaces dans l'exercice de sa fonction. De même, les populations pensent que les activités policières, telles que les barrages et les patrouilles servent à autre chose qu'à la protection des citoyens et de leurs biens.

Ces observations suscitent bien d'interrogations. On peut se demander, entre autres choses, pourquoi la police et/ou les forces de l'ordre sont affublées de toutes ces images négatives ? Quelle est exactement la culture qu'elles entretiennent et d'où tire-t-elle son origine ? Quelles sont les caractéristiques de ses pratiques dans l'exercice de ses fonctions pour maintenir de l'ordre ? Quelle est la part de l'État ou des politiques et quel rapport peut-on établir avec l'évolution des sociétés actuelles ? Voilà autant de questions qui peuvent être explorées et sur lesquelles se fondent cette étude.

Le maintien de l'ordre public au Congo-Kinshasa, tel est notre sujet de recherche. Pendant, la période de la première république (de 1960-1965), le Congo fut caractérisé par l'instabilité politique. Cette instabilité eut comme conséquences, les rébellions, les sécessions, la pagaille et le désordre. Toutes les institutions du pays étaient paralysées. C'est dans ce contexte que Mobutu, alors lieutenant général d'armée à l'époque, a pris le pouvoir en 1965, instaurant ainsi le régime de la deuxième république et, il y resta jusqu'en 1997, long règne de trente-deux ans. L'avènement de ce deuxième régime en 1965 a été vu par les Congolais comme une nouvelle ère de l'histoire du Congo. C'est la période de la paix, de la tranquillité et de l'ordre. Toutefois, cette période nous semble problématique, car nous assistons simultanément au délitement de l'ordre public et à la dépravation de droits de l'homme. Les aînés qui ont vécu la colonisation comparaient les forces de l'ordre congolaises aux forces d'occupation sous l'administration coloniale. Les villageois de tous les coins du pays se plaignaient souvent des abus des forces de l'ordre. En plus des chèvres, des poulets, des céréales, des poissons etc. que les agents de l'ordre leur obligeaient de donner comme au temps de la colonisation, les villageois se voyaient parfois ravir leurs femmes et leurs filles par les mêmes agents. Excédée par les multiples bavures policières (exactions, extorsions, rançonnement, spoliations), cette génération d'avant indépendance pensait alors retourner à la période de colonisation. Pour la génération d'après indépendance, les agents de l'ordre étaient considérés comme une "bande" de voleurs, des abrutis. Une milice qui était au service des autorités politiques. Est-il besoin de rappeler ici quelques souvenirs ? Enfant, à l'école primaire,

je me souviens comment les jeunes s'organisaient, surtout la nuit, pour attaquer la patrouille des agents de l'ordre avec des grosses pierres. Comment les policiers se livraient à des arrestations arbitraires. Comment le fait de s'exprimer en français devant un agent de l'ordre pouvait constituer une infraction conduisant à l'arrestation jusqu'à ce que l'amende s'ensuive. Comment les policiers exigeaient même la carte de baptême au civil après que ce dernier ait présenté toutes ces pièces d'identité dans le but implicite de l'arrêter. Comment le fait de chercher à connaître le motif de son interpellation constituait une autre infraction. Je me souviens aussi avoir assisté à plusieurs opérations "punitives" corporelles que les agents de l'ordre infligeaient aux civils sans que ceux-ci donnent la raison desdites actions. Je me souviens en outre des extorsions d'argent ou des biens matériels par les policiers aux civils mêmes si ces derniers n'avaient pas commis une infraction ou un quelconque forfait. Comment le fait de regarder un policier pouvait être un motif d'arrestation. Je me rappelle aussi qu'à la vue des policiers, les civils devaient souvent fuir ou changer de direction pour éviter de les rencontrer, ce qui était dans beaucoup de cas sources d'ennuis. Grosso modo, pour la majorité de la population congolaise, la situation de la deuxième république dans l'exercice du maintien de l'ordre public était encore pire que celle de la période coloniale et de la première république.

C'est ainsi que je me suis intéressé à comprendre cette culture de la violence policière congolaise d'autant plus que je vis actuellement dans un pays où les pratiques policières sont différentes de mon pays d'origine.

Depuis le début des années 1990, le Congo Kinshasa comme les autres pays d'Afrique, est embarqué dans une période de transition qu'apparaît tumultueuse à bien des égards. Le régime de Mobutu a implosé le 17 mai 1997, et le pays est passé brutalement à la troisième République sous la gouverne de Laurent Desiré Kabila. Inutile de dire ici que la deuxième République inusable n'était plus qu'un corps vernis quasi sans État. Les services publics, ceux qui sont chargés de maintien de l'ordre, étaient presque paralysés et désorganisés tout en étant caractérisés par les abus de toutes sortes. Corruption, vols, viols, diverses pratiques arbitraires, clochardisation, rançonnement, etc.

sont autant des qualificatifs et/ou des tares que les analystes et les observateurs internationaux et ceux de la société congolaise imputaient aux services de l'ordre. Dès la prise de pouvoir par les forces de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération (AFDL), les nouvelles autorités ont pris un train de mesures pour reformer et restructurer les services de l'ordre. Une nouvelle police a été créée à la tête de laquelle des nouvelles personnalités ont été nommées. Aujourd'hui, il est prématuré, pour nous, de faire un bilan de cette réforme.

Mais en prenant en compte le fait que ce pays s'est engagé dans un processus de démocratisation et d'instauration d'un État de droit, il nous semble que cette étude s'impose. La démocratisation ne concerne pas seulement la politique, elle envahit aussi les sphères sociales, culturelles et juridiques. Ce processus de la démocratisation secoue non seulement les sociétés non occidentales mais aussi les sociétés occidentales, et incite les unes et les autres à repenser leurs structures et leurs modèles de fonctionnement. La question du maintien de l'ordre public n'échappe pas à cette dynamique de la démocratisation. Si le choc de cette dynamique, en rapport avec la restructuration de modèles de fonctionnement démocratiques, est moins ressenti dans les pays du Nord, il est plus accentué dans les pays en voie de développement, aujourd'hui traversés par les bouleversements d'ordre politique, économique et social. Le cas des pays africains, et le Congo en particulier, est à cet égard édifiant, d'autant plus qu'à leurs sujets, sont invoqués à la fois les tares structurelles de l'État en l'occurrence la désorganisation de ses instruments, mais aussi les tares sociales et économiques (corruption, pillages, rançonnement). Il souligne également l'arbitraire et le non-respect des droits individuels et collectifs. Anthropologues, criminologues, juristes, historiens, politologues, sociologues, et bien d'autres chercheurs en sciences sociales ne manquent pas de souligner la dépravation des instruments mis en place par l'ordre politique pour assurer le maintien de l'ordre.

Ce travail est subdivisé en trois parties. Dans la première partie intitulée cadre théorique, nous donnons un éclairage sur les concepts de base facilitant la compréhension

de cette analyse. Outre la théorisation des paradigmes centraux de la police, du maintien de l'ordre et de l'ordre public, le Congo en tant qu'entité géopolitique est aussi saisie comme concept et de ce fait, campe l'analyse dans un cadre socio-politique déterminé. Nous faisons également, dans cette partie, une lecture complémentaire de ce que fut l'ordre public dans les sociétés traditionnelles Africaines, en mettant surtout en exergue l'organisation du maintien de l'ordre dans les différents Royaumes du Congo d'avant indépendance.

Dans la deuxième partie, celle consacrée à la méthodologie utilisée, nous nous attardons sur la méthode tout en insistant sur la pertinence de sources utilisées ainsi que leur utilité. Les sources écrites, mais aussi les sources orales et audio-visuelles se sont révélées, dans leur combinaison aussi importantes les unes que les autres, et à telle enseigne qu'on ne peut prétendre aujourd'hui que les unes ont préséance sur les autres dans la recherche criminologique. L'approche utilisée dans cette recherche est une approche qualitative.

Dans la troisième, et c'est la plus importante et la plus longue du travail, nous faisons l'analyse empirique des forces de l'ordre au Congo –Kinshasa. Cette analyse est étalée sur une période de trois décennies du règne du pouvoir de la deuxième république. Mais nous introduisons cette troisième partie avec l'organisation du maintien de l'ordre au Congo colonial, et les pratiques des forces de l'ordre pour le maintien de l'ordre public.

Enfin, la partie conclusive est consacrée aux recommandations et/ou aux suggestions étant donné les défis auxquels le Congo-Kinshasa est confronté. Les recommandations sont suggérées en rapport avec le processus de la démocratisation et de l'instauration de l'État de droit qui secouent aussi bien le Congo-Kinshasa que les autres pays d'Afrique.

Chapitre I

Cadre théorique

Préalables conceptuels et contextualisation de la recherche

Au cours de la dernière moitié du XXe siècle, la recherche sur les pays en développement est, bien plus que dans tout autre domaine, devenue le lieu de l'empirisme roi, au nom de l'urgence des interrogations des "développeurs" et autres experts. Cette tradition ne semble pas tarie en ce début du troisième millénaire, d'autant que les pays en développement sont confrontés à toutes sortes de problèmes et se trouvent bousculés par les effets de la mondialisation. Dans ce chapitre, nous allons d'abord poser les balises conceptuelles qui vont guider l'objet de notre étude ainsi que la démarche de la démonstration. A cet effet, notre ambition n'est pas de nous lancer dans une prétention de théorisation, mais plutôt d'éclairer le lecteur sur les concepts clés sur lesquels s'adosse ce travail. Ensuite, nous fixerons le cadre général dans lequel s'insère cette recherche, mais aussi en même temps le cadre géographique de notre étude. L'objectif poursuivi est de conduire l'analyse sur une expérience, à partir de laquelle nous ressortirons une esquisse de la problématique générale de cette étude qui s'articule autour de la question des forces de l'ordre et de maintien de l'ordre public.

I.1. Les concepts

Cette étude repose fondamentalement sur trois concepts de base à savoir le maintien de l'ordre, l'ordre public et la police qui, sans doute, semblent chargés de sens et ne prêtent pas à une compréhension facile. La difficulté de définir en quelques phrases ces notions laisse soupçonner que les analyses empiriques pourraient fournir des réponses intéressantes, sinon du moins conduire à des définitions un peu plus précises. Par le biais de ces approches, ces concepts sont éclairés à travers les instruments mis en place par l'État pour remplir ses missions.

I.1.a. Le maintien de l'ordre

Pour le commun de mortel, la notion de *maintien de l'ordre* est appréhendée à travers la tranquillité publique et le regard que l'on a sur les forces qui assurent cette tranquillité. Cependant, elle est beaucoup plus complexe dans la mesure où elle soulève des questions liées à l'obligation juridique des pouvoirs publics. A cet égard, les travaux des juristes belges (Ergec et *alii.*, 1987) sur le maintien de l'ordre et les droits de l'homme, et ceux des sociologues et criminologues canadiens (CPC, 1982) sur le maintien de l'ordre, le contrôle et l'application de la loi, sont particulièrement intéressants. Ils permettent de saisir la conception classique de cette notion dans sa relation avec la sécurité de l'État et celle des individus dans les sociétés modernes. Pour donner un contenu précis à cette notion, ces travaux suggèrent une approche qui étudie empiriquement les processus d'organisation de la tranquillité publique, tant dans les aspects déjà retenus au cours des décennies précédentes (par exemple le maintien de l'ordre et le passage des frontières) que dans les formes récentes de conscience sociale, de comportement démocratique et de mouvements collectifs.

Très brièvement, nous voudrions insister sur deux effets théoriques majeurs de la théorisation du concept du *maintien de l'ordre* tels qu'ils sont dévoilés par les juristes spécialistes des problématiques étatiques. Le premier porte sur la *sécurité* de l'État entendu comme un système ou un espace pluriel qui renvoie soit aux porteurs de ses intérêts, soit aux attributions de son ressort. De ce point de vue, « il n'en demeure pas moins que l'obligation de maintenir l'ordre est à ce point inhérent aux missions de l'administration qu'on peut la qualifier de principe général de droit » (Ergec, 1987 : 7). Sans doute, il est clair qu'il s'agit ici d'une généralisation théorique dont il importe de se garder d'appliquer entre les espaces géographiques et les traditions étatiques incomparables. A travers les différents types d'États ou les porteurs de leurs intérêts ou encore les attributions de ces États, peut-on vraiment appliquer la même classification de

la sécurité sans préciser les fonctions exercées, leur efficience et leurs finalités ?

Nous reviendrons sur ces questions dans le chapitre 3.

Le second effet concerne le champ de la sécurité des citoyens qui renvoie à la protection de ces derniers contre l'arbitraire, contre la criminalité, contre tout acte pouvant troubler l'ordre public. Mis de l'avant par les spécialistes du *social engineering*, ce second effet insiste sur la « surveillance de la société » (Baley, 1982: 1), mais aussi des biens des individus et ceux de la communauté. Cette surveillance présente une variété d'expériences qui diffèrent d'un continent à l'autre, d'un régime politique à l'autre, mais vise en définitive la notion d'ordre public qui s'ordonne « autour des intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité » (Ergec, 1987: 10). La science juridique y voit une manière de faire respecter les lois gouvernementales, tandis que la sociologie et l'anthropologie politiques y décèlent des éléments sociaux et politiques, positifs ou négatifs liés aux processus même de surveillance. A cet égard, Clifford D. Shearing et Philip C. Stenning (1982) ont mis les doigts sur l'élément délicat de l'orientation à la soumission qui exigerait que toute la population soit mise en surveillance.

Les développements qui précèdent traduisent les caractéristiques, mieux dirions-nous, les objectifs du maintien de l'ordre dans les vieilles démocraties. Mais à regarder de près ce qui se passe dans les pays du Tiers Monde cette notion renvoie à d'autres objectifs. Les auteurs comme William F.- Gutteridge (1969), Mike Brogden (1993), Philip T.- Ahire (1990), David Killingray (1986) notent que le maintien de l'ordre en Afrique coloniale est étroitement lié au fonctionnement de l'administration coloniale. De ce point de vue, le pouvoir colonial devait élaborer un cadre juridique au sein duquel l'administration coloniale pouvait exécuter ses opérations dans sa colonie. C'est autant dire qu'un territoire qui échappait au contrôle de l'administration, ne constituait pas une menace sérieuse à l'ordre colonial. Pour reprendre l'idée de David Killingray (1986: 415) « colonial governments had an interest in maintaining a framework of law and order within which the basic tasks of colonial administration could be carried out ». Pour le pouvoir colonial, le maintien de l'ordre signifie prendre des mesures fermes qui

peuvent contrecarrer toute action susceptible de menacer le fonctionnement du système colonial. De ce fait, la police et l'armée sont mises à contribution pour faire respecter le maintien de l'ordre colonial. Il ressort de cette définition que la sécurité des citoyens (autochtones) voire même les droits de l'homme ne sont pas pris en compte. Par contre, l'emphase est mise sur la surveillance de la population.

I.1.b. L'ordre public

Issu du concept du maintien de l'ordre, l'ordre public « ne sert en effet qu'à désigner, sous une forme concise et en résumé, l'ensemble des valeurs qui dans une société déterminée et à un moment donné de son évolution historique, sont jugées essentielles à la vie sociétale » (Andersen, 1987: 291). La pertinence de cette définition se trouve dans le fait qu'elle permet d'éviter des généralisations et de cerner l'ordre public, et donc la sécurité publique, dans un cadre spatio-temporel précis, pour mieux en évaluer la portée. Dans ce sens, David Killingray propose une *Periodizing of Law and Order*, car, ajoute-t-il, « Colonies and regions within colonies, had markedly different histories; administrative systems, the presence of white settlers, the extend of economic development, the confidence and financial strength of central and local authorities all influenced the way in which the law was administered and enforced » (Killingray, 1986: 419).

Autant pour le concept du maintien de l'ordre, celui de l'ordre public se caractérise aussi par de nombreuses définitions selon les auteurs qui ont tenté de l'appliquer à telle ou telle société. Puisqu'il y a autant des définitions qu'il y a de théories, nous éviterons de nous aventurer dans cette " jungle " de définitions. Par contre, nous avons relevé que le dénominateur commun de toutes ces définitions repose sur l'idée de l'absence de désordre ou encore de troubles. A partir de ce paradigme d'absence de désordre ou de troubles, Oumaroudjam (1998) définit l'ordre public comme étant « l'absence des dangers de toutes sortes qui menacent la paix sociale. C'est la situation

normale où la vie et les activités diverses se déroulent dans la cité comme souhaité, permettant l'épanouissement des hommes et de toutes les composantes de la vie nationale » (Oumaroudjam, 1998: 30). Dans ce sens le maintien de l'ordre public dans la société constitue le point nodal pour l'épanouissement des citoyens. D'où, le discours officiel conçoit l'ordre public comme étant, d'une part, le respect des droits de l'homme et, d'autre part, la mise en pratique de diverses lois afin de promouvoir la paix sociale, la tranquillité, la liberté, la protection du citoyen et le bien-être des membres de la société.

Définir l'ordre public en Afrique Noire et plus particulièrement au Congo Kinshasa, oblige alors de prendre en compte les différentes phases coloniales, les lois y afférentes, les objectifs poursuivis, ainsi que les pratiques policières dans l'exercice de maintien l'ordre public. Pour Deflem (1994, notre traduction), l'ordre public en Afrique coloniale était étroitement lié aux intérêts économiques des colons et au pouvoir colonial. Il vise la stabilité politique dudit pouvoir, la protection des colons et de leurs propriétés, mais aussi les collectes d'impôts, et l'exécution de mesures diverses ayant trait à la mise au travail des colonisés¹. Autrement dit, l'ordre public en Afrique coloniale concernait les colons et le respect des droits de ces derniers dans les centres urbains où ils résidaient. Il ne visait ni les autochtones ni la protection de leur paix sociale. Dans les centres ruraux où la police coloniale ne fonctionnait pas, la charge de maintenir l'ordre public est réservée au chef traditionnel qui pouvait monter sa propre milice pour exercer cette mission. Ainsi, peut-on s'interroger sur les significations que portent les notions de police, de milice et de l'armée, aujourd'hui tant ces notions laissent soupçonner une confusion dans leur utilisation par rapport aux périodes antérieures.

¹ Notre traduction

1.1.c. La police

La définition et l'étude du concept de police ne sont pas de recettes toutes faites, elles impliquent que l'on précise clairement les variables considérées, telles que les activités policières, *public order situations*, *public perceptions of the police*, etc. La multiplicité de ces variables laisse supposer de nombreuses définitions du concept de police selon l'idéologie sous-jacente de tel ou tel chercheur. Par exemple, Carl B. Klockars (1985) note que « Police are institutions or individuals given the general right to use coercive force by the state within the states domestic territory » (Klockars, 1985:12). Alors que Jean Jacques Gleizal (1993), dans une perspective libérale, souligne que « l'institution policière est coulée dans le moule de l'administration républicaine et doit se plier aux principes de l'Etat de droit. [Il devient dès lors] un appareil administratif spécialisé dans le maintien de l'ordre intérieur » (Gleizal, 1993: 3).

Dans le cadre de cette étude, il est question de la police publique c'est-à-dire la police “ de la rue ” dont la mission consiste à assurer le maintien de l'ordre public. Dans ce sens, on rejoint la définition élaborée dans *Crime dictionary* qui stipule que la police est un « body of professionally-trained officers entrusted with the duty of maintaining public order as well as preventing crime » (De Sola, 1982:116). À partir de cette définition, on comprend aisément que la police n'est rien d'autre qu'une institution publique chargée d'assurer le maintien de l'ordre public et d'empêcher que les infractions soient commises. Son mandat est de rechercher, de constater et de réprimer les infractions commises (Paul et alii, 1985: 557,).

Des sondages réalisés, en Angleterre, au Canada et aux États-unis, auprès des citoyens montrent globalement que le sentiment de confiance demeure envers la police (Gleizal et alii, 1993). Nous reviendrons plus loin sur l'introduction de cet instrument dans les sociétés africaines et sur la perception que les acteurs (ordre colonial, État postcolonial) lui ont fait porter.

Qu'en est-il de la police coloniale? Répondre à cette question, c'est voir les multiples rôles que cet instrument a joué en Afrique coloniale. Plusieurs chercheurs qui ont écrit sur la police coloniale en Afrique affirment avec force que cette institution était

un instrument de coercition mis en place par l'administration coloniale pour répondre à ses besoins et du même coup maintenir son pouvoir. Les différentes missions assignées à cette institution confirment cette thèse. Si la prévention et la détection du crime constituent la fonction principale de la police, alors la police coloniale était loin de cette tâche. Les policiers coloniaux avaient comme mission principale de protéger les Européens et leurs biens dans les centres urbains, de s'assurer que les autochtones ont payé leurs taxes, de maintenir la discipline dans les lieux du travail et de veiller à ce que les travailleurs exécutent les tâches attendues d'eux. D'une façon générale, la tâche policière consistait à veiller à et à réprimer toute activité qui pouvait nuire au pouvoir colonial. Par exemple, surveiller toutes les rencontres à caractère politique, surveiller les frontières de la région. (Mccracken, 1986), (Deflem, 1994), (Killingray, 1986), (Ahire, 1990). Au regard de ce qui vient d'être dit, nous pouvons, avec Carl B.-Klockars (1985), affirmer que la police est un corps ou groupe d'individus organisés et gérés par l'État, et ayant pour mandat d'utiliser la coercition à l'intérieur d'un territoire².

Dans l'histoire de l'Afrique, la distinction entre la police et l'armée n'est pas évidente, du moins dans les premières années de la colonisation³. Les autochtones qui servent dans l'armée coloniale ont pour mission d'occuper et de défendre le territoire colonial, d'y maintenir l'ordre public, d'assurer l'exécution des lois et règlements, en particulier ceux relatifs à la police, tout en récoltant taxes et impôts. Jean Rondepierre, et alii (1951) attribuent ces mêmes fonctions à l'armée coloniale qu'ils définissent comme: « L'ensemble des forces organisées pour la défense du territoire de la métropole et ses possessions d'outre-mer et pour la protection des intérêts coloniaux sur toutes les parties du globe » (Rondepierre et alii, 1951: 54). Avec la fin de la colonisation, l'utilisation de ce concept s'est démarquée de la vocation initiale de l'armée telle qu'évoquée plus haut. Ainsi, le concept renvoie à des forces militaires d'un État, et donc, à « un service public

² Notre traduction.

³ Ceci ne signifie pas évidemment une coupure naïve entre une police coercitive (Afrique) et une police persuasive, de conciliation (monde occidental) puisque ces "modèles" s'interpénètrent et coexistent.

qui a pour mission d'assurer, par l'entretien ou l'emploi des forces organisées, la protection des intérêts d'un État » (Robert, 1979: 101).

Nous ne pouvons terminer sans évoquer le concept de milice qui, dans la suite de notre analyse, apparaît opératoire pour cerner les réalités du Congo-Kinshasa. « La milice est une formation sans caractère officiel, chargée par une collectivité, un parti politique, un groupe de pression, une entreprise, etc. , pour défendre ses intérêts en recourant au besoin à la force, à la violence armée » (Paul et alii, 1985: 453). L'histoire de la colonisation et de la postcolonie en Afrique noire montre que, par les multiples fonctions qu'elle a eu à se donner, la milice est apparue comme une force supplétive qui complète ou renforce soit la police soit l'armée, et cela, dépendamment de conditions de son émergence. Cette deuxième acception nous paraît féconde dans la mesure où elle est susceptible de dévoiler les différentes formes de milices qui sont apparues durant la colonisation ou plus exactement les corps que l'on peut qualifier comme tel. Autrement dit, à partir de conditions d'émergence et des attributions que se sont arrogées ces corps ou qui leur ont été confiées par les initiateurs (individus, groupes de pression, détenteurs du pouvoir ou leurs opposants).

I.2. Le contexte

La problématique soulevée dans cette étude introduit une question dont la portée est à la fois historique et actuelle. S'appuyant sur un cas témoin d'un pays en développement, elle renouvelle la question du *maintien de l'ordre*, mais aussi de la *police* en tant qu'instrument au service de l'application du code criminel. En ce début du troisième millénaire, cette problématique accuse un caractère d'actualité dans la mesure où les pays en développement sont bousculés par les effets conjugués de la démocratisation, du développement et de la mondialisation.

Cette problématique nous l'étudions dans la perspective criminologique. En tant que science du crime, la criminologie construit son objet à partir des faits contraires à la

loi, tels qu'ils sont vécus dans la société. Perçue de cette manière, elle invite à observer ces faits et à les analyser pour trouver une voie d'explication : cela positionne notre recherche au carrefour de la criminologie et des autres disciplines comme l'histoire, la sociologie, la science politique et juridique. L'actualité vécue en Afrique à la fin du XXe et au début de ce XXIe siècles, en ce qui concernent la mission et les pratiques de la police, mais aussi la question de l'ordre public, interroge à tout le moins la criminologie comme science. Guidée par cette préoccupation, cette étude veut reproblématiser la question du maintien de l'ordre, cerner l'évolution conceptuelle de la police, ce qui permettrait de contribuer à la vérification ou à l'affinement des hypothèses suggestives proposées dans ce travail. Il va de soi que les aspects tels que la perception de la police, les pratiques que celle-ci a développées, la confiance ou non que cette police inspire auprès des citoyens seront abordés.

I.2.a. Maintien de l'ordre en Afrique précoloniale

Dans le cadre théorique qui nous sert de référence dans ce travail, plusieurs ouvrages et articles sur l'organisation des sociétés précoloniales d'Afrique Noire en général et au Congo en particulier ont été consultés. Ces ouvrages traitent et analysent généralement l'organisation politique, sociale et économique desdites sociétés tout en montrant comment la cohésion sociale était maintenue. Cette littérature montre clairement que les sociétés traditionnelles africaines avaient leurs propres modes de fonctionnement tant au niveau politique, social et judiciaire, et du même coup nous renseigne sur le fonctionnement du maintien de l'ordre.

Ces études nous permettent d'affirmer que les institutions des sociétés africaines précoloniales étaient aussi efficaces dans l'exercice de maintenir l'ordre afin d'assurer la cohésion sociale de leurs membres. Ces institutions s'exprimaient ou gouvernaient en fonction de la coutume pour le bien de toute la communauté. Dans son article intitulé « le Droit Africain, pourquoi faire ? » Isaac Nguema (1999: 79) souligne que pour

gouverner et gérer la société africaine, l'état traditionnel africain n'utilisait pas non seulement la force (physique) des armes ou l'autorité (formelle) des lois et des décrets, mais aussi le savoir-être et le savoir-faire de l'homme. Les conflits se réglaient, non en fonctions de normes préétablies et impersonnelles, mais par le dialogue permanent impliquant tous les membres de la société. La question de l'exercice de l'autorité des sociétés africaines précoloniales, prise dans toutes ses dimensions, devient encore plus explicite dans la dimension de l'exercice de la justice. En d'autres termes, le déroulement de la justice dans les états traditionnels africains permet d'appréhender clairement le fonctionnement des différentes composantes de toute la société, c'est-à-dire de la société civile jusqu'aux institutions de l'état, notamment celles du maintien de l'ordre.

Avant la colonisation de l'Afrique Noire par les européens, les états traditionnels africains avaient une forme de justice qui relevait de la coutume. Cette justice coutumière dictait le fonctionnement de la société et déterminait aussi les comportements qui assuraient la reproduction de celle-ci. Chaque membre de la société ou du village avait un rôle à jouer selon le statut qu'il occupait au sein de la société. Le statut de chaque membre est déterminé par la coutume et de ce fait, lui accorde le droit d'être soit l'autorité suprême du village ou du royaume, soit d'appartenir au conseil des sages ou au conseil de l'autorité suprême soit de jouer le rôle de l'agent de l'ordre. Cette organisation des sociétés précoloniales explique le caractère, voire, la nature de l'état traditionnel africain. « C'est l'absence de séparation entre l'État et la société civile. L'état traditionnel africain est un état immanent, qui communique avec la société dont il est inséparable » (Isaac Nguema, 199: 79).

Cette description de l'état traditionnel africain s'explique tant au niveau de son organisation qu'au niveau de son fonctionnement. Pour maintenir l'ordre et la cohésion sociale dans la société traditionnelle Africaine, la participation et la contribution de chaque citoyen était une condition *sine qua non* de la stabilité de la société. Cependant, il faut rappeler ici que c'est le droit coutumier qui déterminait la manière de gérer la société mais aussi la sanction qui devait y découler en cas d'un comportement jugé inacceptable

dans la société. La sanction n'épargnait personne. Elle frappait autant les autorités politiques, les agents chargés de maintien de l'ordre que les simples citoyens.

Les exemples donnés, par Deschamps (1976), dans le Royaume Ashanti suffisent à montrer les sanctions qui étaient infligées aux autorités politiques. Le chef (Roi) était choisi dans la famille royale par un conseil des anciens qui représente l'opinion publique de toute la royauté. Ensuite le peuple sera appelé à ratifier cette nomination. C'est la même procédure qu'on utilisait en cas de condamnation d'une autorité politique. En fait, le comportement de chef doit être conforme à la coutume et aux ententes de toute la population. Le chef est le centre et représente le symbole de l'unité. Il est le gardien de la coutume et le législateur. La protection de la population est entre ses mains et il doit maintenir l'ordre et la cohésion sociale (Deschamps, 1976: 33).

Lorsque le comportement du Roi ne respecte plus certains interdits fixés par la coutume, ce dernier devient sujet d'une condamnation ou d'une sanction. Par exemple, si le Roi impose sa propre volonté pour les besoins de la défense commune et adopte un comportement cruel à l'égard de ses citoyens ou s'il accuse des signes d'ivrognerie, de folie ou d'infirmité, le conseil des anciens se réunit pour mettre en place le mécanisme de destitution (Deschamps, 1976). Toutefois, si le conseil opte pour la destitution du Roi, la dernière décision doit être prise avec toute la communauté. La destitution du Roi est prononcée quand la majorité de la population est en faveur de la décision du conseil des anciens. De ce point de vue, le pouvoir royal ou des autorités politiques avaient leur fondement dans la coutume, et donc un pouvoir démocratique. C'est par la loi coutumière que le pouvoir traditionnel devient légitime. Une légitimité fondée à l'intérieur de la société.

Mutatis mutandis, cette procédure de la destitution royale ou des autorités politiques était aussi suivie dans la démarche de résolution des conflits. Le but était le même: maintenir l'ordre et la cohésion sociale entre les membres. En fait, le maintien de l'ordre et la cohésion sociale dépendaient de la structure et de l'organisation politique d'une société à l'autre. Toutes les institutions fonctionnaient en étroite collaboration et

veillaient à ce que l'ordre règne. Mais il faut préciser que chaque institution avait une tâche spécifique et intervenait à des échelles différentes. Pour comprendre le déroulement de l'exercice du maintien de l'ordre, il faut recourir aux mécanismes de résolutions des conflits. Généralement, il y avait un corps qui était chargé de maintenir l'ordre et de veiller à ce que les interdits soient respectés par tous. Car la transgression de ces interdits était considérée comme la perturbation de l'ordre. Toutefois, ce n'est pas ce corps qui rendait justice. En cas de transgression d'un interdit, les agents chargés de maintien de l'ordre constatent l'infraction et amènent tout de suite le coupable devant les autorités compétentes afin que la sanction soit prononcée.

Nous nous appuyons sur l'exemple du fonctionnement de la justice dans la société Yanzi au Congo Kinshasa (De Plaen 1974). Lorsqu'un individu est accusé d'un vol, d'une bagarre de la rue ou d'une rixe conjugale, etc., il est amené devant les juges qui sont principalement le chef, soit les vieux du village, soit l'aîné d'un clan. L'accusé peut être présent ou pas le jour du procès. Il est alors représenté par son aîné ou par un "avocat" qui a une facilité de s'exprimer et qui de préférence est issu de sa tribu ou de son clan. Après l'exposé de l'avocat, les juges se réunissent en aparté afin de déterminer les responsabilités et de fixer la sanction. A leur retour, l'aîné des juges expose le résultat de leurs délibérations et on demande aux deux parties d'aller se consulter à huis clos, pour qu'ils puissent donner leurs points de vue sur la décision des juges. Cet exercice peut se répéter plusieurs fois jusqu'à ce que toutes les parties arrivent à une entente pour que la décision finale soit prononcée. Ainsi, la décision qui intervient à l'issue du jugement n'est pas imposée unilatéralement par les juges aux deux parties, mais c'est le résultat de longs ajustements et elle peut réellement être considérée comme la décision commune de tous les participants. Par contre, lorsque l'infraction est grave, par exemple, l'incendie volontaire, la mise à feu de brousse sans la permission du chef, la tuerie et d'autres infractions pouvant affecter ou perturber l'ordre de tout le village, la procédure reste la même. Mais ces genres de procès étant fort graves, on demande généralement que

les gens de tous les villages soient présents. L'interaction de tous les citoyens du village est très significative dans ce genre de résolution des conflits (De Plaen, 1974: 194).

En fonction de ce qui précède, l'exercice de maintien de l'ordre dans les sociétés traditionnelles africaines peut être vu comme une affaire de toute la communauté. En ce sens que chaque citoyen est intégré dans sa dimension sociale et anthropologique au cœur de la vie de la cité. Le résultat des résolutions des conflits est une manifestation volontaire qui sort du cœur et des entrailles de chaque citoyen. Il est aussi approprié à chaque situation et à toute la communauté (Nguema, 1999). Les exemples donnés ci-haut permettent d'affirmer que toutes les dimensions et toutes les composantes de la société sont intégrées dans la procédure de la justice qui constitue un élément essentiel du maintien de l'ordre et de la cohésion sociale. La décision de la justice et les pratiques du maintien l'ordre ne sont pas imposées unilatéralement par les autorités politiques, elles sont plutôt le résultat d'interrelations sociales. Chaque acteur social participe et contribue, selon le statut que la coutume lui attribue, à la décision et à l'organisation de la vie de la cité. Cette démarche devient une manière de penser l'organisation de la société et de déterminer les comportements qui assurent correctement la reproduction de ladite société (Le Roy, 1999).

Cependant, il faut noter que le mouvement de la colonisation a transformé complètement l'organisation des sociétés traditionnelles africaines sur toutes les dimensions. En effet, la colonisation avait érodé les équilibres des sociétés traditionnelles africaines et causé des changements radicaux qui sont venus redéfinir les nouveaux rapports sociaux. Ces changements ont conduit à la destruction de l'organisation sociale et politique qui expliquent une nouvelle formule de maintien de l'ordre et de cohésion sociale. En d'autres termes, la colonisation a imposé son "haleine" aux sociétés traditionnelles et a régi ces sociétés avec des lois étrangères à l'ordre traditionnel et contraire aux pratiques de la coutume. L'organisation coloniale n'a produit qu'une forme

intermédiaire de corps pour maintenir l'ordre mais le dualisme qu'elle a rencontré c'était d'exclure le contrôle coutumier. Aujourd'hui, l'État postcolonial dans sa pratique du pouvoir et dans sa philosophie du maintien de l'ordre, a épousé les caractéristiques de l'État colonial. Bertrand Badie (1992) a vu juste en parlant de l'État importé qui désigne «le transfert, au sein d'une société donnée, d'un modèle ou d'une pratique de nature politique, économique et sociale, forgé et inventé dans une histoire qui lui est étrangère et qui relève d'un ordre social fondamentalement différent» (Badie, 1992: 126). Classiquement, cet État postcolonial s'est arrogé les attributions d'un État répressif, à l'instar de l'État colonial. Contraire à la logique de la justice traditionnelle et du maintien de l'ordre, la répression est utilisée par les dirigeants postcoloniaux comme moyen d'asseoir le pouvoir, de se fabriquer une légitimité, qui en réalité n'a pas un fondement interne.

I.2.b. Espace d'étude : la République Démocratique du Congo

Le Congo-Kinshasa est un pays de l'Afrique centrale situé de part et d'autre de l'Equateur, avec une superficie de 2 345 000 Km. Au nord-ouest il fait frontière avec la République du Congo/Brazza par le cours du fleuve Congo, de l'Ubangi et du Mbomu. Au nord, il partage la frontière avec la République Centrafricaine et avec le Soudan, du moins dans l'angle nord-est. Au sud, le pays partage ses frontières avec l'Angola et vers l'est avec la Zambie. A l'est, la frontière du pays est séparée par l'axe tectonique des Grands Lacs. Cet axe le démarque de l'Ouganda par le Lac Albert, la Semliki, le Ruwenzori et le Lac Edouard. Il sépare ensuite le Congo du Rwanda par le lac Kivu, du Burundi par la Ruzizi et le nord du lac Tanganyika. Avec la Tanzanie, la frontière passe tout au long du lac Tanganyika (Ndaywell, 1998).

Cet espace que nous avons délimité a été appelé successivement État Indépendant du Congo (1885-1908), Congo Belge (1908-1960), République Démocratique du Congo (1960-1971), Zaïre (1971-1997) puis République Démocratique du Congo (1997-).

Au-delà de ces dénominations, cet espace a une histoire qu'il importe de rappeler, fut-ce brièvement. Nous n'avons pas l'intention de faire ici l'histoire de ce pays, car ceci n'est pas le sujet de notre travail, dans la mesure où son histoire à elle seule constitue la base de toute une recherche. Mais nous voulons tout simplement exposer sommairement les caractéristiques importantes qui nous serviront de fil conducteur pour comprendre notre sujet. En effet, le Congo-Kinshasa d'aujourd'hui n'est pas le produit de l'histoire précoloniale, mais il est le résultat de l'histoire coloniale qu'il faut camper dans le projet colonial de Léopold II, roi des Belges dans le dernier quart du 19^e siècle. Ce projet est passé d'abord par la phase larvaire de vagues entreprises scientifiques, philanthropiques, économiques ou politiques, avant d'être endossé par la loi sous le statut d'un État indépendant, pour se cristalliser finalement sous la forme d'une colonie de droit commun.

Afin de mieux cerner ce projet, nous reprendrons ici les grandes idées développées par M. Kalulambi (1993) que nous paraphrasons librement. Le discours du 17 février 1860 au Sénat belge par le Duc de Brabant, futur Léopold II, serait le point de départ « officiel » des rêves coloniaux que nourrissait le futur roi. En effet, dans la fièvre des grandes découvertes de la fin du XIX^e siècle et des empoignades des puissances européennes (Angleterre, Hollande, etc.) qui s'intéressent à la colonisation, le duc de Brabant, devenu roi Léopold II en 1875, est marqué par l'idée d'assurer à la Belgique une possession coloniale. Inspiré par la prospérité des finances coloniales hollandaises et par les avantages que l'Inde procure à l'Angleterre, Léopold II espère qu'un territoire colonial ouvrira au commerce et à l'industrie de la Belgique des nouveaux et fructueux débouchés. Cet argument économique est devenu de plus en plus une obsession pour le roi, bien que qu'il n'y fit qu'une allusion discrète pendant les pourparlers de la Conférence géographique de 1876 (Kalulambi, 1993).

Mais il y a plus, le projet de Léopold II s'est avéré essentiellement orienté vers la réalisation d'une oeuvre à portée politique. P. Roeykens, Cité par Kalulambi (1993), a noté que celle-ci (portée politique) visait à « ouvrir les vastes territoires à la colonisation européenne et à la domination des nations civilisées ». Ces considérations de politique

extérieure ne furent pas les seules à avoir déterminé Léopold II à se lancer dans l'aventure coloniale. Il voulait aussi, par une action coloniale, détourner la Belgique de luttes intérieures qu'entretenaient les libéraux et les cléricaux. C'est ce qui apparaît dans cette confidence faite au Prince Albert en 1859 : « Je veux absolument trouver un moyen d'adoucir les haines des partis qui nous déchirent et je crois qu'on en saurait mieux atteindre ce résultat qu'en tournant de plus en plus l'activité de l'opinion vers les questions d'intérêt matériel ».

Face à l'indifférence de l'opinion belge et après avoir essuyé des échecs en Chine, au Paraguay et à Cantorbéry, en Extrême-orient (Philippines, Tonkin, Bornéo, îles pacifiques) et en Amérique Latine (Argentine), Léopold II agira seul, en dehors de l'État belge. Son dévolu est jeté sur le Congo qui deviendra son « domaine personnel » le 26 février 1885 avec l'Acte Général de Berlin. Sans la détermination de Léopold II, aucune initiative belge ne pouvait être envisagée en Afrique. Car, commentant la pensée de J. Stengers, Kalulambi (1993) souligne: son pays? Dans l'opinion belge, la note dominante est soit l'indifférence, soit l'ironie : on sourit de la « marotte » du Roi. Les milieux économiques belges? Ils sont tout aussi peu favorables aux types d'entreprise dont rêve le Roi : lorsque Léopold II constitue en 1878 le comité d'Études du Haut Congo, chargé de financer l'expédition de Stanley au Congo, il a toutes les peines du monde à trouver dans ces milieux quelques souscripteurs, et ceux qui souscriront le feront avant tout pour être agréables au Souverain. Son entourage direct? À la cour, dans sa famille, c'est tout le contraire de l'enthousiasme : on craint que le Roi ne se ruine, et on craint même que l'échec prévisible de ses aventures d'outre-mer n'ébranle sa position en Belgique même. Les idées, l'atmosphère du temps? Lorsqu'il se lance dans ses entreprises coloniales, aux environs de 1860, le vent, spécialement chez les économistes, souffle nettement à l'anticolonialisme.

La création de l'État indépendant du Congo est si particulière que nous la rappelons très brièvement. Mais, avant d'en arriver là, il faut dire avec Kalulambi (1993) que la conception de l'État en Europe au cours du XIX^e siècle se définit par

« une organisation sociale » constituée par un ensemble d'activités d'intérêt public, ayant des destinations variables selon les volontés dirigeantes : activités politique, juridique, culturelle, économique, d'assistance sociale, de répression judiciaire, etc. Quand on examine l'activité coloniale qui, à la fin du XIX^e siècle, s'installe au cœur du continent africain, on ne peut faire abstraction de cette toile de fond. Le roi Léopold II l'avait bien compris et ce n'est donc point par hasard qu'il s'adonna à une intense activité diplomatique. R. S. Thomson, dans Kalulambi (1993), note que le roi Léopold II voyait le jour où pas un pied du continent noir ne resterait inexploré, et il avait résolu que ce jour-là trouverait la Belgique très bien installée sur le sol africain.

Par voie des conférences géographiques à la mode, Léopold II réussit à convoquer celle de Bruxelles (1876) d'où naquit l'Association Internationale Africaine (AIA), qui fut associée à la conquête de l'Afrique Centrale. Les premiers postes d'État, organisés par le CEHC- Comité d'Études du Haut Congo (organisme issu de l'AIA)- sont présentés habilement comme des stations scientifiques et protectrices des populations contre les maladies et l'esclavage. Ils sont en fait des domaines souverains qui devaient former une fédération d'États et ainsi constituer l'État indépendant du Congo (E.I.C). Ce que nous voudrions relever ici, c'est le fait que le Comité d'Études du Haut Congo soit, sur le plan du droit, une société privée aux objectifs principalement scientifiques et philanthropiques, mais qui exerçait en fait des activités politiques. C'est ce comité qui, en 1884-1885, se fera connaître par les États-unis, l'Allemagne et les autres puissances participant à la conférence de Berlin, comme l'autorité organisatrice de cet État nouvellement reconnu, et dont la gestion échouera à un groupe monolithique composé de l'Administration coloniale, du grand Capital et de l'Eglise catholique romaine.

Il faut dire qu'à cette époque, la connaissance géographique de ce qui est devenu le domaine personnel de Léopold II n'était pas très avancée. L'Ouest du Congo était déjà exploré à partir de Banana par les agents du comité d'études, tandis qu'à l'Est, la première expédition belge était lancée à la fin de la décennie 1870, à la suite des avancées anglaises. On savait avec l'exploration de H.M Stanley qu'il existait, au-delà de 400 km

de cataractes, un tronçon navigable de plus de 1 700 km de longueur sans aucun obstacle à la navigation et de nombreuses embouchures d'affluents. L'occupation effective des territoires ne se fit qu'au cours de la décennie 1880. P. Jentgen, cité par Kalulambi (1993: 30), fait remarquer que :

Partant de la ligne de base Vivi-Léopoldville, la conquête de la cuvette centrale du Congo fut l'œuvre directe de Stanley qui remonta le cours du fleuve et fonda le poste de Stanley ville, celle du Kwango-Kasai, commencé par le lieutenant Wissmann en 1884 ne fut achevée qu'en 1890 par les commandants Van de Velde et Dhanis. Quant à la région minière du Katanga, elle ne fit l'objet d'une occupation effective qu'au cours d'une série d'expéditions placées respectivement sous le commandement de Paul le Marinel, Delcommune, Stairs et Bia.

Presque partout, des traités avaient été conclus avec les locaux, accordant à l'Association Internationale du Congo (AIA) des cessions territoriales et de droits de souveraineté. Mais dès 1885, et en vertu de l'acte de Berlin, Léopold II et son Association Internationale du Congo organisèrent administrativement le nouvel État. Un gouvernement central fut constitué et établi à Bruxelles en 1885, tandis que le territoire, quatre-vingts fois plus grand que celui de la Belgique, fut divisé en 1888 en onze districts subdivisés en zones et en secteurs. Est-il besoin de rappeler ici que l'administration du nouveau territoire s'accompagna d'un nouveau code de conduite et de nouvelles manières (et nombreux instruments) susceptibles de concourir au maintien de l'ordre public? Mais, avant de passer à cet aspect, voyons d'abord ce qu'étaient les entités sociales qui peuplaient ce grand territoire.

I.2.c. Hommes, organisation et maintien de l'ordre au Congo ancien

Bien avant l'implantation de l'État colonial, le Congo fut un grand territoire où était éparpillé des grands Empires et Royaumes. Ceux-ci étaient organisés tant sur le plan politique, qu'économique, social et culturel, avec des institutions formelles et informelles qui veillaient à ce que l'ordre public règne, (M'bokolo 1995 , Ndaywel 1997). Au sein

de ces Empires et Royaumes, il existait une distribution des rôles entre les hommes et les femmes, des chartes de modification des règles sociales et économiques, de modes de filiation de type patrilinéaire, mais aussi matrilinéaire, des tensions entre groupes de résidence, des réseaux du commerce international avec des partenaires étrangers, des valeurs politiques et spirituelles fondant un système politique souvent ignoré par certains chercheurs. Comme on le voit, l'efficacité des institutions était par exemple attestée, dans le Royaume Kongo. Les notables politiques singulièrement le Roi et sa parenté, les dignitaires et les membres de l'appareil de l'Etat, les forces de l'ordre et les membres de la fonction publique géraient cet empire. L'organisation du pouvoir politique constituait une sorte de manifestation du mélange, où certains mécanismes et institutions étaient mis sur pied dans le but d'empêcher toute dérive autoritaire ou absolutiste du pouvoir monarchique. Le Roi et son conseil royal pouvaient déclarer la guerre à un autre Etat qui représentait une menace externe. Ils pouvaient aussi s'engager dans la conquête d'un autre territoire. Les autres organes de collaboration étaient pourvus des différents membres dont le premier juge du royaume, le président du conseil, le responsable des quartiers royaux de la "capitale" (M'bokolo, 1995: 156).

Le maintien de la tranquillité publique concernait aussi bien la sécurité interne du territoire, de même que la sécurité externe qui relevaient du domaine d'attributions du Roi. Dans cette perspective, c'est la volonté royale qui coordonne tout ce qui concerne les problèmes de la cité. Par exemple, il pouvait mettre sur pied une force de police (sa propre milice) pour collecter les taxes destinées à soutenir son gouvernement et à réaliser les priorités de l'Etat, comme, par exemple, lors des conflits. Ainsi, renchérit Elikia M'bokolo: « C'est seulement à l'occasion des guerres extérieures que le roi, avec l'accord des institutions compétentes, levait une armée que les sources du XVI^e siècle estiment, peut-être généreusement, à 80 000 hommes » (M'bokolo, 1995: 155-156). Un autre exemple, puisé dans les réalités du royaume Kuba indique que le roi ne gouvernait pas seul, il était épaulé par quatre conseils qui assistaient le roi dans la gestion. Mais l'existence d'une police appelée *Kil mat et Iyol ankong*, corps des fidèles chargés du

maintien de l'ordre, permettait au Roi d'étendre son contrôle même sur ses collaborateurs régionaux les plus éminents et les plus influents (Ndaywell, 1998: 123). Il en est de même dans le royaume Luba où les collaborateurs du Roi portaient différents titres liés à leurs fonctions. Les notables étaient appelés *Twite*, l'intermédiaire entre le chef et le peuple était nommé *Cikala*, tandis que le général des armées était connu sous le nom de *Muadiamvita*, comme du reste le chef de la police était exalté sous le sobriquet de *Kalala ka Mvita* (Ndaywell, 1998: 148). Ces différents titres que les collaborateurs du roi ont portés montrent clairement les réalités des fonctions politiques que ces derniers ont assumés dans les sociétés précoloniales. Comme on le voit la fonction de la direction de l'armée et de la police témoignent de l'existence de ces corps dont les missions étaient diverses.

Au-delà de toutes ces généralités, le fonctionnement de la police dans les sociétés traditionnelles dépendait de l'organisation politique interne de chaque Empire ou Royaume. Dans les empires où le pouvoir était centralisé, la police était sous la coupe du pouvoir central, c'est-à-dire de l'Empereur et sa compétence s'étendait sur l'ensemble de l'Empire. Par contre, dans les Empires où le pouvoir était décentralisé chaque police relevait de l'autorité de tutelle royale et ne fonctionnait qu'à l'intérieur de chaque juridiction de l'Empire. L'organisation politique de l'Empire Luba et Lunda nous renseigne de façon saisissante comment la police était organisée dans ces deux empires. Pour mieux saisir l'organisation et le fonctionnement de cette police, un rappel historique s'avère nécessaire.

Dans l'organisation politique de l'Empire Luba, les Empereurs qui se sont succédés avaient instauré un pouvoir hiérarchique strict, contrôlé par le pouvoir suprême. Et pour cause : les deux premiers souverains n'étaient pas normalement intronisés par la tradition pour devenir empereurs mais ils se sont imposés par les armes à d'autres villages pour élargir les frontières de l'Empire. Considérant ainsi comme une oeuvre personnelle, tous les organes politiques de l'empire relevaient de la volonté du souverain. C'est ainsi dans l'Empire Luba, tout le pouvoir était concentré dans les seules mains de

l'Empereur. Dans cette perspective, la police luba était fortement centralisée et ne pouvait être contrôlée seulement par le pouvoir central (Ndaywel, 1997).

Par ailleurs, dans l'empire Lunda l'organisation politique était une sorte de mélange des chefferies existantes où les rapports hiérarchiques étaient inexistants. Ceci dit, tout chef local pouvait s'intégrer librement ou non, dans l'empire. Il suffisait seulement de reconnaître la suprématie de l'Empereur. Chaque chef régnait sur son territoire mais devait désormais envoyer un tribut à l'Empereur. Ce système politique, on le voit, relève d'une organisation plus ou moins autonome de chaque chefferie. De cette manière chaque chef est responsable de sa police, laquelle ne devait exercer sa compétence que dans le territoire de son ressort. Contrairement à la police Luba, la police Lunda ne dépendait pas du pouvoir central de l'Empire. Elle était autonome de ce pouvoir et ne s'occupait que des affaires locales de son ressort (Ndaywel, 1997).

Que retenir en définitive ?

Les agents de la force de police ou les milices des sociétés traditionnelles étaient en général recrutés soit par faveur soit par népotisme en ce sens qu'ils devaient avant tout obéir à la volonté des chefs. Ces derniers avaient la charge de défendre les intérêts de la communauté dans toutes les circonstances. En conséquence, faire partie de la force de police ou appartenir à la milice (royale, provinciale ou de chefferie) était un privilège. Dans la mesure où les membres ne connaissaient d'autres lois que celles de la volonté du chef, ils échappaient à toute forme de misère qui frappait le reste de la communauté. Aloysius Tiamuh (1993), paraphrasant la pensée de Henri Bocquenne, va dans le même sens lorsqu'il écrit:

Le chef traditionnel peut convoquer qui il veut à son tribunal si un plaignant le lui demande. Arrivé chez le prévenu, le milicien lui dit brutalement "le chef t'appelle; viens, suis-moi immédiatement" et la milice prend aussitôt les devants. Il se retourne de temps en temps pour s'assurer que l'autre le suit bien. Parfois, quand il s'agit de personnes à qui

aucun égard particulier n'est dû, le milicien policier saisit le prévenu par le bras et ne le lâche plus. C'est que dans ce cas il a reçu la consigne d'amener "main sur bras". Une autre consigne peut être donnée à ces policiers : "Allez le chercher, amener-le vite. Que ces pieds ne touchent pas le sol. "Alors ils s'emparent de lui, le transportant comme un ballot pour le jeter en arrivant aux pieds du chef " : fouettez-le, commence par dire celui-ci. Les miliciens policiers exécutent les ordres" (Aloysius, 1993: 32).

La réalité précoloniale ne rend pas très explicitement le concept de " police". Tantôt elle la signifie par les notions de "milices ", tantôt par celle de "l'armée".

Avec tout ce qui précède, on peut dire que la notion de "police" et la structure qu'elle laisse entrevoir dans les sociétés congolaises précoloniales sont compréhensibles, à la mesure des ambitions de leurs chefs et de leurs problèmes internes et externes. La police traditionnelle a constitué un moyen très efficace pour assurer la paix et la sécurité publique et un support de la hiérarchie traditionnelle (Aloysius, 1993). Les exemples évoqués ci-haut témoignent de l'existence des véritables Etats dotés d'une organisation politique, sociale, judiciaire, culturelle et économique. Dans ces Empires et Royaumes, on trouvait des gens, généralement des hommes, qui avaient pour mission de veiller à la sécurité externe et interne du territoire. Cette double fonction impliquait de ces hommes d'agir comme des militaires lorsque le pays était en guerre à la suite d'une invasion ou par souci de conquête ou comme des policiers au moment de paix.

I.2.d. Milices, police et armée coloniale en Afrique Noire

Après avoir évoqué succinctement la réalité du maintien de l'ordre public dans les sociétés précoloniales congolaises et les acteurs ou les forces qui devaient en assurer le bon fonctionnement, nous allons dans les lignes qui suivent brosser à grands traits la réalité de l'époque coloniale. Nous nous gardons d'évoquer cette réalité en termes généraux du fait que la colonisation africaine prit diverses touches notamment belge, britannique, espagnole, française, portugaise etc. Ces différents types de colonisation ont instauré des régimes d'administration différents dans les territoires d'Afrique

nouvellement conquise.» Thus, while the british had set up a central government system in each territory, usually consisting of nominated legislative and executive concils for each colony, the french had established only a single one for the whole of their colonies in West africa and another one for those in Equatorial Africa. The belgians had created a single administrative system for Congo » (Boahen, 1969: 505).

Cette distinction n'est pas sans intérêt dans la mesure où elle permet d'aller plus loin pour clarifier les modes de recrutement des forces de l'ordre coloniales. Les puissances coloniales qui ont fait irruption en Afrique ont mis en branle des politiques coloniales différentes: l'Angleterre a appliqué la politique d'administration indirecte (indirect rule)⁴ et s'est appuyée sur les chefs traditionnels. Ainsi, comme le constate Stephen Ellis et alii (1997: 87): « Le rôle de la police était dès lors de veiller à ce que ces chefs ne contreviennent pas aux lois de l'Etat central applicables aux zones rurales et d'intervenir comme force armée mobile lorsque nécessaire ». Dans le mode de recrutement à l'anglaise, les chefs traditionnels ont joué un rôle clé. Ce sont eux qui ont fourni à l'administration coloniale les contingents d'hommes que celle-là pourrait utiliser n'importe où sur les territoires conquis. « The regional approach to defense arrangements was an important feature of british practice in Africa generally, and encouraged recruitment and other policies that were specifically imperial in out look rather than concerned in any way with the preparation of colonies for nationhood » (Gutteridge, 1969: 287).

Par ailleurs, l'exemple évoqué par Marc-Antoine de Montclos (1997) dans le cas du Nigeria est assez révélateur du mode de recrutement ainsi que de missions que les forces de l'ordre coloniales ont remplies dans les colonies anglaises.

⁴ L'administration indirecte est une doctrine coloniale britannique qui consistait à diriger les populations locales à travers leurs chefs traditionnels. « Cette méthode, pratiquée dans toutes les colonies britanniques d'Afrique, était déterminée par l'objectif de maintenir autant que possible les populations africaines dans les zones rurales, et consistait à les faire administrer par leurs propres chefs, traditionnels ou quasi traditionnels. La clé de " l'indirect rule" était de savoir identifier et promouvoir les chefs locaux, si possible des chefs héréditaires, qui administraient les zones rurales, dans toute la mesure du possible, selon leurs propres méthodes et leur loi coutumière » (Ellis et alii, 1997: 86).

Une petite centaine d'esclaves haoussa affranchis constituent en 1862 les premières forces de police de Lagos. A ses débuts, la police de la petite colonie évoque une sorte de garde consulaire, à moitié militaire, dont la fonction n'est que de protéger les biens des européens après le départ de la canonnière qui avait bombardé Lagos en 1861. En fait, la police d'alors relève plus de la milice en uniforme, avec pour mission de décharger les armées coloniales de leurs tâches civiles (De Montclos, 1997: 15).

Par contre, le recrutement opéré par l'administration coloniale française, comme celui mis en place par les coloniaux belges n'étaient pas différents. Gutteridge (1969) donne quelques indications sur la mise sur pied d'une première force de police dans les colonies françaises en utilisant une expression très discutable de "tirailleurs sénégalais"⁵. « The first modern colonial force raised in french black Africa was a unit of the tirailleurs sénégalais recruited by General Louis Faidherbe from the late 1850s on ward. The tirailleurs sénégalais played an essential part in Faidherbe's forward imperial strategy: they did valiant service against muslims of interior, and enlisted under conditions which permitted the creation of a stable and efficient colonial army »(Gutteridge, 1969: 291). Evoquant leur position professionnelle et leurs origines sociales, Elikia M'bokolo (1995) écrit qu'ils étaient « séparés des soldats blancs mais tenus aux même obligations de service qu'eux, disposant de leur propre uniforme et payés sur le budget local. Ces premiers tirailleurs étaient en majorité des esclaves rachetés à leurs maîtres, en échange d'un engagement de 12 à 14 ans (M'bokolo, 1995: 290).

Par ailleurs, dans le domaine belge, la formule utilisée par cette administration était de recruter ses agents partout dans le monde. Jamais une armée coloniale fut aussi cosmopolite. En 1908, on pouvait compter dans la Force Publique cinq nationalités

⁵ L'expression « " tirailleurs sénégalais " » serait rentrée dans le jargon français à la suite de la participation des troupes coloniales françaises à la première guerre mondiale. Dans son texte intitulé " Regard D'Afrique sur l'image et l'imaginaire colonial " paru dans P. Blanchard et A. Chatier, dir, Images et colonies, Syros, 1993, Achille Mbembe parle de ces troupes coloniales africaines, " de ces gens venus du chaud [qui] découvrirent peut-être pour la première fois, loin de chez eux, l'hiver dans les tranchées, pour des guerres dont ils ne connaissent trop bien ni les origines, ni les aboutissants. On les surnomme les tirailleurs, [par mépris ou par ingratitude ?] c'est-à-dire des gens qui savaient tirer partout, sauf sur la cible qui leur était indiquée » (cfr. A. Mbembe, 1993: 135).

différentes des officiers provenant des pays d'Europe. La plupart de ces officiers étaient des anciens militaires ayant servi dans leurs pays d'origine. Quant aux Africains, ils étaient tous des subalternes venant aussi des différents pays d'Afrique, où ils étaient soit des anciens soldats d'autres troupes coloniales, soit des esclaves rachetés. Il y avait aussi de gens, peu nombreux certes, qui se faisaient enrôler volontairement. (M'bokolo, 1995).

A la différence de recrutement anglais, belge et français, le mode de recrutement à la portugaise reposait essentiellement sur les troupes métropolitaines. Ce sont ces dernières qui devaient assurer l'ordre public et la défense des territoires occupés. Ainsi, parlant du problème du maintien de l'ordre public colonial dans les colonies portugaises, Gutteridge (1969) écrit: « In contrast with the belgians, the portuguese have relied more heavily on metropolitan soldiers. In the early days of portuguese colonization, the portuguese did indeed employ tribal levies on a considerable scales. By and large, however, while troops have played a more significant role in Angola, in Moçambique and in portuguese Guinea, than european soldiers did in any french or british colonial possession » (Gutteridge, 1969: 300).

En cernant ces différences de mode de recrutement, notre objectif est de montrer que dans les colonies britanniques, belges, françaises, portugaises etc., l'enrôlement était fait au mépris de préoccupations des individus, mais par contre, il répondait aux intérêts que recherchaient les métropoles coloniales. Ceci montre que le maintien de l'ordre public avait comme première finalité la protection des colonisateurs contre toute menace interne et externe. Soulignons à cet égard que dans presque toutes les colonies, le recrutement ne se faisait pas sur une base volontaire: nombreux sont les autochtones qui y étaient enrôlés par contrainte, au fait qu'ils étaient soit esclaves, soit prisonniers de guerre (M'bokolo, 1995: 290).

En effet, la conquête des sociétés traditionnelles africaines par les européens allait devenir un autre épisode de l'histoire de celles-ci et, par ricochet, une réalité sociale, qui a affecté tous les aspects de la vie quotidienne des africains, sans exception du statut

qu'on a dans la société. L'administration coloniale, par l'entremise de troupes de police constituées, s'attela à supprimer les royaumes et les empires, à remplacer les lois traditionnelles par celles dites "modernes". C'est ainsi que Wallerstein (1969) rapporte que

Colonial rule meant conquest. This rule, once imposed, was exercised over chiefs as well as over ordinary men. Chiefs were removed, replaced, strengthened or weakened in power. Whatever the specifics, there was widespread change in personnel and often in structure, and as a result some loss of legitimacy, especially as the chiefs were progressively incorporated into the colonial administrative system as agents performing unpleasant tasks. In addition, christianity spread largely in the mood of opposition to traditional customs and hence rulers (Wallerstein, 1969: 413).

Sans doute, l'entreprise coloniale n'a pas été une oeuvre facile pour les colons et les autochtones. Le changement apporté par les coloniaux dans cette partie du monde a été senti par les autochtones comme une menace à leurs sociétés. Les exemples évoqués ci-haut témoignent de l'ampleur de la destruction culturelle, politique voire même économique desdites sociétés. C'est pourquoi, plusieurs mouvements de résistance ont pris naissance à travers toutes les colonies afin de lutter contre l'ordre colonial⁶. Ces nombreux mouvements de résistance placèrent toutes les colonies dans une situation

⁶ Il suffit de mentionner à titre d'exemple la résistance du mouvement Mau-Mau au Kenya contre le régime colonial. Les membres accusaient les colons anglais de les avoir dépouillés de leurs terres ancestrales et de ne pas tenir compte des intérêts de la population locale. De ce fait, le Mau-Mau adopta un programme national qui n'avait pas tardé à le mettre en opposition ouverte avec le gouvernement. Les idées découlant du programme ont attiré presque tous les autochtones à soutenir ledit mouvement. Les ordres dictés par les dirigeants de ce mouvement étaient plus écoutés que ceux dictés par l'administration coloniale. Ce faisant, il a poussé les dirigeants européens de passer à la réforme qui répond aux aspirations du peuple. Signalons en passant que c'est le mouvement Mau-Mau qui a conduit le Kenya d'accéder à l'indépendance (Van Langenhove, 1960). Un autre exemple de mouvement de résistance contre l'ordre colonial est celui de Chaka Zoulou en Afrique du Sud. Les revendications de ce mouvement furent les mêmes que celles du Mau-Mau: la dénonciation de l'exploitation des autochtones et de leurs terres. Ainsi, ce mouvement entra en confrontation armée avec l'administration britannique, mais elle se termina à l'avantage des Anglais. En fait, les coloniaux n'ont pas seulement connu les mouvements de résistance armée. Ils ont été aussi confrontés à des mouvements à caractère religieux qui, comme d'autres mouvements, défiaient le " leadership " colonial. Par exemple, au Congo Belge, la secte de Simon M'padi Kimbangu répandait un message à la fois politique et religieux selon lequel tous les citoyens congolais devaient refuser de travailler pour les blancs, ils devaient se soustraire au service militaire et à l'impôt. Les soins médicaux étaient également à condamner (Eynikel, 1984).

d'incertitude. En clair, ces différents mouvements avaient conduit à une insécurité quotidienne totale vis-à-vis des colonisateurs d'une part, et vis-à-vis des autochtones d'autre part. Ils étaient devenus un véritable "casse-tête" et une épée de Damoclès pour les colons. La sécurité interne était devenue une préoccupation majeure des colonisateurs dans le but de réinstaurer l'ordre public et la paix sociale, comme l'explique Boahen (1969: 504): « After world war I, which absorbed the energy of the colonial powers, attention was once more turned to the colonies. The main preoccupations of the colonial powers were to ensure peace and order through the working out, in the words of Crawford Young, of " effective formulas for administering subject populations ", to continue the development or exploitation of the economic potentialities of their colonies and do introduce some social services ».

Il est clair que les colonisateurs ne pouvaient pas contrôler leurs colonies sans avoir au préalable maîtrisé la rébellion qui était en cours. Vaincre la rébellion était une condition *sine qua non* pour instaurer la paix et l'ordre public. D'où, la nécessité de faire appel à l'armée pour mettre un terme aux mouvements de résistances qui défiaient les pouvoirs coloniaux. A ce sujet souligne Ranger (1969: 293): « The armies and expeditions of Europe could now do pretty well whatever they liked in Africa, and go more or less wherever they pleased. Backed by their wealth and increasing mastery of science, the european king and soldiers carried all before them. In doing so they found it easy- and convenient-to treat Africans either as savages or as helpless children »

En première approximation, on peut dire que la police en tant qu'institution étatique n'est pas une invention coloniale. Elle a existé dans les sociétés africaines précoloniales. Le caractère institutionnel de ce corps fut introduit en Afrique Noire, et plus précisément au Congo-Kinshasa, avec la colonisation. Cependant, comme on peut le remarquer, il n'est pas aisé de définir les fonctions de l'armée et de la police dans les premières années de la colonisation. C'est seulement après la création des lois et l'instauration de l'ordre public qu'on pouvait faire une distinction des tâches de ces deux forces. Gutteridge (1969) est plus explicite à ce propos: « The development of police

and military forces was an essential comittant of the extension of european imperial rule in Africa. Contingents of Africans troops and police were raised ad hoc to meet particular needs. In addition, most military operations were concerned essentially with internal security, and might, therefore, be classified as policing » (Gutteridge, 1969: 286).

C'est donc, vers la fin de la première guerre mondiale, que les attributions policières furent précisées dans la plupart des colonies. Ainsi, au Nigeria trois ans après la première guerre mondiale, certaines attributions de la police pouvaient être identifiées: la lutte et l'enquête contre la criminalité, le service de pompiers, la surveillance des frontières et des chemins de fer, la régulation routière, etc. (De Montclos, 1997: 15-16). Au Congo, la création de la police au niveau provincial, en 1926, précise les attributions celle-ci: assurer les fonctions de routine du maintien de l'ordre (Young, 1968: 272-273). Parlant de la police congolaise d'avant indépendance, Ernest (1970) écrit « Functions of the Territorial Police included the enforcement of Belgian laws (as opposed to tribal mores), the protection of public buildings, and the operation of state prisons. The police were normally unarmed but in emergencies were issued rifles; some officers and non commissioned officers had sidearms » (Ernest, 1970:126).

Malgré la séparation des tâches et des fonctions des forces policières et de l'armée (dans toutes les colonies), il y avait un conflit caché très aigu entre ces deux forces à propos de leurs missions respectives et de leur encadrement. D'une part, l'armée continuait à jouer son rôle de police, et d'autre part, les policiers continuaient à vivre dans des casernes et d'être entraînés de la même manière que les militaires. Les preuves et les contres-preuves empiriques que nous avons exposés dans les développements qui précèdent sur le maintien de l'ordre public en Afrique conduisent à un constat. Les interventions militaires en matière de la sécurité interne ont été presque les mêmes que celles de la police jusqu'à la veille de l'indépendance des pays africains. Les milices, la police et l'armée ont joué presque le même rôle au point de signifier la même chose. Conçues pour protéger les coloniaux et leurs biens, ces différentes forces ont répondu à

des objectifs précis, sans doute éloignés de préoccupations des autochtones et de leurs droits.

Chapitre II

Cadre méthodologique

II.1. Intérêt du sujet

Comme annoncé dans l'introduction générale, cette recherche s'articule autour de la thématique générale de la police et du maintien de l'ordre. Au cours de l'année académique 1997-1998, j'ai accroché cette thématique sans savoir où elle allait déboucher ni même imaginer qu'elle deviendrait un de mes intérêts de recherche au cours des années. Au fil des mois, j'ai nourri ma curiosité pour cette thématique, m'investissant petit à petit dans la lecture, les analyses particulières sur le sujet. Je n'oublie pas les séminaires spécialisés, animés au Département de criminologie (Université d'Ottawa), sur le rôle que joue la police dans la société, qui m'ont aidé à élargir mes questionnements. Aussi, mon emploi à la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) (court terme, 24 mois) m'a permis de nourrir ma passion pour comprendre le travail des forces de maintien de l'ordre.

Ayant été affecté au département de "Integrated Police Information Records System"(IPIRS), en qualité de chercheur sur le code criminel et sur les lois du gouvernement fédéral (telle que la loi d'immigration etc.), les tâches exécutées m'ont donné une grande motivation pour le sujet de ma recherche. Mais bien plus que cela, elles ont attiré mon attention pour comprendre le fonctionnement de la police dans les pays développés, plus particulièrement au Canada. En même temps, elles suscitaient en moi des interrogations quant au dysfonctionnement de la police dans les pays du tiers-monde et en particulier au Congo. Les diverses réunions avec mes collègues et mes supérieurs de travail, les rencontres avec d'autres agents appartenant aux différents départements m'ont éclairé davantage sur le fonctionnement de la police dans les pays développés et de ce fait sur l'organisation même de cette institution.

Pour ma recherche je me suis résolu à choisir l'aire d'observation d'un pays de l'Afrique noire: la République Démocratique du Congo. Car, la sécurité des populations de cette partie du continent africain est souvent menacée par ceux qui sont censés protéger les mêmes populations contre toute insécurité.

Malgré ce choix, l'approche du sujet n'était pas aisée au début de ma recherche. La police, en tant qu'institution de l'État, constitue partout ailleurs dans le monde un sujet plein de controverses tant dans le domaine scientifique que non scientifique. J'ai dû consulter des ouvrages généraux et d'autres synthèses sur le Congo pour finalement me rendre compte que mon sujet n'était presque pas analysé. Des indications parcellaires trouvées ça et là m'ont permis de préciser le sujet, de lui assigner les objectifs de recherche, mais sans toutefois être certain de trouver des sources sur lesquelles j'allais bâtir mon analyse. C'est alors que j'ai commencé mon long et patient travail heuristique.

II.2. Type d'approche

La perspective d'ensemble qui oriente ce travail consiste à considérer le maintien de l'ordre comme un mode de thématization de la paix sociale et des instruments appelés à y oeuvrer. Pour saisir cette relation entre les forces de police et le maintien de l'ordre, j'ai recouru à une exploration intensive des travaux historiques, sociologiques, politiques, juridiques, criminologiques et des narrations disponibles. La démarche a consisté d'abord à rechercher les ressources et les catégories à partir desquelles étaient construits les modèles de représentation de forces de l'ordre (policières), et leur culture.

Ainsi, pour mener à bout ce travail, j'ai opté pour une approche qualitative. Alvaro P. Pires (1983:76), dans sa thèse de doctorat souligne que cette approche désigne des recherches empiriques faisant usage des techniques qualitatives de cueillette de données et procèdent à une analyse qualitative du matériel. En se référant aux travaux de Fichelet et May (1970), Pierre Lalande (1987) explique que l'approche qualitative étant une méthode souple, nous permet de rester le plus ouvert possible à la réalité sociale des acteurs sociaux. Ainsi, dans le cas de cette recherche, l'approche qualitative donne une vision globale de la réalité sociale dans laquelle les forces de l'ordre congolaises ont

fonctionné. De même elle fait voir aussi la perception que la population civile avait des agents de l'ordre.

La complexité de l'objet de cette recherche m'a poussé à adopter un point de vue pluridisciplinaire dans l'approche méthodologique, mais aussi à recourir à divers types de sources: livres édités, entretiens directs ou par voie d'internet, reportages sur cassettes vidéos, une correspondance avec les Congolais à Kinshasa.

II.3. Collecte de données et difficultés rencontrées

Avant de fixer l'objet de ma recherche, j'ai rencontré des difficultés énormes qui ont failli être un obstacle pour ce travail. D'abord, je n'ai connaissance d'aucune publication qui traite de la police au Congo entre 1965-1997. Par contre, il y a plusieurs livres qui parlent de la Force Publique pendant la période coloniale. Mais ces livres sont écrits soit par des historiens, sociologues, politologues, anthropologues, soit par des administrateurs coloniaux qui ont laissé leurs mémoires. Ce sont là des sources de seconde main qui, à mon avis, ne s'inscrivent pas dans le domaine de la criminologie. J'aurai bien aimé trouver les travaux des criminologues sur le sujet, mais il n'en existe presque pas. Je me suis contenté des ouvrages traitant, de façon générale, des forces de l'ordre en Afrique Noire. Outre ce handicap au plan documentaire, j'ai dû faire face à une autre difficulté dans la recherche des documents officiels pouvant expliquer le fonctionnement de l'Armée et des forces de l'ordre au Congo. Les pillages de 1991 et de 1993, qui ont secoué le Zaïre à l'époque du président Mobutu, ont dépouillé les différents services de tout ce qu'ils pouvaient avoir comme documents. Bien plus que les pillages, la détérioration des conditions de vie de gens au cours des années quatre-vingt avaient généré certaines pratiques qui n'ont pas épargné les documents de l'État, soient-ils les documents d'archives ou d'usage courant. Nombreux, sont les agents subalternes qui volaient de tas de papiers pour les vendre aux petits commerçants (et surtout les

femmes) qui les utilisaient comme emballages soit pour les beignets, les arachides, le sucre, soit pour la farine etc.

II.3.a. Le choix de la méthode: l'entretien

La thématique de la police et du maintien de l'ordre au Congo peut être analysée à l'intérieur du champ de la criminologie. Or, jusqu'aujourd'hui ce champ, du moins à ma connaissance, n'a pas encore produit des réflexions théoriques ou empiriques sur le cas de la République Démocratique du Congo. En d'autres mots, il n'y a pas, à proprement parler, des textes majeurs qui constitueraient les ouvrages de base pour cette recherche. Mon ambition n'est pas de combler cette lacune compte tenu de la complexité du champ, mais d'approcher un de ses aspects de façon à contribuer, fut-ce modestement, à ce champ de recherche. Méthodologiquement, j'ai procédé d'abord par l'entretien qui non seulement a déjà donné des résultats probants, mais aussi apprécié par nombreux auteurs. Selon A. Pires (1983), l'entretien est une méthode souple qui allait me permettre de rester collait le plus ouvert possible à la réalité sociale. Quelque soit son mode, ouvert ou directif, Guy Michelat (1975) écrit: « son apport nous semble essentiel chaque fois que l'on cherche à appréhender et à rendre compte des systèmes de valeurs, de normes, des représentations, de symboles propres à une culture ou à une sous-culture » (Michelat, 1975: 230).

Cette forme d'entretien a une importance capitale dans l'approche qualitative et présente certains avantages non négligeables surtout dans ma recherche qui touche à la question des représentations sociales. Paraphrasant la pensée de Michelat (1975) et de Rogers (1945) sur l'utilisation de l'entretien non directif, Pires (1983) note que: « d'abord, on cherche à faire assumer par la personne interviewée le rôle d'exploration habituellement détenu par l'enquêteur. Celui-ci doit permettre à son interlocuteur d'explorer à sa façon ses problèmes. L'enquêté prend donc une attitude active dans le déroulement de l'entretien, définissant sa relation avec le problème posé et développant

les points qui sont significatifs pour lui » (Pires, 1983, 82). De ce point de vue, par le biais de l'entretien non directif, la perception des acteurs sociaux⁷ sur les agents de l'ordre est très significative. Elle permet d'avoir une connaissance empirique sur le fonctionnement et les comportements des forces de l'ordre d'une part, et de résumer aussi rapidement que possible le maximum d'informations concrètes sur le vécu quotidien des acteurs sociaux en rapport aux pratiques policières d'autre part (voir P. Lalande 1987).

J'aurai aimé me rendre sur le terrain pour conduire des enquêtes auprès d'un nombre significatif de gens. Mais cela n'a pas été possible pour les raisons ci-après. Le pays venait de sortir de la guerre qui a duré sept mois. Une année après, elle est entrée dans une autre guerre qui perdure jusqu'aujourd'hui. L'insécurité régnait sur toute l'étendue du territoire. À ces obstacles, il faut ajouter les deux pillages de 1991 et 1993 qui n'ont pas épargné les document officiels. Aussi, le voyage au Congo exige de moyens financiers importants qu'il m'étaient difficile de réunir pour les besoins de séjour ou des recherches.

II.3.b. L'échantillon

Pour des raisons mentionnées dans les lignes précédentes, j'ai décidé de mener les enquêtes ici au Canada; ce qui fait que l'échantillon de personnes enquêtées n'est pas assez large numériquement. Néanmoins je le crois assez représentatif⁸. J'ai interviewé un certain nombre de personnes d'origine congolaise vivant ici au Canada et qui étaient susceptibles de me donner soit un complément d'information, soit des informations-clés. Dans cette catégorie d'informateurs (qui ont préféré rester dans l'anonymat), il y a cinq agents de contrôle social (membres de la Gendarmerie et de l'Armée nationale), deux de

⁷ Les acteurs sociaux incluent la population civile et les agents de l'ordre.

⁸ Notre échantillon peut sembler numériquement faible. Mais il importe de signaler ici que nous ne visions pas, à travers cet échantillon, une représentativité statistique de notre problématique. Nous voulions tout simplement à partir, d'une interrogation, laissez parler librement quelques personnes afin de vérifier la validité de notre hypothèse et de corroborer notre compréhension de cette problématique. La question des rapports entre les policiers et la population civile a constitué implicitement le fil conducteur de nos entretiens.

la magistrature zaïroise, cinq politiciens, trois chercheurs enseignants dans les universités et cinq simples citoyens⁹. Mes interviews et rencontres avec les uns et les autres ont eu lieu entre 1998 et 1999, à Ottawa et à Montréal. Pour ne pas orienter les témoignages de mes informateurs, j'ai choisi de poser la même question à chacun d'eux quitte à leur laisser la possibilité de dire tout ce qu'ils pensaient des forces de l'ordre au Congo. La question était "parlez-moi un peu de ce que vous savez des forces de l'ordre au Zaïre". Il importe de préciser ici que le mot Zaïre est utilisé sciemment, dans la mesure où ces informateurs ne me parlaient que de l'expérience de la première et de la deuxième république. Le choix de cette question n'est pas fortuit. Il m'a aidé à cerner du mieux possible tous les éléments expliquant les pratiques quotidiennes des agents de l'ordre.

De mes vingt entretiens réalisés, j'ai sélectionné huit d'entre eux pour mon travail. La sélection de huit entretiens n'est pas fortuite. J'ai tenu à éviter les répétitions dans le texte car les personnes interrogées dans le cadre de mes enquêtes revenaient presque généralement sur les mêmes choses. D'où le choix de huit entretiens.

Les huit entretiens choisis pour constituer l'un des matériaux de mon étude sont relatifs aux différentes catégories socio-professionnelles à savoir: l'Armée nationale, la magistrature, les chercheurs enseignant dans les universités, la politique ainsi que les simples citoyens. Ainsi, lors de ma sélection, j'ai tenu à ce que ces catégories socio-professionnelles puissent figurer dans mon échantillon final.

L'armée est de ce fait représentée par un gendarme et un militaire. La magistrature est représentée par un magistrat. Un professeur d'université constitue le "représentant" du monde universitaire. Deux dignitaires du régime (un ministre et un responsable de la sûreté), émanent de la sphère du politique, et deux simples citoyens comme membres de la société civile.

⁹ En effet, nous avons interviewé au total vingt personnes appartenant aux différentes catégories socio-professionnelles (armée, magistrature, politiciens, enseignement universitaire) ainsi que des simples citoyens. Toutefois, nous avons constaté beaucoup de répétition dans les propos de nos interlocuteurs. C'est pourquoi, pour éviter ces répétitions dans notre texte, il nous a semblé justifié de sélectionner huit entretiens représentatifs de tous.

On l'aura remarqué, tout compte fait, mon échantillon regroupe au final huit personnes. Dans cet échantillon, j'ai une femme et sept autres personnes sont du sexe masculin. La quasi absence des informateurs du sexe féminin dans mon échantillon s'explique par le fait que je n'ai pas trouvé des femmes disposées et disponibles pour s'entretenir avec moi. Toutes celles que j'ai pu contacter ont décliné ma demande. A vrai dire, elles ne m'ont pas donné une raison objective. Mais ce "refus" peut être tout simplement interprété comme une peur de parler d'un sujet considéré sensible par beaucoup de Congolais durant la deuxième République.

Je n'ai pas demandé à mes informateurs leur âge. En effet, dans la société Congolaise, l'âge est généralement un sujet tabou qu'on évite de demander à son interlocuteur à moins que celui-ci puisse se le dire de lui-même. Mais je peux affirmer que l'âge de mes interlocuteurs varie entre 40 et 65 ans. En fait, les fonctions occupées par mes différents informateurs ainsi que leur propos m'ont permis de me faire une idée de leur âge.

Une connaissance approfondie de la problématique étudiée de la part de mes huit interlocuteurs constitue le critère déterminant qui m'a poussé à les sélectionner pour l'échantillon final. En effet, cinq personnes interrogées sont restées chacune au moins vingt ans dans sa profession. Cette longévité professionnelle doublée, au bout du compte, de la proximité du pouvoir leur a accordé une bonne connaissance du "régime Mobutiste". Il faut ajouter à cela le fait que tous ces interlocuteurs ont un niveau de scolarité qui leur permet de s'exprimer couramment en français.

Je dois rappeler ici que deux simples citoyens (une femme et un homme) figurent parmi les personnes sélectionnées pour l'échantillon final. La femme fut une commerçante et le monsieur a exercé le métier de réparateur des radios au Congo. Les deux s'expriment aussi sans problème en français.

Enfin, la sélection de l'entretien d'un professeur d'université est due à sa connaissance de l'histoire du Congo et de l'évolution des forces de l'ordre Zaïroises durant la deuxième République.

Tous mes entretiens, comme dit dans les lignes précédentes, ont eu lieu au Canada plus précisément à Ottawa et à Montréal entre 1998 et 1999. Les huit entretiens retenus ont tous été réalisés chez nos interlocuteurs.

La question du maintien de l'ordre fut le thème principal de tous ces entretiens. En effet, j'ai invité mes interlocuteurs à me parler du maintien de l'ordre public par les agents de l'ordre Congolais. En fait, ce fut des entretiens non directifs en ce sens que j'ai laissé mes informateurs s'exprimer librement sur la question de maintien de l'ordre en évitant de les enfermer dans une grille des questions. Des ces huit entretiens sélectionnés, cinq furent enregistrés avec le consentement des intéressés tandis que trois informateurs (le Ministre, le responsable de la sûreté et le magistrat) n'ont pas voulu que leur propos soient enregistrés. Autrement dit, les entretiens de ces trois derniers enquêtés furent notés par écrit. La durée de mes entretiens variaient entre trente et quarante cinq minutes.

Soit dit en passant, toutes les personnes ou les informateurs rencontrés ont presque tous manifesté avec enthousiasme l'intérêt et la collaboration à l'égard du sujet de ma recherche. D'ailleurs, nombreux d'entre eux étaient disposés de me rencontrer pour la deuxième fois si j'avais besoin d'autres informations supplémentaires et qui pouvaient être utiles pour mon travail.

Parmi les chercheurs travaillant sur la question qui m'intéresse, j'ai entretenu une correspondance par voie d'internet avec Marc-Antoine Perouse De Montclos, spécialiste des questions policières dans les pays du tiers-monde. Il a écrit divers articles et livres sur la police en Afrique, et s'est particulièrement intéressé aux cas de la police Nigériane, Ougandaise, Tanzanienne, Congolaise et Sud Africaine. Je lui ai posé presque la même question que pour les autres interlocuteurs. Mais celle-ci avait une double dimension. La question était « parlez un peu en tant que chercheur sur la question de la police en Afrique noire, et plus particulièrement sur la police congolaise ». Mon correspondant ne m'avait pas donné une réponse précise. Par contre, il m'a prodigué des conseils et m'a donné des références portant sur la question des forces de l'ordre en Afrique. Ses conseils et ses

références m'ont permis de comprendre d'une façon générale le fonctionnement de la police en Afrique noire.

II.3.c. Documents édités et textes officiels

Pour constituer la banque de données qui allaient servir ma démarche méthodologique, j'ai consulté une quantité d'ouvrages d'histoire du Congo et de l'Afrique, de même que des études spécialisées de science politique, sociologique, juridique et de criminologie. Si les synthèses d'histoire du Congo m'ont aidé à comprendre l'organisation des forces de maintien de l'ordre au Congo précolonial, colonial et postcolonial, les travaux de science politique, sociologique, juridique et de criminologie m'ont permis d'établir le lien entre la police et le maintien de l'ordre dans la société.

En fait, les sources bibliographiques des études portant sur l'histoire de l'Afrique précoloniale montrent comment les sociétés traditionnelles Africaines étaient organisées, tant au niveau politique, social qu'économique. Un des ouvrages majeurs de cette recherche s'intitule: *Afrique Noire histoire et civilisations tome 1* (1995), écrit sous la direction d'Elikia M'bokolo. L'ouvrage montre comment déjà au XIV^e siècle l'Empire de Monomotapa (Grand Zimbabwe) s'organisait dans l'exercice du maintien de l'ordre. En d'autres termes, dans l'empire de Monomotapa il y avait des gens qui étaient chargés de maintenir l'ordre public. Ils veillaient à ce que la tranquillité règne dans le royaume et s'assurer aussi que tous les citoyens se sont acquittés de leurs devoirs civiques.

Pour sa part, Ndaywel (1998) montre comment les forces de l'ordre au Congo précoloniale étaient organisées suivant l'organisation politique de chaque Empire ou Royaume. Si un Empire avait un pouvoir centralisé, les forces de l'ordre étaient directement contrôlées par le pouvoir central. Par contre, si un Empire avait un pouvoir décentralisé, les agents de l'ordre dépendaient de l'autorité du chef du village qui devait donner le rapport à l'Empereur.

Hubert Deschamps (1976) et Guy de Plaen (1974), l'un et l'autre, ils ont expliqué la manière dont les sociétés traditionnelles Africaines s'organisées pour maintenir l'ordre et la cohésion sociale. Guy de Plaen met l'emphase sur la procédure des résolutions des conflits. Pour les infractions mineures, seul le chef pouvait résoudre le conflit avec les représentants des parties en conflit. En cas des infractions graves, toute la communauté était impliquée dans la décision.

Dans *Congo Belge: Portrait d'une Société Coloniale* (1984), Hilde Eynikel met en exergue la mise en place des forces de l'ordre coloniale, c'est-à-dire la Force Publique. Elle montre comment la Force Publique a été organisée et réorganisée de même que son fonctionnement depuis l'occupation du Congo par la Belgique jusqu'à l'indépendance.

Quant à eux, Shamanga (1998), Yambuya (1991-1998), et N'gbanda (1998), mettent en exergue l'évolution des Forces Armées Zaïroises depuis l'avènement de la deuxième république jusqu'en 1997. Ces auteurs expliquent les pratiques quotidiennes des agents de l'ordre et les relations qu'ils entretenaient avec leurs supérieurs d'une part, et entre eux-mêmes d'autre part. Ils soulignent aussi le climat de méfiance qui régnait au sein des Forces Armées Zaïroises.

J'ai également maintenu des échanges épistolaires avec les Congolais à Kinshasa. Le premier était un ex-officier de la Force Armée Zaïroise et de la gendarmerie et le second est juriste et exerce son métier comme avocat. L'un et l'autre, m'ont envoyé des textes légaux par exemple l'ordonnance portant sur la création de la garde civile, de la gendarmerie nationale du zaïre, de la Force publique, de corps de police administrative et de corps de police territoriale. Ces documents ont été d'une importance capitale pour ma recherche, car ils m'ont permis de comprendre le fonctionnement et la détérioration des forces de l'ordre dans le Congo colonial et postcolonial. Ces textes montrent aussi bien les attributions assignées aux forces de l'ordre et le changement structurel au sein même de ces forces. Ceux-ci, m'a permis de voir si ces attributions correspondaient à l'exercice de leurs fonctions et aux principes du maintien de l'ordre.

II.3.d. Documents audio-visuels

Enfin, j'ai aussi recouru aux reportages-vidéos produits sur le Congo-Zaïre par les chaînes de télévision Belge, Française ou Zaïroise. Le premier reportage réalisé par les télévisions Françaises Antenne 2 et Zaïroise porte sur "Le pillage de 1991". Dans ce reportage, on met en exergue le comportement des militaires et leurs réactions pour justifier leurs actes lors de pillage. Le deuxième reportage intitulé: "Le cycle du serpent" a été produit par la Radio Télévision Belge Française. Ce reportage représente la quotidienneté zaïroise de la période de la transition par les différents acteurs. Le dernier et le troisième reportage que j'ai visionné est celui réalisé dans le film "Mobutu roi du Zaïre" fait par Michel H. en collaboration avec la Radio Télévision Belge Française. Ce reportage explique les réalités et les pratiques quotidiennes des forces armées zaïroises pendant la période de la deuxième république. Il nous renseigne aussi sur les relations professionnelles qui existaient dans ces différents corps entre les agents eux-mêmes d'une part, et entre les agents et la hiérarchie militaire d'autre part. Bien plus, il explique la culture de la violence entretenue par les force de l'ordre et le climat du travail qui régnaient dans ces corps. Ces reportages m'ont conduit à comprendre la logique dans laquelle les forces de l'ordre (de l'ex-Zaïre) ont évolué.

Chapitre III
L'ordre public et pratiques
policières au Congo

Ce chapitre analyse l'ordre public et les pratiques policières entretenus en République Démocratique du Congo, d'abord par le régime Léopoldien, ensuite par l'administration coloniale belge, et enfin par l'État postcolonial Congolais. Le maintien de l'ordre public, en tant que soubassement de l'action de l'État ne peut s'analyser sans références aux pratiques policières assumées par les agents de l'ordre qui représentent cet État. Dans la logique de ce préalable, deux paradigmes orientent la réflexion: il s'agit de "*public order situations*" et de "*public perception of the police*" (J. B. Brever et alii, 1988).

Ces deux paradigmes permettent aux observateurs de voir le comportement des agents de l'ordre face à un événement susceptible de troubler l'ordre public et de voir comment le public juge le comportement des premiers. Autrement dit, ils permettent d'apprécier l'ordre public à travers les pratiques des agents de l'ordre et la relation que ces derniers ont avec le public. Parlant de l'évaluation des activités policières, Jean-Jacques Gleizal, et alii (1993) ont écrit: « L'activité policière devait être perçue à la fois à travers ses conséquences pratiques mais aussi sa dimension symbolique liée à l'utilisation possible d'une contrainte physique légitime. Le policier en patrouille représente en quelque sorte l'ordre social et politique dans son ensemble » (Gleizal, et alii, 1993: 359).

Pour la clarté de l'exposé, nous ferons parallèlement sinon simultanément une mise en perspective de l'introduction et du fonctionnement de l'institution policière au Congo belge, mais aussi une démonstration de l'appropriation d'une culture et d'une éthique policière bien caractéristique; campée dans une philosophie coloniale de domination. Une attention particulière sera accordée à la culture de la violence qui, logiquement informe sur la philosophie générale des instruments de maintien de l'ordre. L'objectif poursuivi est d'offrir une rétrospective d'ensemble de l'introduction et du fonctionnement des instruments dont le pouvoir colonial s'est servi pour maintenir l'ordre public.

III.I. REGARD RETROSPECTIF SUR LA QUESTION DU MAINTIEN DE L'ORDRE AU CONGO BELGE

III.I.1 Mise en perspective des forces de l'ordre du Congo belge

Ancien domaine privé de Léopold II (roi des belges), l'État Indépendant du Congo est devenu une colonie belge en 1908. Embarqué dans le mouvement de colonisation dès la fin du 19^e siècle, le Congo fut occupé par un régime colonial soutenu par divers instruments institutionnels, entre autres le christianisme missionnaire, mais aussi juridiques, notamment la Force Publique. La réussite du projet colonial allait être assurée par des administrants, préoccupés à maintenir l'ordre public qui conditionnait les succès de beaucoup d'autres missions, telles que la mise en place des structures de l'État colonial, l'exploitation des richesses du Congo, l'enseignement de la culture occidentale aux autochtones etc. C'est dans cette perspective que l'administration coloniale trouva la nécessité de créer une institution armée dénommée “ la Force Publique ”.

Liée aux origines de la colonisation belge, la structure de la Force Publique a été organisée et réorganisée d'une façon constante en fonction des intérêts de l'administration coloniale. Autrement dit, la Force Publique a subi des transformations majeures tout au long de la période coloniale jusqu'à la veille de l'indépendance. D'après Gutteridge (1969: 297), cette Force Publique a été mise sur pied en 1886, et sa création remonterait au décret du 30 octobre 1885 dans lequel a été défini la structure du gouvernement de l'État indépendant. S'il est difficile de déterminer avec précision la mission confiée à cette Force Publique, on peut néanmoins supposer, au regard de résistances des populations locales, qu'elle était essentiellement fondée sur l'appui et la protection de colons contre toute résistance interne et contre toute menace externe que pouvait compromettre la légalité de l'autorité du souverain belge.

Au moment de sa création, la Force Publique avait un maillot international. c'est-à-dire qu'elle était composée des officiers blancs engagés en Belgique et dans certains pays européens et des mercenaires recrutés dans plusieurs contrées d'Afrique Noire.

Le noyau européen était constitué des Belges en grand nombre, mais aussi des Italiens, et plus tard des Britanniques et Scandinaves (Suédois, Norvégiens et Danois). La palette des recrutés africains dénombrait les Nigériens, les Somaliens, les Éthiopiens et les Zanzibarites (Eykiel, 1984), mais aussi les Sénégalais, les Sierra-leonais, les Libériens, les Nina, les Haussa, les Yoruba, les Dahoméens, les Zulu, les Abyssins et Égyptiens. Sans vouloir nous livrer à un calcul statistique, on peut estimer le nombre de ces mercenaires à des dizaines de milliers. Rien que pour la période de 1883-1901, Elikia M'bokolo (1995: 294) indique le chiffre de 12 452 hommes pour le contingent de l'Afrique de l'Ouest et du Nord. Toutefois, il convient de signaler que les mercenaires étaient un fardeau lourd pour l'administration coloniale tant sur le plan financier qu'organisationnel. Ce premier portrait de la Force Publique de l'empire colonial d'Afrique du Roi Léopold II à la fin du 19^e siècle, va rapidement être modifié avec l'engagement massif de populations locales, décidé peu après par le Roi Léopold II pour des raisons politiques et financières.

En effet, les premiers autochtones à être enrôlés dans la Force Publique furent les Bangala, en raison de la traversée de leur territoire par le fleuve Congo: ils vivaient sur le fleuve et allaient être utilisés pour les campagnes dans la région de la cuvette et le Nord – Oubangui. Mais la stratégie coloniale était de chercher les recrues parmi les ethnies les plus guerrières que l'on estimait être les Tetela et les Kusu. D'après Eynikel (1984), le nombre de soldats recrutés au sein de ces deux dernières ethnies passa de 3 186 à 10 215 hommes en 1892, ce qui eut pour conséquence d'affaiblir le poids des mercenaires Africains dans la Force Publique. Au fil des ans, l'importance numérique des Tetela et des Kusu dans la Force Publique fut tel que ceux-ci devenaient une menace pour l'autorité belge mais aussi pour d'autres ethnies, qui les voyaient comme un contrepoids du pouvoir colonial. Soit dit en passant, la prédominance des Tetela et des Kusu dans l'armée permettait à leur chef traditionnel Ngongo Lutete de passer outre certaines décisions de l'administration coloniale et de s'imposer facilement face à d'autres ethnies. Par exemple, en 1894, Ngongo Lutete cessa sa collaboration avec l'administration

coloniale. Il emporta avec lui une partie des troupes et entama les pillages chez les ethnies voisines. C'est pourquoi Eynikel (1984) écrit: « Pour contrebalancer le danger créé par la prédominance de ces deux [ethnies], on instaura en 1894 le service militaire obligatoire. Toutes les [ethnies] devaient fournir au chef de poste un certain quota de recrues » (Eynikel, 1984: 116).

Ce détail n'est pas sans importance. Il indique à la fois le changement de politique dans le mouvement de recrutement des soldats de la Force Publique, et la responsabilisation des chefs traditionnels sur cette opération. Mais cette responsabilisation des chefs de poste et des chefs traditionnels de fournir à la Force Publique les jeunes pour faire le service militaire posait souvent des sérieux problèmes de discipline et de dévouement. Les chefs traditionnels fournissaient souvent des jeunes gens sans valeur dont la communauté cherchait à se débarrasser. Eynikel (1984) a très bien décrit cette situation en ces termes:

Mais comme on savait pertinemment que les soldats ne revenaient pas de l'armée, que la vie militaire était meurtrière, que le soldat au cours de son service devenait étranger à son propre milieu suite à la symbiose avec les blancs et finalement parce que qu'on ne vivait vieux dans le Congo d'avant 1900, le chef d' [ethnie] choisissait les vauriens notoires, les bagarreurs, les gêneurs ou tout simplement des esclaves pour le service dans la Force Public. Ces recrues portaient le désespoir au cœur (Eynikel, 1984: 116).

Conséquemment le manque de dévouement des recrues conduisait celles-ci à des révoltes militaires perturbant l'ordre public que l'administration coloniale voulait imposer. Pour ce faire, l'administration coloniale et les autorités militaires changèrent des politiques au sein de la Force Publique pour permettre aux autochtones d'assurer leur travail avec dévouement. A la sortie de la première guerre mondiale, le décret de 1919 assouplissait les mesures relatives au service militaire, et orientait le recrutement sur une base volontaire. Si le quota n'était pas atteint, l'agent territorial avait le devoir d'organiser un tirage au sort, une sorte de recrutement à caractère général ayant pour but d'équilibrer proportionnellement tous les Congolais dans la Force Publique. C'est

pourquoi l'administration coloniale instaura la conscription afin d'empêcher la politique des chefs traditionnels qui consistait à envoyer dans l'armée les bons à rien et les gêneurs.

Dans l'entre deux guerres, l'administration coloniale introduisit des changements majeurs: d'une part, l'éducation et l'apprentissage de métiers au sein de la Force Publique pour faire de celle-ci une armée à but éducatif et professionnel afin d'écarter de menaces de rebellions ou de mutineries; d'autre part, la création d'un appareil de police susceptible de veiller à l'ordre public dans les circonscriptions administratives. En ce qui concerne le premier changement:

le commandement avait créé des écoles techniques, des ateliers d'apprentissage, des compagnonnages où était assurée la formation professionnelle du personnel ou des écoles de chauffeurs, mécaniciens, radiotélégraphistes, maçons, charpentiers, etc. D'ailleurs, le journal de la Force Publique avait tellement de succès que plus de 20 000 Congolais y souscrivaient un abonnement. C'est dire l'immense importance de la Force Publique dans la société congolaise (Cornevin, 1989: 274).

En dépit de cette orientation d'éducation et d'amélioration des conditions de vie des soldats congolais, les soulèvements, les troubles et les mutineries continuaient à se répandre comme une traînée de poudre dans tout le pays. Les militaires n'hésitaient pas à tourner les armes contre leurs officiers. Comme cela fut le cas avec les célèbres mutineries de 1944 à Luluabourg, qui ont donné lieu à des affrontements entre soldats congolais et leurs chefs belges, à des pillages et de vandalisme des premiers sur les seconds, à des morts d'hommes, etc. (Ndaywell, 1998). Cette incertitude de la Force Publique a poussé l'administration coloniale à installer les forces métropolitaines au Congo pour renforcer le maintien de l'ordre, et donc à la soumission. A cet égard Vanderstraeten (1985) nous rapporte que: « En cas d'émeutes ou de troubles graves, le gouverneur général peut réquisitionner les troupes et les moyens de base. Ce pouvoir ne peut être délégué. Le gouverneur général désigne l'autorité militaire à la disposition de laquelle il place les unités et les moyens ayant fait l'objet de la réquisition » (Vanderstraeten, 1985: 88).

Les efforts menés pour créer le sens de la fidélité et le respect des normes policières au sein de la Force Publique, mis en rapport avec la culture de domination coloniale n'ont pas fait de cette Force Publique une institution capable de jouer le rôle déterminant dans sa mission du maintien de l'ordre public. La culture apprise dans la Force Publique faisait de celle-ci une institution répressive dont les agents eux-mêmes étaient parfois des victimes. Au cas où une unité de la Force Publique se montrerait récalcitrante aux ordres de leurs officiers, elle subissait aussi un traitement répressif entraînant parfois l'emprisonnement accompagné de fouets, l'expulsion ou tout simplement la relégation des soldats récalcitrants à l'intérieur du pays. La frustration était alors permanente au sein de cette institution, mais aussi la suspicion de certains éléments comme les Tetela et les Kusu considérés comme des dangereux, des belliqueux et des turbulents qui n'obéissaient pas aux ordres. Quand les soulèvements éclataient, on leur en attribuait souvent la responsabilité et la plupart d'entre eux furent expulsés de l'armée. D'ailleurs, leur langue qui avait été jusque là la langue véhiculaire de l'armée était tombée en disgrâce. Les autorités coloniales récompensèrent les Ngala de leur fidélité en adoptant le lingala comme langue de l'armée.

L'autre changement majeur intervenu au sein de la Force Publique est la création d'un appareil de police qui devait assurer l'ordre public. Dès 1926, la première force de police, appelée police territoriale, fût créée au niveau de chaque province, et n'opérait que dans les centres urbains. Son rôle était de renforcer l'application de la loi administrative coloniale, de protéger les édifices publics et de surveiller le fonctionnement des prisons. En 1948, la police rurale était placée sous contrôle de la police territoriale, avec un mandat élargi de protéger tous les secteurs et les collectivités. Mais l'innovation importante du corps policier interviendra à la fin de la colonisation, en 1958, avec la création de la gendarmerie qui formait ainsi une autre division de la Force Publique dont certaines unités étaient sous l'autorité provinciale pour jouer le rôle de la police dans les provinces.

Branche paramilitaire, la gendarmerie amena la confusion entre la Force Publique et la police territoriale quant aux rôles qui leur étaient assignés. Elle est restée une branche intermédiaire entre la Force Publique et la police territoriale. Sans doute, malgré la création de la police territoriale et de la gendarmerie, la Force Publique a joué un rôle majeur dans le maintien et le rétablissement de l'ordre public jusqu'à la veille de l'indépendance. A cet égard, il serait erroné de parler d'un corps policier ayant comme mission la défense de la sécurité interne du pays, d'autant plus que dans la politique de forces armées coloniales, comme a pu l'observer Dominique Bangoura (1997: 223):

intervient la confusion entre mission de défense et de sécurité, la première relevant généralement des forces armées et la seconde étant en principe réservée aux forces de l'ordre. Or depuis le XIXème siècle, les troupes africaines qui servent dans l'armée coloniale sont enrôlées de gré, le plus souvent de force, avec toutes les servitudes et les soumissions dues à l'occupation militaire. Leur mission consiste à assurer l'ordre colonial, prélever les impôts, réprimer tout soulèvement ou mutinerie, faire appliquer les règlements. En somme, les premières troupes africaines remplissent un rôle de police répressive.

Comme on peut le remarquer, il ressort de cette citation qu'il n'est pas aisé de définir le rôle de la police dans le contexte colonial malgré les apparences des missions de l'ordre public accordées à de cette institution. Les agents qui avaient la tâche de maintenir l'ordre public au Congo, la plupart d'entre eux étaient d'abord des militaires et n'avaient théoriquement aucune formation policière. Le but de l'administration coloniale n'était pas de créer un corps des forces de l'ordre mais plutôt une institution militaire pour défendre les intérêts de la colonie tant au niveau interne qu'externe. C'est pourquoi, la Force Publique était appelée à jouer la mission de défense et de sécurité.

III.I.2 Culture et pratiques de la violence

Les fonctions assignées à cette Force Publique étaient floues sinon équivoques. Selon Ernest W. Lefever (1970: 84), « The force performed the dual functions of army and police establishment, maintaining order and defending the borders of the state, until World War II ». A bien regarder la réalité du régime léopoldien qui a introduit l'institution policière au Congo belge, le maintien de l'ordre n'a laissé apparaître que l'aspect de l'utilisation de la contrainte physique. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de l'ordre agissaient plutôt comme les milices et/ou comme la police privée des colonisateurs que comme les agents de l'ordre public au service de tous les citoyens. Du régime de Léopold II à celui de l'administration belge, les pratiques utilisées pour maintenir l'ordre public, comme l'attestent les illustrations ci-après, ressemblent étrangement aux actes criminels, et donc contraires aux droits de l'homme.

III.I.2.a. La traque, les “mains coupées”, la chicotte

Jules Marchal (1991) et Adam Hochschild (1998) décrivent avec force détails maintes atrocités auxquelles les éléments de la Force Publique congolaise recouraient. L'administration de la chicotte, la mise à feu des villages, la mise à la chaîne des prisonniers, le sectionnement des mains et des pieds des fuyards, etc., sont autant d'atrocités dont ont fait les frais les villages qui refusaient de payer l'impôt ou encore les travailleurs qui entraient en grève ou refusaient tout simplement de travailler.

Ces constats méritent qu'on s'y attarde un peu avec des exemples précis qui permettront d'une part d'éclairer la culture policière de la violence, et d'autre part de s'interroger sur l'éthique coloniale de l'idée même du maintien de l'ordre public. Les agents léopoldiens, comme les administrateurs coloniaux belges, étaient imbus de l'idée de supériorité et s'imaginaient qu'ils avaient une mission de sortir les peuples du Congo de la barbarie pour les amener à jouir des bienfaits de la modernité coloniale, et cela, par tous les moyens, y compris la contrainte et la coercition. Ce dernier aspect a été la

caractéristique essentielle qui a guidé les actions de tout le corps colonial. Qu'il s'agisse de l'exploitation du caoutchouc, de la construction de chemin de fer, de plantations ou autres travaux de mise en valeur de la colonie, le mot d'ordre était de contraindre les populations, de les forcer et de leur infliger des châtiments corporels ou physiques pour obtenir la soumission. Les exemples foisonnent sur l'application cruelle de ce mot d'ordre, comme on peut le voir dans les développements qui suivent.

Dès les premières années de l'occupation du Congo par les agents de Léopold II, la violence qui a le plus traumatisé la population est celle de la traque. En effet, dans leur lutte pour soumettre les villages et mettre leurs habitants au travail de l'exploitation de l'ivoire et du caoutchouc, les agents léopoldiens et leurs troupes n'incendiaient pas seulement les villages, mais ils arrêtaient aussi leurs occupants. Les méthodes utilisées par les agents de la Force Publique dépendaient de la volonté de l'officier colonial en charge. Par exemple, la méthode de l'officier qui était stationné dans l'Oubangi consistait à arriver en pirogue dans un village. Les soldats débarquaient et commençaient le pillage, incendiaient les cases et expropriaient tous les comestibles (poulets, chèvres, grains, etc,). Ils s'emparaient des femmes qu'ils gardaient en otages jusqu'à ce que le chef du village fournisse les hommes à mettre au travail du portage ou à envoyer cueillir du caoutchouc. L'officier et sa troupe poursuivaient ainsi leur chemin de village en village, jusqu'au moment où la quantité requise de caoutchouc avait été collectée. Ainsi, parlant de l'exploitation du caoutchouc, Adam Hochschild (1998) écrit : « Les dirigeants du Congo se trouvaient là en face d'un problème. Ils ne pouvaient pas se contenter de rassembler des hommes, des les enchaîner et de les mettre au travail, sous le regard d'un surveillant armé d'une chicotte, comme ils faisaient avec les porteurs. Pour récolter le caoutchouc brut, les ouvriers devaient se disperser dans la forêt tropicale est souvent grimper aux arbres » (Hochschild, 1998: 193).

La cruauté de la Force Publique s'est manifestée pendant la période de l'exploitation de caoutchouc, avec cet épisode macabre des " mains coupées ". Pour s'être hasardés de fuir dans la forêt, ou de n'avoir pas amené les quotas du caoutchouc

exigé par l'officier colonial du district, nombreux villageois ont vu leurs mains ou pieds sectionnés soit par l'officier du district lui-même, soit par les agents de la Force Publique de celui-ci. Pour être sûr que les soldats ont exécuté leurs tâches, les officiers exigeaient la preuve que la cartouche avait été utilisée pour tuer une personne. D'où, il fallait que chaque soldat amène au poste la main droite d'un cadavre (Hochschild, 1998).

Par ailleurs, d'autres châtiments ont complété ce crime des “ mains coupées ” comme par exemple la mise à la chaîne des femmes et des enfants de ceux de villageois qui ne s'exécutaient pas. Lorsque les villageois, dans une tentative désespérée de satisfaire le quota de poids, remettaient du caoutchouc mélangé avec de la terre ou des cailloux, l'officier de la Force Publique les obligeait à les manger. Une autre pratique utilisée par les officiers de la force consistait à faire des trous dans les lobes des oreilles des Congolais au moyen d'un revolver. Quant aux enfants, ils étaient souvent “ enlevés ”, remis aux missionnaires catholiques ou internés dans les colonies de l'État où ils subissaient la chicotte et exécutaient des travaux comme des forçats.(Hochschild, 1998; Marchal, 1996).

Durant le régime Léopoldien et sous l'administration belge, le plus horrible châtiment fut le régime de la chicotte. Introduit d'abord comme supplice exemplaire à infliger aux soldats de la Force Publique par le décret de 1888 du Gouverneur Général, ce régime sanctionnait la faute ou le manquement par 100 coups dont le maximum de 50 en une séance. Cette pratique fut pratiquée et étendue illégalement aux travailleurs des chemins de fer et des factoreries du Bas-Congo, aux enfants des colonies scolaires qui pouvaient recevoir un à dix coups de fouet (Marchal, 1996). Sadisme, méchanceté ou criminalité dirons nous, 100 coups de chicotte constituaient un supplice mortel car chaque coup était suffisant pour déchirer les fesses du récalcitrant.

Pour subir ce supplice inhumain et cruel, la victime ou le prévenu devait enlever la culotte et s'étendre à plat ventre sur le sol. Dans le cas où le prévenu soumis à ce régime se montrerait récalcitrant, il était soit lié les mains à un bâton, les pieds à un autre, soit tenu contre le sol par quatre soldats, un par pied et par main. Un cas parmi de milliers

d'autres, donne la mesure de cette violence qui a fait de nombreux morts: celui du travailleur Mabruki, qui avait perdu sa vie suite à ladite pratique. Au fait, le commandant de la Force Publique, Henri Avert, jeta personnellement le travailleur Mabruki par terre et lui donna un coup de pied dans le ventre. Ce dernier avait reçu trois jours auparavant cent coups de chicotte. Quelques jours plus tard suivant le traitement cruel qu'il a subi, il mourut. Le commandant fut traduit en justice et rentra en Belgique, mais la décision judiciaire resta inconnue. Toutefois, l'histoire nous montre que le commandant, Henri, n'était pas condamné du délit commis. Car, il fut envoyé quelques temps après son séjour en Belgique en mission de recrutement pour l'État indépendant du Congo en Égypte. Dès son retour de sa mission en Belgique, il fut promu capitaine commandant de l'armée belge (Marchal, 1996).

III.1.2.b. Perceptions de la police coloniale

Les indications qui précèdent permettent d'ouvrir la brèche sur la perception que les Congolais ont pu avoir de troupes coloniales et leurs maîtres. De façon générale, la perception que les peuples du Congo avaient des agents de l'ordre de la Force Publique était très négative, à tel point qu'elle nourrit de mythes sur le cannibalisme des Blancs comme le révèle Adam Hochschild (1998: 200):

La nouvelle des soldats des hommes blancs et leurs paniers de mains coupées se répandant dans tout Congo, les Africains se mirent à croire à un mythe qui était l'inverse curieux de l'obsession nourrie par les Blancs à propos du cannibalisme noir. Ils racontaient que les boîtes de viande, dans les maisons des hommes blancs, ne contenaient pas la viande des animaux montrés sur l'étiquette, mais des mains coupées en morceaux.

Au-delà de l'anecdote, il reste que la cruauté du régime colonial dont témoignent les " paniers de mains coupées " était perçue par les Congolais d'alors comme le cannibalisme des blancs. Justifiée par l'exploitation de l'ivoire et du caoutchouc, la cruauté n'était pas l'apanage du régime colonial belge. Ce point de vue est aussi partagé par Philip T. Ahire (1990) qui dans une analyse des forces de l'ordre dans les colonies anglaises, conclut que: « The police force was therefore crucial, not just in helping to

define and maintain the external boundaries of the colonial state in Nigeria, but was also used to consolidate other British possessions and interests in Africa » (Ahire,1990: 53).

Par ailleurs, durant l'administration belge (1908-1960), les mouvements des résistances armées, politiques et religieuses, considérés comme des mouvements de trouble de la paix sociale et de l'ordre public, ont toujours été maîtrisés par la contrainte, la coercition et les violences physiques. A partir de 1931 jusqu'en 1951, le régime de la chicotte appliqué devait s'exécuter devant les hommes convoqués pour les travaux forcés. Le but de cette démonstration n'était pas seulement d'infliger un supplice aux condamnés mais aussi de constituer une exhortation efficace pour les spectateurs de s'exécuter. D'où, la population en général était obligée à garder la discipline et à respecter l'ordre établi pour ne pas subir le même traitement. L'application du régime de la chicotte a été aux yeux de l'autorité belge un moyen très efficace pour maintenir la paix et l'ordre public au Congo. Elle fut supprimée en 1959, quelques mois avant l'indépendance du Congo (Marchal, 1996).

S'interroger sur les pratiques coloniales de maintien de l'ordre public renvoie naturellement à se poser des questions sur l'éthique coloniale de l'idée de pacification entretenue par l'administration coloniale, mais aussi et surtout sur la culture et la formation que cette administration coloniale avait mises de l'avant dans ce territoire belge d'Afrique. Cette éthique de l'autorité et du maintien de l'ordre a été inoculée dans les hommes des troupes. Hommes à tout faire, ils devaient exécuter les ordres de leurs chefs coloniaux et étaient formés pour cela, s'ils n'en étaient pas eux-mêmes les victimes. Concrètement, la culture qu'ils ont apprise était celle de la contrainte et de la violence. qui en définitive, n'était que la reproduction de celle de leurs maîtres. Au lieu d'être des agents de persuasion censés assurer l'ordre public, ils étaient les agents de répression. C'est pourquoi, Philip T. Ahire (1990) écrit à ce sujet que: « The police and the army provided the coercion required to extract surplus from unwillings producers, and to implant the overall colonial administrative machinery. To reiterate, the task of policing the colonial economy involved the use of police violence » (Ahire, 1990: 55). Or.

l'ordre public entendu comme “ la cohésion, l'harmonie de la vie sociale relève d'un consensus entre les citoyens ou sujets de droit libre ” (Oumaroudjam, 1998: 28), ce qui posait problème au Congo belge dans la mesure où l'ordre public colonial n'était pas le résultat d'un consensus social en ce sens qu'il fut imposé par la force.

Vu la gravité et les conséquences que ce régime causa à la population congolaise, le nombre de fouet fut considérablement diminué, sans que le régime lui-même soit supprimé. Celui-ci sera indirectement appliqué par le fonctionnaire territorial qui en sa qualité de juge de police transformait d'abord le prévenu en prisonnier. puis le condamnait afin de trouver une justification valable pour fouetter son prisonnier. Pour l'application indirecte, le territorial se servait des chefs de chefferie, autorisés à employer la chicotte, en tant que sanction soit-disant coutumière. Pourtant, le régime de la chicotte n'était pas une punition coutumière au Congo précolonial. Cette pratique a été introduite au Congo par l'autorité coloniale (Marchal, 1996).

III.II. L'EXPÉRIENCE POST-INDÉPENDANCE

Cette section prolonge l'analyse du maintien de l'ordre public dans ce qui est devenu, avec la rupture de la colonisation, la République Démocratique du Congo. L'analyse se propose d'accéder à la configuration de l'institution policière dans ses différentes formes, à son fonctionnement pratique et symbolique comme à ses valeurs. Le Congo postcolonial ouvre sur une autre phase qui, dans le champ du maintien de l'ordre, reste particulièrement féconde quant aux théories et aux pratiques policières, ainsi qu'à leur (in)efficacité politique et sociale.

Pour orienter l'analyse, nous réintroduisons d'abord la dimension historique des forces policières (ou celles qui se sont assumées en tant que telles) par le biais d'une double vitrine de la restructuration structurelle et de la mise en place du personnel dirigeant. Ce faisant, nous décryptons les stratégies des acteurs par la prise en compte de la restructuration postcoloniale des forces de l'ordre et la multiplication des services de sécurité. A partir de ce champ, nous convergeons l'analyse vers l'exercice du maintien de l'ordre public par les forces policières ou leurs ramifications. Dans ce cadre, l'analyse de la violence laisse saisir -a) la réappropriation de la culture de la violence en tant que mode de maintien de l'ordre public par rapport aux enjeux nouveaux, -b) les pratiques sociales nées du fait des réactions aux politiques sociales et économiques, -c) et enfin les intuitions sur le maintien du système, c'est-à-dire l'État. Le panorama qu'offre ces composantes, aussi complexe qu'il puisse paraître, est un point d'ouverture qui permet de révéler les perceptions dans lesquelles le public a enveloppé les forces policières et l'État congolais dans sa forme achevée de dictature.

Mais l'analyse du maintien de l'ordre public et des pratiques policières dans une société ne peut se faire sans qu'on jette un regard sur la nature de l'État qui la sous-tend. En d'autres termes, les questions du maintien de l'ordre public et des pratiques policières y afférentes se posent en fait dans le cadre d'un État donné. D'où la nécessité logique de dire un mot sur la nature de l'État en Afrique et du Congo en particulier.

L'ouvrage collectif dirigé par J. Gleizal et alii (1993) propose de se représenter les forces de l'ordre dans une perspective plus globale de l'ordre social et politique d'un État dans son ensemble. Axée principalement sur le fonctionnement et l'organisation de la police dans le cas des démocraties occidentales, l'analyse scrute aussi les activités policières et les perceptions générées par celles-ci. De leurs côtés, les auteurs comme J.-F. Bayart (1989), J.-F. Médard (1991), D. Darbon (1990), J.-C. Willame (1992), D. Bangoura (1996) se sont interrogés sur la nature de l'État en Afrique, touchant ça et là l'évolution et les implications des forces de l'ordre dans l'exercice du maintien de l'ordre public. Ces deux pistes sont intéressantes d'autant plus que les faits qu'elles analysent et les intuitions qu'elles laissent planer permettent d'expliquer clairement la nature de l'État en Afrique et plus particulièrement celle de l'État Congolais de 1965 à 1997, mais aussi le fonctionnement et les pratiques policières postcoloniales.

Selon tous ces chercheurs, l'État en Afrique est qualifié de (néo) patrimonial. L'État (néo) patrimonial se résume en un système où les dirigeants ne font aucune distinction entre les biens collectifs et individuels. Ce qui implique les pratiques de prédation et de pillages des biens du domaine public en vue d'en faire une redistribution dans les relations verticales de pouvoir et, celles, horizontales, des solidarités familiales traditionnelles. Tout ceci ouvre la voie à des actes criminels à toutes les composantes de la société et entraîne la perturbation de l'ordre social. En fait, J.-F Médard (1991) parle de l'État néo-patrimonial , J.-F. Bayart (1989) de son côté évoque le concept de la "politique du ventre", tandis que D. Darbon (1990) disserte sur l'État prédateur et J.-C. Willame(1992) analyse l'État patrimonial. Tous ces chercheurs disent à peu près la même chose mais en des termes différents. Tous en réalité expliquent la nature de l'État en Afrique en s'appuyant sur la typologie wéberienne du pouvoir où la domination traditionnelle constitue l'une des composantes de ladite typologie. En effet, dans la domination traditionnelle du pouvoir, le patrimonialisme constitue l'idée centrale de ce type de pouvoir. Selon J.-F. Médard (1991: 326) , dans l'État patrimonial, la ligne de démarcation entre biens privés et trésor public est faible, voire inexistante. et

généralement la confusion règne entre gestion publique et gestion privée où le chef organise son pouvoir politique comme sa gestion familiale.

En d'autres termes, dans un système politico-étatique patrimonial, le détenteur du pouvoir n'arrive pas à faire une distinction entre le trésor public et sa caisse privée. Bien plus, son pouvoir ne repose pas juridiquement sur les institutions étatiques, mais par contre, se fonde beaucoup plus sur des liens des parentés, des proches, des fidèles, des clients et des serviteurs patrimoniaux qui forment souvent un "État" dans un État.

Ce point de vue est partagé par J.-F. Bayart (1989) qui soutient que l'État en Afrique n'est pas un État "intégral" mais un État à "polarisation variable" qui fonctionne sur des bases hétérogènes, des réseaux personnels, des liens de parenté, d'alliance et d'amitié (Bayart, 1989: 318) caractérisé par la "politique du ventre". Autrement dit, l'État en Afrique constitue en réalité un lieu d'accumulation pour les individus ou groupes d'individus qui détiennent une parcelle de pouvoir (politique ou bureaucratique) et qui l'utilisent avant tout à des fins d'enrichissement personnel, de redistribution clientéliste, et des faveurs au bénéfice de leurs proches. Ces indications préliminaires sont pertinentes pour la compréhension du fonctionnement des différents services qui vont agir pour le maintien de l'ordre. Mais avant d'arriver là, voyons d'abord les changements intervenus dans le dispositif des forces de l'ordre.

III.II.1. Changements structurels et institutionnels

Quelle lecture peut-on faire du fonctionnement des organes du maintien de l'ordre public au Congo-Kinshasa ? Cette question oblige de remonter à l'origine de la mise en place de ces forces au début des années soixante et à explorer les missions qui leur ont été confiées. «The enduring nature of order-maintenance is derived from the fact that it fulfils a primary need of all states. If order is not maintained, the process of nation-building will be based on only incomplete and insecure foundations» (Brewer et alii, 1988: 1). Il est clair qu'à partir de cette citation nous pouvons affirmer que c'est l'État qui est le garant du maintien de l'ordre public. De ce fait, sa nature renseigne la manière

dont l'ordre public est assuré dans la société.

III.II.I.a. Force Publique, Armée Nationale et Gendarmerie

Lorsque le Congo Kinshasa devient indépendant le 30 juin 1960, la Force Publique passait intégralement au service du nouvel État indépendant du Congo, après la mutinerie du 5 juillet 1960. Le pouvoir de commandement de la Force Publique à tous les échelons passait aux Congolais qui, en majorité, étaient des subalternes pendant l'administration coloniale (Young, 1968). Elle a continué à assurer ses missions de maintien et de rétablissement de l'ordre, et a été appelée à participer activement, avec l'aide étrangère, aux opérations de lutte contre la rébellion dans les provinces de l'Est, de l'Ouest, et du sud, contribuant de façon décisive à la restauration de l'ordre public dans le pays jusqu'en 1965. Ainsi, certains observateurs étrangers ont affirmé que :

depuis le début de l'année 1959 [jusqu'en 1965], cette armée a été constamment sur la brèche pour remplir, au profit du pays tout entier, sa difficile et délicate mission de maintien de l'ordre. Que ce soit pour remettre à la raison des foules se livrant à des actes inconsidérés de pillage et d'incendie, que ce soit pour empêcher des ethnies rivales de semer la mort et la désolation dans les régions où elles s'opposent avec violence, que ce soit pour empêcher des querelles politiques de dégénérer en bagarres meurtrières, la Force Publique a réussi à imposer le respect de la loi [coloniale], des personnes et des biens (Gerard-Libois et Verhaegen, 1960: 368).

Notons déjà à ce stade de notre travail qu'une telle affirmation nous apparaît idéologique quand on connaît la nature et la philosophie de la Force Publique. Nous y reviendrons dans la suite de notre travail.

Toutefois, l'instabilité politique et gouvernementale que le Congo connut entre 1960 et 1965 se répercuta négativement sur la Force Publique, la déstabilisant et la paralysant à la fois. Cependant, nonobstant l'instabilité politique qui avait plongé tout le pays dans un marasme politico-social, l'armée nationale fut l'un des corps sociaux restés dans l'ensemble homogène et uni, sous un commandement unique (Young, 1968 : Cornevin, 1968). C'est d'ailleurs grâce à cette union que le haut commandement de

l'armée nationale prit le pouvoir à la suite du coup d'État militaire dirigé par le lieutenant colonel Mobutu en 1965. Il faut cependant noter que le nouveau régime, mû par la volonté d'effacer l'image militariste de la nouvelle armée, créa la police nationale le 20 juillet 1966. Cette police nationale est placée sous la tutelle du ministère de l'Intérieur et a pour mission le maintien de l'ordre public, la surveillance de l'application la loi, ainsi que l'éradication des infractions commises dans les centres urbains et ruraux. Quant à l'armée, elle était placée sous l'autorité du ministère de la Défense Nationale et avait comme mandat la protection du territoire congolais contre l'agression externe. Rappelons que pendant cette période la Force Publique et la police bénéficiaient d'une assistance technique des anciens officiers belges de la Force Publique. Ces derniers jouaient le rôle des conseillers militaires, ne portaient pas l'uniforme et n'avaient aucun poste de commandement (Young, 1968).

Durant la première décennie post-indépendance, la Force Publique, devenue l'armée nationale Congolaise (ANC) en 1967, puis les Forces armées zaïroises (FAZ) en 1971, a connu des changements majeurs. Cette institution a connu un triple mouvement simultané de restructuration structurelle, d'épuration et de rajeunissement des cadres. La restructuration a commencé dès 1966 avec la scission de troupes : certaines unités ont constitué ce que l'on pourrait appeler l'Armée, au sens propre de ce mot, tandis que d'autres ont formé le corps de police qui deviendra plus tard, en 1972, la gendarmerie nationale faisant ainsi la quatrième force des FAZ. Malgré cette restructuration, il est resté peu probable pour la majorité des individus de saisir la distinction entre les missions de l'Armée et de la Gendarmerie. Ernest W. Lefever (1970) souligne que jusqu'en 1970, cette Armée ne l'est qu'en apparence, d'autant plus que depuis l'indépendance, elle n'a jamais pu faire face à la poussée des rébellions des années soixante. Pour appuyer cette thèse il note que: « The fact that the Congo after mid-1967 ceased to rely on foreign mercenaries to lead its military operations does not mean that ANC had become an effective army. As of 1970 it was far from that » (Lefever, 1970: 12). Par contre, cette armée s'est évertuée dans les tâches de maintien de l'ordre public qui relevaient de la

Police ou de la Gendarmerie. Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler ici l'envoi des contingents militaires au Katanga et au Sud Kasai, peu après les sécessions de ces provinces.

Le deuxième mouvement est traduit par l'épuration qui a frappé de nombreux cadres, aussi bien de l'armée que de la gendarmerie. De nombreux auteurs, entre autres, Shamanga (1998), Yambuya (1991; 1998), Lefever (1970) donnent des exemples précis de ces nombreux cadres, mis en disgrâce par le chef de l'État, soit pour leur manque de loyauté ou leur esprit anti-révolutionnaire, soit pour leurs ambitions jugées dangereuses, soit pour leurs complicités. À propos de la gestion des forces de l'ordre congolaises: « au conseil des ministres personne n'avait droit de soulever la question de l'armée parce qu'elle était considérée comme secret d'État. C'était une affaire privée et personnelle du Président. Ce domaine était strictement réservé au président de la République¹⁰ ». Pour être plus précis, on s'attardera sur quelques exemples. Dès le début des années soixante-dix, la plupart des anciens responsables militaires qui avaient aidé le président Mobutu, alors lieutenant colonel, à prendre le pouvoir par le coup d'État du 24 novembre 1965 ont été soit limogés, soit mis à la retraite par ce dernier. Avec une logique de casino, Mobutu ne manquait pas de leur accorder quelques biens et quelques moyens financiers pour leur retraite mais surtout de nommer des jeunes officiers à la tête des Armées et de la Gendarmerie. En d'autres termes, l'Armée comme la Police et la Gendarmerie subiront le système de rotation des officiers où presque chaque année on voit apparaître de nouvelles figures. Mais, il convient de noter que « ce n'est pas seulement l'armée qui a connu le système de rotation des cadres. Toutes les institutions du pays ont subi le même sort. Il était difficile de voir un ministre rester 3 ou 4 ans à la tête de son ministère. Faire 2 ans dans un ministère était un record. Avec ce système, aucun ministre ne pouvait achever son projet. C'est pourquoi, chaque année ou chaque 2 ans il y avait des nouveaux ministre ou tout simplement, les ministres étaient permutés

¹⁰ Entretien avec un ancien Ministre de Mobutu Mr x (qui a requis l'anonymat), Ottawa, 1998.

d'un ministère à un autre. C'était aussi le cas dans les Entreprises publiques¹¹ ».

C'est à partir de 1975 que ce mouvement d'épuration frappe sérieusement les cadres de l'Armée et de la Gendarmerie et il est, du même coup, accompagné par une vague d'arrestations opérée dans la communauté des officiers. En guise d'exemple, le 9 juin 1975, un groupe d'officiers supérieurs accusés de "coup d'État monté et manqué" est mis aux arrêts. Selon le régime de Kinshasa, les Américains auraient incité le Colonel Omba Pene Djunga, secrétaire particulier du président et superviseur de la sûreté nationale, à renverser le pouvoir en place et pendre la direction du pays. Ce qui est frappant dans cette affaire, tous les comploteurs étaient composés essentiellement d'officiers venant d'une même ethnie de Tetela auxquels se sont ajoutés quelques officiers d'autres régions. Après le procès dirigé par le général Likulia, proche du président de la République, tous les comploteurs seront condamnés à mort. Mais finalement personne ne sera exécutée, car la première dame Antoinette (épouse du président) avait plaidé auprès de son époux la grâce en faveur des officiers condamnés à morts. Toutefois, ces derniers seront relégués dans leurs villages d'origine à la fin 1979, après avoir passé deux ans d'incarcération à la prison militaire d'Angenga à l'Équateur, la région du président Mobutu (Shamanga, 1998).

Après le procès de 1975, une nouvelle épuration systématique est opérée au sein des forces armées et frappe un certain nombre des officiers jugés gênants ou tout simplement anti-révolutionnaires. Elle intervient en 1978 à la suite de la guerre du Katanga (ex Shaba) et de la découverte du complot du coup d'État appelé "affaire Kalume et consorts". Cette fois-ci, le pouvoir de Kinshasa accuse les officiers d'être de connivence avec les rebelles, et saisit l'affaire Kalume pour brandir le complot contre la sécurité intérieure du Congo (ex Zaïre), la haute trahison, la constitution d'association de malfaiteurs ayant pour but d'attenter aux personnes et aux biens, la violation de consignes, la complicité de complot militaire, le détournement, dissipation des munitions ou d'autre matériels militaires, et incitation à la révolte. Nombreux officiers du Katanga,

¹¹ Idem.

du Kasai et de Bandundu sont remerciés. Après le verdict du macabre procès du coup d'État manqué de 1978 que l'historiographie congolaise a appelée « l'affaire Kalume », sept officiers supérieurs et une femme adjudant-chef sont condamnés à mort. Le lendemain du verdict, le président de la République annonce à la radio et à la télévision nationale que tous les condamnés à mort sont passés par les armes à l'aube, à l'exception de l'adjudant-chef Brigitte Kisonga qui a bénéficié de la grâce présidentielle. Tous les biens des condamnés sont confisqués et les familles ne sont pas autorisées à tenir le deuil. Ceux qui ont échappé aux armes sont renvoyés de l'armée et relégués dans leurs régions d'origines. Ces officiers étaient presque tous originaires de régions soupçonnées hostiles au chef de l'État (Shamanga, 1998).

Un autre exemple peut être tiré de la gestion de la police nationale: En 1969-1970, Singa Udjuu Ongwakebi Untube alors ministre de l'Intérieur et patron de la police nationale, sera écarté, parce qu'aux yeux du chef de l'État, il est apparu un élément dangereux. Pour rappel, l'affaire Singa Udjuu a éclaté en 1969-1970 alors que le chef de l'État était en voyage officiel en Europe. Singa Udjuu avait réussi pendant quelques semaines à maintenir la paix et la tranquillité sur toute l'étendue de la République. Les Américains le virent comme l'homme capable qui pourrait valablement remplacer Mobutu si jamais ce dernier venait à abandonner ses fonctions. Cette rumeur, amplifiée par la radio trottoir emporta le poste de Singa Udjuu qui se vit destituer de ses fonctions par le chef de l'État.

À la suite de cette épuration (arrestations et assassinats) , un traumatisme était provoqué au sein de la communauté des officiers. De ce fait, certains officiers préférèrent quitter cette institution au lieu d'être au service du chef de l'État et pour ne pas tomber un jour comme un gibier dans le filet de ce dernier. Pour partir il fallait avancer un motif valable et convaincant pour qu'on ne soit pas traité d'anti-révolutionnaires et/ou d'opposant au régime de Mobutu. C'est pourquoi, certains officiers ont demandé leurs retraites en évoquant la raison de santé. Par contre, pour ceux qui choisissent d'y rester, pour survivre, l'obéissance et la loyauté au président étaient de rigueur. Cette situation a

entraîné la désagregation inexorable de l'armée. S'exprimant à ce sujet, un ex-officier de l'armée, devenu magistrat nous a tenu ce propos: « pour dire vrai, il n'y avait plus ni armée ni police au Zaïre depuis longtemps. L'armée et la police ont existé jusqu'en 1970-1975. Les agents à cette époque étaient bien formés et faisaient leurs carrières avec dignité. Certains de leurs officiers étaient des intellectuels formés en occident qui ont choisi de faire carrière dans l'armée. Ils faisaient la fierté du pays. Après ces années, c'était des gens qui portaient l'uniforme militaire sans aucune formation militaire. Leur rôle était de réprimer, contrôler et faire peur à la population¹² ».

Dans cette logique de restructuration des forces de l'ordre; l'obéissance, la loyauté et la confiance étaient devenues la condition sinon la règle principale de recrutement des recrues dans la force. L'enrôlement des recrues ne tenait plus compte des critères objectifs d'instruction, d'aptitude physique et psychologique, de casier judiciaire ou d'histoire de vie de la recrue. Ce qui comptait c'est l'appartenance tribale et régionale des recrues. Cette pratique d'enrôlement à tendance tribale et régionale a atteint sa pleine croissance ou son point culminant durant la décennie 1970-1980. A cet égard, l'exemple de la Division spéciale présidentielle et de la Garde civile est assez révélateur. Les recrutements des recrues de la DSP ne se font que dans la région de l'équateur, la région du président de la République. Le discours que les recruteurs tenaient aux jeunes recrues : « vous irez à Kinshasa pour assurer la protection du président Mobutu, le grand frère » (Shamanga, 1998: 37), montre clairement que la préférence de recrutement était la tribu du président de la République. L'exemple de la Garde civile est aussi alarmant. Quatre ans avant la création officielle de la Garde civile en 1984, un groupe d'officiers, sous-officiers et des civils sont envoyés en Allemagne (Bavière) pour le stage de police. Ce qui est troublant c'est que tout le groupe était composé spécialement des Ngbandi, la tribu du président Mobutu, à l'exception d'un seul sous-officier. Erreur ou mascarade? Ce qu'il faut souligner ici, c'est le fait que lorsque les stagiaires reviennent d'Allemagne. les officiers et sous-officiers rejoignent directement leurs unités d'origine. Les agents

¹² Entretien avec un ex-officier de l'armée, devenu magistrat, Montréal, 1999.

nouvellement formés devaient attendre la création de la Garde civile pour exercer leur métier. En d'autres mots, les agents de la Garde civile étaient déjà formés avant même la création de ladite institution (Shamanga, 1998).

N'gbanda Honoré (1998), ancien ministre de la Défense et responsable de renseignement militaire du régime de Mobutu, explique que cette pratique du tribalisme et du régionalisme engendra au sein des forces de l'ordre zaïroises le phénomène néfaste du clientélisme. Concernant la pratique du clientélisme au sein de l'armée, Monsieur Kizola ancien sergent dans les Forces Armées Zaïroises donne ce témoignage: « Vous devez comprendre une chose. L'armée était à la fois une milice et une affaire des clans. Chaque officier et sous-officier avait ses hommes de confiance qu'il fallait privilégier. La loyauté envers les chefs était de rigueur, dans le cas contraire, il y a des militaires qui se retrouvaient seuls et abandonnés. Prenons le cas de la Gendarmerie, tous les gendarmes enviaient les motards et ceux qui faisaient la patrouille en voiture de la gendarmerie parce qu'ils avaient toujours de l'argent. Les patrouilleurs en motos et en voitures étaient plus respectés par les civils pour la raison que j'ignore. Cependant, il faut toujours remettre une somme d'argent à son chef pour garder la moto ou la voiture. S'il réalise que tel motard ne fait plus son travail comme il souhaite, il lui retire la moto pour la confier à un autre gendarme. Quand on se voit retirer la moto c'est simplement un malheur. On risque de mourir de faim. Alors, dans des situations pareilles qu'est ce qu'un gendarme peut faire¹³ ? ». Comme pour les recrues, la promotion des officiers ne respectait plus les critères objectifs de compétence, de bravoure et d'ancienneté. Chaque général ou général ministre de la Défense « se préoccupait-il d'abord des promotions et des envois sélectifs des officiers de sa tribu ou de sa région natale en formation ou en stage de spécialisation à l'étranger » (N'gbanda, 1998: 48). Les conséquences de ces pratiques sont multiples : les agents subalternes obéissaient plus à leur « sponsor » qu'à la hiérarchie militaire. De même chaque chef militaire faisait seulement confiance aux agents de sa base tribale ou régionale. Dans cette confusion un civil peut entrer dans l'armée et peut se voir octroyer

¹³ Entretien fait à Ottawa. 1998.

le grade de colonel. Pour appuyer cette assertion, le témoignage ci-après, arraché à un ex-responsable de la sûreté (appelons-le Monsieur Y) crève les yeux: « Monsieur, vous êtes intellectuel et chercheur. Vous connaissez le Zaïre de Mobutu autant bien que moi. Dites-moi, dans quel pays au monde où vous avez entendu un civil du jour au lendemain nommé un officier supérieur dans l'armée et dirige tout un bataillon ? C'est le cas de monsieur Matumbu Moongo ya Nzawi devenu colonel puis général et monsieur Baramoto, bombardé général. Ça se passait comme ça. Il n'y avait pas l'Armée au Zaïre mais une milice qu'on appeler armée¹⁴ ». Peut-on dans ce cas parler d'une véritable Armée ou d'une milice bien organisée? Nous reviendrons sur cette question dans les pages qui suivent.

La gestion de ce triple mouvement de restructuration, d'épuration et de rajeunissement a permis au président Mobutu d'affermir son pouvoir, lui permettant du même coup d'avoir le contrôle sur toutes les institutions de maintien de l'ordre. En d'autres termes, le pouvoir décisionnel qu'avait le président sur les Forces Armées et d'autres institutions chargées de maintien de l'ordre lui a permis d'être et de rester au centre de tout le système et de prévenir toute collusion qui serait dirigée contre son pouvoir. C'est dans cette logique et par le souci d'avoir un contrôle direct sur la police que le président incorpora celle-ci dans l'Armée où lui-même était le chef suprême. C'est pourquoi, l'Armée était souvent impliquée dans l'exercice du maintien de l'ordre public. Ainsi, dans son ouvrage, *Army, Police and Politics in Tropical Africa*, parlant de multiples rôles de l'armée et de la police, Ernest W. Lefever (1970) écrit: « Most observers believe Mobutu fears that a strong and well armed police force might threaten his military regime. This is one reason why he continues to assign essentially police functions to the [FAZ], a practice that confuses the jurisdictional lines of the police and the army » (Lefever, 1970: 131).

¹⁴ Entretien fait à Montréal, 1999.

III.II.1.b. Services de sécurité aux fonctions multiples

A part les Forces Armées Zaïroises et leur appendice de la gendarmerie, d'autres institutions étaient mises sur pied, et ont eu à assumer les tâches du maintien de l'ordre public. Créé en 1967, comme organe d'encadrement politique de la jeunesse incorporée de force dans le parti unique, le Mouvement Populaire de la Révolution, la Jeunesse du Mouvement Populaire de la Révolution (JMPR), a dérogé à cette mission pour devenir un instrument de maintien de l'ordre public. Sans nous égarer dans les actions menées par les éléments de la JMPR au sein de la société civile, nous relevons ici que les dirigeants de la JMPR se sont arrogés le mandat de surveiller les institutions, d'entretenir la vigilance dans le quotidien et de donner les informations aux forces de sécurité de l'État. Entourés des Brigades Disciplinaires appelées Corps des Activistes pour la Défense de la Révolution (CADER), ils s'interposaient comme force de police pour maintenir l'ordre dans les quartiers populaires (résidentiels), dans les entreprises publiques et privées, et dans les établissements d'enseignement Universitaire et Supérieur. Dans chaque Université, il y avait une brigade disciplinaire jouant le même rôle que ceux des Entreprises, des Établissements Scolaires Primaires et Secondaires. Les dirigeants du CADER avaient le pouvoir d'arrêter les étudiants contestataires et même de les infliger le châtiment corporel (Winsome, 1993).

Le CADER était aussi chargé de mener les patrouilles nocturnes et diurnes pour contrôler le crime et le mouvement de la population. Les patrouilles nocturnes étaient souvent menées avec la Gendarmerie parce que techniquement le CADER n'avait pas le pouvoir d'arrêter mais surtout parce que ce corps n'était pas autorisé de porter l'arme. De ce fait, en cas de danger ou d'un affrontement armé avec les brigands, la gendarmerie devait dans ce cas protéger le CADER. Cette institution avait aussi comme mission la protection des autorités civiles, leurs maisons et certains édifices du gouvernement. En d'autres termes, le CADER était utilisé pour remplir des tâches au service de sécurité.

La Garde civile est une surprenante création des années 1980. Elle a vu le jour avec l'Ordonnance-loi no 84-036 du 28 août 1984 qui, en son article 1er stipulait : « Il est créé une Garde civile en République du Zaïre. La Garde civile est chargée de veiller à la sécurité publique, d'assurer et de rétablir de l'ordre public » (*Journal Officiel*, 1985: 9). Comme on le voit, la mission de la Garde civile est identique à celle de la Gendarmerie, et son champ d'action s'étendait sur tout le territoire national si on s'en tient à l'esprit de l'ordonnance. Une opinion largement répandue, du reste erronée, de l'existence de cette Garde civile a fait dire à certains observateurs que "le champ de compétence de la Garde civile devait suivre le modèle allemand et se limiter uniquement dans les zones où la Gendarmerie n'était pas opérationnelle". Dans les différentes missions ordinaires attribuées à la Garde civile, celle-ci exerçait presque toutes les attributions dévolues à la Gendarmerie, même celles qui relevaient de la compétence du service d'immigration.

Leslie-Winsome (1993) note que « FAZ security activities are supplemented by the Guard civil, created to be responsible for guaranteeing public security, ensuring public order, and assisting the Gendarmerie nationale (National Police Force) in controlling mineral smuggling out of Zaïre. The Civil Guard operates at all territorial levels and carries out the primary duties of the gendarmerie » (Winsome, 1993: 46). Cette lecture est, à notre avis, réductrice quand elle soutient entre autres choses, que la mission de la Garde civile était d'assister la Gendarmerie nationale. Sans vouloir reprendre toutes les attributions assignées à la Garde civile, on notera que ces attributions étaient diverses, allant du maintien de l'ordre (art. 1, et 22) à la surveillance des frontières du pays (art. 23), en passant par la répression (art. 19 et 20), les interventions de secours en cas de catastrophes (art.26) et les opérations antiterroristes art. 30). Ce qui est peut être intéressant de souligner ici c'est la confusion des rôles et des missions assignées aux différents corps qui devaient assurer le maintien de l'ordre. A voir la réalité zaïroise des années quatre vingt et le fonctionnement des différents services devant assurer le maintien de l'ordre, un constat demeure. La Gendarmerie était partout, mais aussi la Garde civile, l'Armée et le Cader. Avec la complicité ou sous les ordres de leurs

supérieurs hiérarchiques, ces quatre institutions emblématiques s'adonnaient aux mêmes tâches sans qu'on sache exactement qui fait quoi et avec quel mandat.

Relevant du président de la République et ayant ses propres grades qui ne sont pas militaires (Shamanga, 1998), la Garde civile reste en définitive une structure paramilitaire même si ses trois premiers dirigeants, appelés présidents généraux, ont été des civils. Certes, le premier président général Mandungu Bula Nyati, avait une expérience de la Force publique pour avoir servi comme caporal dans cette institution, mais ceux qui l'ont succédé, notamment Sampasa Kaweta Milombe et Konde Vila Kikanda, ne l'avaient pas et avaient une carrière d'hommes politiques. Tous, ils ont géré cette institution avec un esprit administratif, et donc civil, comme le témoignait du reste leur habillement qui n'était pas celui de militaires, mais de civils. La transformation sinon la déviance de ce corps s'est opérée en 1986, lorsque le secrétaire général de la Garde civile, Baramoto Kpama Kata, est nommé président général. Contrairement à ses prédécesseurs, le nouveau chef se fait nommer Élite Générale de paix, grade équivalent à celui de général d'armée. Il porte désormais un uniforme avec quatre étoiles sur les épaulettes, et méticuleusement, arrive à faire signer une ordonnance qui le projette « membre du conseil de défense (militaire) et du conseil national de sécurité » (Shamanga, 1988).

Comment expliquer cette déviance ? Pourquoi ce changement brusque d'organisation et de structure au sein de la Garde civile où le nouveau président s'habille en tenue militaire, il devient l'élite générale de paix et siège d'office au conseil de défense et au conseil national de sécurité ? Pourquoi créer d'autres institutions ayant les mêmes mandats et attributions que la Gendarmerie nationale ? Ces points seront l'objet de notre analyse dans la section suivante.

Un autre appendice significatif qui intervenait en cas des situations d'urgence est la Brigade spéciale présidentielle (BSP), qui au début de 1986 sera transformée en Division spéciale présidentielle (DSP). En fait, la DSP est, théoriquement, une branche de l'Armée avec comme mission la protection du Président et de sa famille. La DSP était

le corps propagateur le plus habile, de toutes les forces, à semer la terreur dans la population congolaise. En d'autres termes, c'est elle qui était appelée en dernière instance pour mater une manifestation de grande envergure. Enfin, il nous semble capital de mentionner un autre organe important qui intervenait quotidiennement dans le contrôle de la population. Il s'agit notamment de Centre National de Documentation (CND). Le CND était une police secrète qui relevait directement de l'autorité du président de la République et avait comme mission principale de veiller à la sécurité interne et externe du pays. Plus spécifiquement, le CND était:

responsible for the collection, interpretation, and diffusion of political, social, economic, and cultural information regarding the security of the state, and the control of any activity that is a threat to it. A major part of time is taken up by surveillance of people suspected of impairing the security of the state, including foreigners. The CND is also responsible for controlling immigration and emigration, issuing all passports, visa, and residence permits, and fingerprinting subjects for their identification cards (Callaghy. 1984: 291).

III.II.1.c. Confusion des rôles au niveau des principes et d'attributions respectives

Méthodiquement, le régime de la deuxième République a mis en place divers services (Gendarmerie, Armée, CADER, Brigade Disciplinaire de la JMPR, Garde Civile, DSP, JMPR, etc.) dont les missions étaient le maintien de l'ordre et la surveillance de la population. Du point de vue théorique, certains de ces différents services avaient des attributions différentes des autres. Mais certains services nouvellement créés se sont vus attribuer presque les mêmes tâches exercées déjà par les institutions qui existaient bien avant. Au niveau des principes, l'exemple de la Gendarmerie et de la Garde civile est saisissant. Une institution nouvellement créée doit avoir sa propre structure et ses propres attributions qui la distinguent des autres institutions. Mais à regarder de près dans la pratique les tâches exercées par ces différents corps se rejoignaient à tel point que la population ne savait quel rôle jouait tel ou tel service. Par exemple, une personne pouvait se faire contrôler pour la même raison par deux ou trois agents appartenant aux différents corps.

Le tableau ci-dessous nous montre clairement les missions exercées par divers services chargés du maintien de l'ordre.

Tableau synoptique des missions assignées aux forces de l'ordre.

Forces de l'ordre : Missions/Mandats	Gendarmerie	Garde Civile	Autres*
Maintien de l'ordre	Art.I (titre 1)	Art.I (titre 1)	**
Mission préventive et Répressive	Art. 23. (titre 3) Chap. 1	Art. 19. (titre 3) Chap. 1. Section 1	Idem
Prévention et Recherche des infractions	Art.29 et 30 (titre 3) Chap. 2. Section 1	Art. 22. (titre 3) Chap. 3. Section 2	Idem
Vérification d'identité des Citoyens et des Étrangers	Art. 31. (titre 3) Chap. 2. Section 1	Art. 23 (titre 3) Chap. 3. Section 2	Idem
Contrôle de la circulation routière	Art. 35. (Titer 3) Chap. 2. Section 1	Art. 25. (Titre 3) Chap. 3. Section 2	Idem
Secours en cas de catastrophes	Art. 42. (titre 3) Chap.2. Section 1	Art. 26. (titre 3) Chap. 3. Section 2	Idem
Surveillance des grands rassemblements	Art. 40. (titre 3) Chap. 2. Section 1	**	Idem
Surveillance régulière de la population	Art. 43. (titre 3) Chap. 2. Section 1	Art. 27 (titre 3) Chap. 3. Section 2	Idem
Escortes et Garde des autorités et leurs résidences	Art. 54 (titre 3) Chap. 3.	Art. 30 (titre 3) Chap. 3. Section 3	Idem

Sources : Ordonnance-loi no. 84-036 du 28 août 1984 portant la création et organisation

de la Garde civile du Zaïre, paru dans le *Journal Officiel*, No 1 du janvier 1985.

Ordonnance-loi no.72/041 du 30 août 1972 portant organisation de la Gendarmerie

nationale du Zaïre, paru dans le *Journal officiel*, No1 du 1-1-1973.

* Dans cette catégorie, nous incluons les JMPR, CADER, les Brigades disciplinaires, mais aussi l'Armée et les autres différents services de sécurité.

** Ces attributions sont repêchées à partir de l'observation faite sur les actions menées par les différents services cités "Autres".

A la lecture du tableau ci-dessus il apparaît clairement que les missions assignées à la Gendarmerie sont les mêmes que celles de la Garde civile. Les articles énoncés dans chacune de deux ordonnances, couplés dans ce tableau, indiquent leurs missions (colonne A) dont le libellé reprend presque mot à mot le même texte, comme on peut le voir à l'annexe A et B. Initialement, les éléments de la Garde civile étaient destinés à suppléer aux carences de la Gendarmerie dans le maintien de l'ordre public et la sécurité des frontières. Formée et dirigée par les Allemands d'abord, ensuite les Égyptiens, la Garde civile s'est progressivement politisée et, au fur et à mesure de la détérioration de la situation politique, elle s'est spécialisée dans la répression et la récolte des renseignements.

De la même manière, l'observation de pratiques quotidiennes des CADER, de la JMPR, des brigades disciplinaires, des services de sécurité et de l'Armée montre que ces différents corps se sont attelés aux mêmes tâches que les deux institutions déjà citées. Il n'est pas besoin de rappeler que les services de sécurité comme la JMPR, CADER et la brigade disciplinaire étaient à la disposition des commissaires des zones, des chefs de quartiers et des chefs d'avenues et s'attelaient aux missions qui relevaient de la gendarmerie.

De la mission préventive et répressive à l'escorte et la garde des autorités, en passant par la recherche des infractions, le contrôle de la circulation routière, la vérification d'identité, on voit carrément qu'il y a confusion de rôles, même si le souci de l'autorité étatique était la sécurité des hommes et des biens, ainsi que le maintien de

l'ordre. La multiplication de ces services a eu des répercussions néfastes dans l'exercice des fonctions de ces différents corps. Ceux-ci opéraient dans les mêmes juridictions urbaines ou rurales au point que la population ne savait pas qui fait quoi et avec quel mandat. Monsieur Kizola a soutenu que la confusion des rôles n'était pas l'apanage de l'armée dans le Zaïre de Mobutu. Écoutons-le: « la confusion des rôles existait dans tous les services de l'État. Je dis ça par expérience du terrain. J'ai été plusieurs fois en mission de service à la frontière Zaïre-Zambie où je faisais la garde. J'ai vu les petits commerçants pleurer devant les agents appartenant à des différents services de contrôle des marchandises et autre produits commercial à cause de taxe à payer pour la douane, pour l'OZAC (office Zaïrois de contrôle) et pour le service d'hygiène. Le motif de la déclaration de la taxe était le même. J'ai vu même les agents d'hygiène contrôler les produits non comestibles, par exemple, les pièces de rechanges des voitures et obliger les commerçants à payer la taxe. Eux mêmes (les commerçants) disaient qu'ils ne voyaient pas la différence entre le service de douane et le service d'hygiène, l'OZAC et la douane et vice versa. Ils affirmaient que même les agents qui devaient s'occuper des documents d'immigration et de santé se comportaient comme les douaniers. Très souvent, quand les commerçants payaient la taxe, il n'y avait pas de reçu¹⁵ ». Nous reviendrons plus loin sur ce point qui convoque les pratiques des forces de l'ordre et la perception que la population a d'elles.

C'est donc ces différents corps, mentionnés dans les lignes précédentes, qui ont pu maintenir l'ordre public au Congo sous le régime du président Mobutu. Cependant, une question nécessite d'être posée. Comment étaient orientées les pratiques de ces différentes forces dans l'exercice du maintien de l'ordre ? En fait, l'ordre public pendant l'époque coloniale était maintenue par la mise à feu des villages, la mise aux arrêts des chefs traditionnels, la capture des femmes et des enfants, l'utilisation systématique de la chicotte, le sectionnement des mains, pour ne citer que ces exemples parmi tant d'autres. simplement pour répondre aux intérêts coloniaux. A l'époque de la deuxième

¹⁵ Entretien avec un ancien sergent dans les Forces Armées Zaïroises, 1998.

République, le maintien de l'ordre s'est traduit par les arrestations arbitraires, le rançonnement, la corruption, le vol, l'intimidation, le viol des femmes et des filles, les assassinats, les tortures, les enlèvements et les incarcérations etc. Telles sont les pratiques utilisées par les forces de l'ordre. Ces constats ouvrent la porte à la question des pratiques policières et à la culture de ceux qui les entretiennent. C'est ce que nous allons voir au point suivant.

III.II.2. Méthodes de contrôle du maintien de l'ordre public

Il importe de rappeler ici que les méthodes de contrôle policier font partie de la mission de la police dont l'objectif est le maintien de l'ordre. Logiquement, le but recherché par les agents de l'ordre, en utilisant la technique de contrôle, est la dissuasion et la prévention des actes criminels. Cependant, toute méthode de contrôle policier doit se conformer aux principes de droit de la personne et/ou de droit de l'homme. Ainsi, en observant quotidiennement les différentes méthodes de contrôle utilisées par la police congolaise de la deuxième République, on est loin du but assigné à cette institution (la dissuasion et la prévention) et du même coup elles ne respectaient pas les principes des droits de l'homme. Par contre, comme nous le verrons dans les lignes qui suivent, le contrôle avait pour but de rançonner, extorquer et réprimer la population.

III.II.2.a. Ratissage, barrages et tracasseries quotidiennes

Comme à l'époque coloniale, la contrainte et la coercition ont constitué la logique du fonctionnement des forces l'ordre de la Deuxième République. Différents rapports (Amnistie internationale, Organisation non gouvernemental, Société civile, Département d'État, et divers comités de défense des droits de l'homme) mettent l'accent sur le caractère éminemment abusif des activités des agents de l'ordre au Congo. Autrement dit, depuis la prise du pouvoir par le Général Mobutu jusqu'à la fin de son régime, les observateurs nationaux et internationaux n'ont pas cessé de dénoncer les abus commis par les forces de l'ordre contre la population civile. Jean-Claude Willame (1992), Winsome J. Leslie (1993), Michael G. Schatzberg (1988), Ernest W. Lefever (1970).

Thomas M. Callaghy (1984), Shamanga (1998), Yambuya (1991), et autres chercheurs ont démontré différentes atrocités exercées par les agents de l'ordre contre la population civile afin de maintenir l'ordre.

A la lecture de ces travaux, on s'aperçoit que c'est l'économie de la violence qui a guidé toute l'action des forces de l'ordre en général et de la Gendarmerie en particulier. Pour appuyer cette assertion, nous illustrerons cette économie de la violence avec des exemples tirés du quotidien politique et socio-économique. Dès 1969, alors que le mouvement de contestation gagnait l'Université Lovanium de Kinshasa, les forces de l'ordre appelées à la rescousse, se sont livrées à une répression sanglante systématique à l'endroit des étudiants. Cette répression a entraîné des morts. Logiquement, en pareil cas, leur mission serait limitée à contenir la contestation soit en empêchant les étudiants d'aller au-delà de la contestation soit de les arrêter et les relâcher après. En effet:

As events unfolded Mobutu became increasingly estranged from leftwing elements at Lovanium University who in June 1969 precipitated a confrontation with the regime. Capitalizing on financial and other grievances, the radical students organized a demonstration designed to escalate into a general uprising against Mobutu. Twelve to twenty demonstrators were killed in the army's prompt and successful effort to stop protester (Lefever, 1970: 116).

Dans les années soixante-dix, le ratissage fut l'une des méthodes principales utilisées par la Gendarmerie et l'Armée pour contrôler les citoyens qui ne répondaient pas à leurs tâches civiques. Cette méthode était fréquente et souvent en complicité avec les autorités politiques. Elle consistait d'abord à organiser méticuleusement les forces de l'ordre tard dans la nuit dans le quartier où l'opération devait avoir lieu. Les agents étaient alors répartis en groupe dans les différents coins du quartier en attendant la consigne de l'opération qui commençait normalement très tôt le matin avant que les gens quittent leurs domiciles. En fait, c'est vers 5h et 6h du matin que le ratissage débutait. Ainsi, les agents de l'ordre se déplaçaient d'une maison à une autre, d'une rue à une autre et d'un endroit à un autre et demandaient à la population de présenter leurs identifications

pour vérifier si tout le monde avait payé sa taxe et répondu à d'autres exigences de l'État. Toute irrégularité était punissable. Lors de cette opération toutes les activités étaient paralysées. Les bureaux, les magasins, les écoles et le marché étaient fermés. Personne ne pouvait sortir de chez lui (T. Callaghy, 1984).

Pendant l'opération de ratissage, les agents de l'ordre se livraient à toutes sortes d'abus contre la population civile. Après le ratissage, c'est le deuil au sein de la communauté frappée par cette opération, car chaque famille devait subir d'une manière ou d'une autre la bavure des agents de l'ordre. Des infractions imaginaires aux vols, viol des femmes et des enfants, tortures jusqu'aux arrestations arbitraires, etc. Parlant du viol des femmes, Monsieur Nyemba ex-reparateur de radio s'est exprimé en ces termes: « la façon dont les militaires se comportent envers nous, nos filles et nos mamans n'est pas normal. C'est vraiment troublant. Malgré qu'ils soient militaires, ce sont nos enfants. Ils connaissent bien notre culture. Les mamans, on ne touchent jamais. Voir la nudité d'une vieille femme c'est une malédiction. Qu'est ce qui pousse ces jeunes militaires de 18 ans, 20 ans et 25 ans à violer des vieilles femmes qui ont l'âge de leurs mamans et de leurs grand-mères. Je vous dis, il y a quelque chose qui ne va pas avec ces militaires. Sont-ils conscients de ce qu'ils font ? Ils sont tout le temps drogués et ivres. C'est l'État (c'est-à-dire le gouvernement) qui les encourage à faire cette barbarie. Tout ce dont ils ont besoin est gratuit. Et où va l'argent qu'ils nous volent ? Nombreux d'entre eux manquent des souliers, certains non pas d'uniforme. La population a toujours eu pitié d'eux. On leur donnent la nourriture, la cigarette, etc. Mais ils se retournent encore contre nous. Pourquoi ils violent les femmes ? l'État (le gouvernement) a formé des brigands, des criminels pour assurer notre sécurité. C'est lui le premier responsable de cette situation¹⁶ ».

Puisque ces opérations paralysaient toutes les activités, il était difficile pour la population de s'approvisionner en nourriture au marché et de manger durant la journée. Parfois, à la fin de l'opération les agents recevaient une somme importante d'argent.

¹⁶ Entretien fait à Montréal, 1999.

collectée pendant l'opération, soit de leur chef soit de l'autorité civile pour boire. Ce qui rendait les agents ivres et le conduisait à d'autres abus. Ils injuriaient la population. Ils pouvaient de nouveau obliger ceux qui avaient plus des moyens, surtout les commerçants, de leur donner l'argent et toute tentative de résistance était sérieusement châtiée. Parlant de la lettre adressée aux autorités politiques par une victime de l'opération du ratissage qui avait eu lieu le 6 mai 1973 dans la collectivité de Kimpese, zone de Songololo, région de Bas-Zaïre, Thomas M. Callaghy (1984) note:

In the letter, he refers to the ratissage as "this dirty operation" and asserts that the soldiers and gendarmes committed robberies and rapes, beat people, committed "other abuses about which one does not dare reveal the secret because it is shameful ...," and arbitrarily arrested people whether their papers were in order or not. He avers that people were arrested solely "to be sent to the zone offices to put money in the State coffers because, according to the zone commissioner, they were empty". For him the ratissage was clearly an exploitative and extractive operation by an alien State (Callaghy, 1984: 289).

Sous le régime de la deuxième République, les forces de l'ordre ont utilisé dans la vie quotidienne la répression et la violence systématiques et organisées contre toute contestation afin de maintenir de l'ordre. Différentes méthodes totalitaires étaient mises en pratique dans plusieurs lieux de détentions. Un des lieux de détention le plus cruel et le plus connu de tout Congolais fut la circonscription militaire (CIRCO). Dans chaque région du pays il y avait ce centre de détention. À Kinshasa par exemple, il était situé dans la commune de Lingwala, derrière la Maison de la télévision et de la radio nationale. en face du camp militaire Kokolo et celui-ci était dirigé par le général Bolozi, beau-frère de Mobutu. À Lubumbashi, la CIRCO était située dans la commune de Lubumbashi au quartier Golf en face de l'hôtel Karavia. Ce centre fut un lieu d'incarcération, de correction, de torture dont le simple nom faisait frémir d'effroi. Toute personne. sans distinction de sexe, était soumise au même traitement.

Dans ce centre, les détenus étaient soumis à toutes sortes de tortures corporelles et morales. Par exemple, la torture des fouets : le détenu nu et attaché à un poteau était

fouetté aux mollets, aux cuisses, aux fesses et au dos. Il y avait aussi la torture des fourmis noires : le détenu en culotte et pieds nus était obligé de couper, à l'aide d'un coupe-coupe, la pelouse pleine de ces insectes aux piqures insupportables. Signalons aussi, la torture de brûlures des cigarettes que l'on éteignait sur le corps et la plante des pieds des détenus, de pincement des organes génitaux avec des tenailles et la torture de l'électricité. On pouvait soit électrocuter plusieurs fois le détenu soit on l'enfermait dans une chambre surchauffée où on ne pouvait pas y rester pendant plus de cinq minutes. Ajoutons aussi la torture de la table de chimpanzé. Il s'agit d'une colonne de deux à trois mètres de haut, revêtue d'un crépi rugueux. On obligeait alors le détenu à y monter par une échelle. Il doit embrasser la colonne, puis on retire l'échelle et le détenu devait se laisser glisser en bas. Ce dernier a la chair toute déchirée (Kamba, 1999; Yambuya, 1991).

Toutes ces méthodes de tortures pratiquées par les agents de l'ordre visaient à répandre la terreur et la peur et à frapper psychologiquement les esprits afin d'assujettir la population, et de ce fait, à pérenniser la domination du régime. Pour toute la population congolaise la CIRCO inspirait la terreur et la peur. Quand une famille apprenait qu'un des leurs membres avait été arrêté et incarcérait dans ce redoutable centre, c'était une atmosphère de panique et de deuil qui s'abattait sur les parents, les amis et les connaissances. A la CIRCO, même si on n'avait pas commis le délit ou le crime dont on était accusé, on finissait par passer aux aveux sous l'intensité de la torture.

À ces pratiques totalitaires de tortures s'ajoutait la méthode de largage. Au fait, cette mission était confiée à l'armée de l'air dont le rôle était de transporter les détenus vivants ou déjà exécutés qui se trouvaient dans d'autres centres de détentions éparpillés dans toutes les régions du pays pour les larguer ensuite soit dans le fleuve soit dans la forêt. Cependant, il existait des centres de détentions officiels tel que la prison d'Ekafela. Angenga, Ndolo, Boma, Kassapa et Buluwo où on trouvait des prisonniers politiques et de droit commun. Mais très souvent les prisonniers politiques étaient incarcérés dans des centres de détentions secrètes qui n'étaient pas connus de la population. On peut citer par

exemple, comme ceux de Gombari (Kisangani), de Kamina, de Luashi, de Shikolobwe (Katanga), et celui du camp Tshatshi surnommé “Trou du lion” (Kinshasa). Dans ces centres les détenus disparaissaient pour toujours. On pratiquait les mêmes tortures qu’à la CIRCO en suite on exécutait les détenus en masse (Yambuya, 1991; 1998).

Après la torture, l’interrogatoire et l’exécution des détenus, les cadavres étaient remis à la disposition des pilotes. Pierre Yambuya (1991; 1998), pilote d’hélicoptère dans les Forces aériennes zaïroises, affirme avec force avoir participé contre sa volonté à ces opérations honteuses et indignes. En fait, dans tous les centres, la méthode de largage était presque la même. Les cadavres étaient soigneusement enveloppés dans une bâche en plastic attachés par des fils de fer. On y mettait aussi des pierres dans la bâche pour garder les cadavres au fond des eaux après le largage. Les bourreaux ou les agents devaient alors accrocher le colis au bas de l’hélicoptère, qui se trouvait en stationnaire, avec des cordes dures. L’hélicoptère devait prendre la direction où se trouvait le lac ou le fleuve pour que le colis soit finalement larguer dans l’eau. Certains détenus étaient largués vivants dans la forêt.

Sous le régime de la deuxième République, les agents de l’ordre (la Gendarmerie, la Garde civile, l’Armée, la JMPR, CADER et la Brigade disciplinaire) ont systématiquement utilisé toutes sortes de bavures envers la population civile. On ne peut mieux traduire ces bavures que par ces révélations audacieuses d’un ex-gendarmes « notre salaire était dans les rues, c’est clair. C’est nous qui devons payer nos chefs par l’argent récolté dans les rues. Si on amène pas quelque chose au chef on sera considéré comme un mauvais soldat. Nos chefs nous disaient que civil “ aza elanga ya soldat ”. C’est-à-dire le civile est une sorte de pépinière, d’entrepôt où les militaires doivent aller puiser pour survivre. C’est l’article 15: il faut se débrouiller¹⁷ ». Certains abus comme le vol, l’extorsion, arrestation arbitraire, vol à main armée, le contrôle des pièces d’identité sans autorisation, des amendes illégales etc, étaient devenu une sorte de réalité quotidienne et la population était obligée de conjuguer avec ces bavures des agents de

¹⁷ Entretien réalisé à Ottawa, 1998.

l'ordre. Voici encore un autre témoignage de Monsieur Nyemba illustrant les bavures des agents de l'ordre par un civil: « pour mieux vous faire comprendre les comportements des agents de l'ordre Congolais, je vais expliquer leurs actes envers nous, la population civile. Les choses que les agents de l'ordre nous font, peuvent rendre tout le monde fous et j'insiste sur ça. Tout ce qu'on peut faire, il faut avoir de l'autorisation de l'État. Les femmes qui vont puiser l'eau à la rivière pour laver les habits ou la vaisselle, les militaires leur demandent de montrer l'autorisation qu'elles ont eu pour aller puiser de l'eau. Si un homme se promène avec sa femme on lui demande de montrer l'acte de mariage pour s'assurer que la femme n'est pas une prostituée. Si un jeune gens est accompagné de sa sœur on lui demande de montrer quelque chose qui prouve qu'ils sont parents. Si quelqu'un écoute sa radio chez lui devant la parcelle on lui demande de montrer la facture même si la radio est vieille de 10 ans. Si on porte une montre ou une belle paire des chaussures on demande toujours de prouver que ces biens t'appartiennent. Si on a une chèvre ou plus on demande de prouver réellement si on est le propriétaire de ces chèvres. Tout ce qu'on peut faire il faut avoir l'autorisation. Tout ce qu'on possède il faut prouver qu'on est propriétaire. Tout ce que je peux vous dire les civils sont les esclaves des policiers et des militaires¹⁸ ». Au niveau du village, les villageois connaissaient les mêmes réalités auxquelles s'ajoutaient le pillage des champs, des volailles et des bétails. Dans les villages où la pêche était l'activité principale, les gendarmes utilisés des dynamites pour attraper les poissons dont les conséquences étaient un obstacle à leur reproduction.

Au cours des décennies 80 et 90, quand l'économie congolaise connaissait une inflation galopante avec des incidences néfastes sur le pouvoir d'achat tant des forces de l'ordre que de la population, les agents de l'ordre se sont mis à rançonner les populations. Les barrages et les contrôles des pièces d'identité étaient de moyens pratiques auxquels ces dernières recouraient pour soit extorquer les victimes ou se faire payer en nature.

¹⁸ Entretien fait à Montréal, 1999.

A ce sujet Winsome (1993) écrit:

In stark contrast to FAZ's general lack of combat capability is its skill at intimidating the zaïrian population. Poor moral and resentment stemming from pay irregularities, poor living conditions, and lack of equipment are taken out on civilians, who have no recourse or protection. Harassment can take the form of roadblocks allegedly to check for papers but in reality is a shakedown for money. It is common practice among the expatriates in kinshasa who « know the FAZ » to outsmart these officers by avoiding those routes where are known to be or simply by driving quickly through the roadblocks (Winsome, 1993: 44).

Donc, aux yeux de la population et des observateurs étrangers, le rançonnement de la population civile était considérée comme l'une des caractéristiques de l'armée. Mais l'ex-gendarme s'est défendu en nous disant que: « le rançonnement était une pratique reconnue officiellement. C'était une entraide entre les citoyens Congolais. D'ailleurs, cette pratique était plus pratiqué par les fonctionnaires et les agents du secteur privé que par les militaires et tout Congolais reconnaît ça. Pour faire inscrire l'enfant à l'école, il fallait donner l'argent au préfet. Pour que l'enfant réussisse à son cours, il fallait donner l'argent à son professeur. Pour recevoir les soins médicaux, il fallait donner l'argent au médecin ou à l'infirmier. Pour voyager, même quand on a le billet, c'était la même chose (il fallait donner l'argent). Dans ce cas, c'est normal et tout citoyen savait pour recevoir un service, même si on était en règle, il fallait donner quelque chose. Combien des militaires ont perdu leur vie parce qu'ils n'avaient pas l'argent pour s'assurer les soins médicaux ? les enfants des militaires étaient souvent dans les rues tout simplement parce qu'ils n'avaient pas l'argent pour donner aux enseignants. Ce que je viens de vous dire c'est la réalité. Les militaires étaient aussi de cette façon là, et très souvent rançonnés par les civils¹⁹ ».

¹⁹ Entretien réalisé à Ottawa, 1998.

En se référant au rapport présenté au parlement belge par deux politiciens belges et au magazine hebdomadaire belge, à propos des atrocités commises par l'armée et/ou les agents de l'ordre contre la population civile, Winsome (1993) dit:

A report presented to the Belgian Parliament by two Belgian politicians in 1988 highlighted several abuses over a period of months during that year. The zairian Green Berets arbitrarily killed several peasants and merchants in Nord Kivu. The army also went on a plundering and looting rampage in this area, as well as in Kibali-Ituri region. Commenting on the incidents, the Belgian weekly magazine *knack* claimed that the locals in the area were sufficiently intimidated to offer to feed the soldiers free of charge. In 1989 there were also intermittent reports of rape involving schoolgirls in various regions, as well as assaults against women who participated in a demonstration protesting economic conditions in Kinshasa (Winsome, 1993: 45).

Comme dans le passé, en 1990 l'Université de Lubumbashi fut le théâtre de la violence sanglante par les agents de l'ordre. Pour la petite histoire, tout est parti entre les 9 et 10 mai 1990, lorsque les étudiants se sont soulevés pour dénoncer le régime, demandaient du même coup la démission du président de la République. Un affrontement direct avec leurs collègues sympathisants du régime se solda par un mort dans le camp des défenseurs du régime et plusieurs blessés de part et d'autre. C'est ainsi que la Garde civile et un commando en civil de la Division Spéciale Présidentielle sont intervenus dans la soirée du 11 mai 1990, transformant le campus en boucherie humaine. Le bilan de cette hécatombe était de cinquante à cent cinquante morts, selon plusieurs quotidiens belges, l'organisation humanitaire Amnistie Internationale et quelques témoignages indépendants fournis dans les communications téléphoniques, les lettres, les récits de voyageurs. des étudiants et des coopérants recueillis dans les pays étrangers (F. Soudan, *Jeune Afrique*, 1990).

Dans la même logique, cette économie de violence a atteint son sommet au cours de la décennie 1990. Les pillages de 1991 et 1993 sont aussi un cas patent dans la mesure où une armée félonne, a mis à sac les grands centres urbains du pays, cambriolant les magasins, violant les femmes, détruisant toute l'infrastructure économique du pays.

Ce comportement des militaires, notamment, envers la population civile était incomprise par celle-ci, voire l'étonnait: « On a pas besoin d'aller à l'école pour comprendre la situation du Congo. Même les enfants de l'école primaire savent c'est quoi le problème. Tout Congolais vit dans la misère à cause de Mobutu et de son entourage. On arrive plus à satisfaire le besoin primaire. Manger devient un luxe. Les gens font des années sans salaire. Les militaires sont dans la même situation que toute la population. On reconnaît un militaire dans la rue quand il porte son arme. La plupart d'entre eux s'habillent en moitié civil en moitié militaire et porte des sandales par manque de tenue et des bottes militaires. Ils meurent aussi des faims et de maladie comme les civils. Nous partageons la même expérience avec eux. Leurs collègues de la garde présidentielle sont bien équipés, ils reçoivent régulièrement leur solde. Au lieu qu'ils s'en prennent à leur chef (Mobutu), ils se rabattent sur les civils. Les militaires ne comprennent pas qu'ils sont aussi sacrifiés comme nous ²⁰».

Parlant toujours du comportement des agents de l'ordre lors de pillage de 1991 et 1993, Winsome (1993) explique:

Persistent abuses by the FAZ erupted into anarchy in 1991. On september 22 elements from Airborne Troops Center and the 31st Parachutist Brigade seized N'djili Airport in Kinshasa and began looting airport warehouses stacked with merchandise. Soldiers were protesting abysmally low wages and the government's failure to grant a promised salary increase. Word soon spread to Camp Kokolo-Kinshasa's largest army barracks- whose soldiers began to systematically plunder commercial areas in capital and residences in the affluent suburbs of Binza and Ma campagne. The widespread lawlessness and instability resulted in over 100 people dead and 1,500 wounded (Winsome, 1993: 45-46).

En fait, comparativement au pillage de 1991, le bilan de celui de 1993 est lourd. Selon, les sources étrangères, cette manifestation avait causé trois cents morts inclus les expatriés. Les raisons de cette manifestation sont les mêmes. Au fait, les agents de l'armée régulière se sont soulevés pour revendiquer la hausse de salaire et dénoncer le

²⁰ Entretien avec le professeur x (dont nous taisons le nom), Montréal, 1998.

mauvais traitement qu'ils subissaient. Ces derniers ont commencé à piller les magasins et tirer sur la population civile. C'est dans cette circonstance qu'on a dû faire appel à la DSP pour arrêter les manifestants. Cette intervention a conduit à une guerre ouverte entre l'Armée régulière et la DSP entraînant ainsi des centaines de morts, avant que cette dernière ait maîtrisée la situation. Pour revenir sur ces pillages de 1991 et 1993, voici comment un militaire-pillard a justifié son comportement devant le micro de Dominique Derda, journaliste de la télévision française A 2. lorsque ce dernier a demandé au premier: combien coûte ce petit poste radio que vous avez en main ? « ça coûte 300.000 zaires. Quatre mois pour avoir ça, quatre mois pour moi: petite radio comme ça. Pourquoi ? C'est sûr, avec ça, deux mois, deux mois de salaires. Pourquoi ? Et je travaille 24h sur 24h, je ne repose jamais. Ça ne peut continuer. Ce que nous faisons, nous demandons notre droit. S'il (président Mobutu) ne veut jamais rétablir la situation, nous allons continuer. Même soit il va appeler ailleurs, nous, nous sommes des militaires, nous allons combattre pour notre pays²¹ ».

En observant quotidiennement les tâches exercées par ces différents services de l'ordre (Armée, Gendarmerie, Garde civile, JMPR, CADER etc.) on s'aperçoit qu'on est loin du principe même de la mission du maintien de l'ordre (public). Le principal rôle qu'ils ont dû jouer était la surveillance constante de la population et la répression de celle-ci. Ceci était en soit vérifiable dans leurs pratiques. En fonction de ce qui a été dit dans les lignes précédentes à propos de l'activité policière dans l'exercice de sa fonction, il convient de voir précisément ce que la population pense des forces de l'ordre. On ne peut mieux expliquer la perception de la population envers les agents de l'ordre que par ce témoignage: « la seule chose que je peux vous dire des militaires et des gendarmes c'était l'intimidation, la terreur, le vol et le viol. C'était une violence aveugle qui n'avait pas de raison d'être. Personne ne pouvait échapper à cette violence. Les agents de l'ordre venaient arrêter les gens même à leurs domiciles et ils avaient toujours un motif. Je vais

²¹ Propos extrait du reportage cassette no. 007, pillages, collections M.K.P. appelés en renfort par Kalulambi P. dans l'article « Mémoire de la violence du Congo des rébellions au Zaïre des pillages » in *Canadian Journal of African studies*, vol. 33, no. 2-3, 1999: 564.

vous donner un exemple, comme la plupart des maisons, notre maison n'avait pas de toilettes à l'intérieur. Nos toilettes étaient à l'extérieur et étaient situées à quelque mètre de la maison. D'où, pour aller au petit coin, il fallait sortir de la maison et c'est à ce moment que les gens se faisaient souvent arrêter. Un jour très tôt le matin, je venais de prendre ma douche. J'avais mon pagne au niveau de la poitrine, ma serviette de bain à l'épaule et le seau à la main. Tout montrer que je venais de prendre la douche. D'un coup, j'ai vu deux hommes en uniforme militaire surgir et me demande, citoyenne (c'est-à-dire Madame) d'où viens-tu ? J'ai répondu je viens de me laver. L'un d'eux me demande de présenter mes pièces d'identités. Je lui ai dit papa, ici c'est chez mes parents, je vis ici. Mes pièces d'identité ça se trouve dans la maison. Venez avec moi, je vais prendre mes pièces et vous montrer. Ça y est ! j'ai commis une double infraction par ce fait. Premièrement, ils m'ont dit que chaque personne doit toujours être munie de ses papiers d'identité. Dans le cas contraire, c'est une infraction et un motif d'arrestation. En suite, ils m'ont dit que je n'avais pas du respect envers eux. Tout de suite, ils m'ont demandé de les suivre. Je leur ai demandé si je pouvais aller porter ma robe parce que je n'étais pas habillée. C'est alors que la discussion a commencé jusqu'à ce que mes parents soient sortis de la maison et les voisins qui assistaient à scène impuissants. Il fallait que les parents et les voisins négocient et supplient les militaires moyennant quelque chose. En fait, il fallait donner l'argent pour que je sois relâchée et ils m'ont dit d'être prudente prochainement de ne pas sortir sans mes papiers. Voilà ce que je peux dire des agents de l'ordre Congolais. C'est à vous de tirer la conclusion²² ». Ceci permet d'apprécier la relation entre la police et la société. Comme à l'époque coloniale, la perception que les Congolais (ex Zaïrois) avaient des différentes forces de l'ordre de la deuxième république était très négative. Ces différentes forces de l'ordre étaient perçues comme une force d'occupation coloniale ou tout simplement comme une milice bien organisée au service du président Mobutu et des autorités politiques et militaires. Dans un reportage de la télévision belge sur les événements dramatiques de l'année; la marche chrétienne

²² Entretien avec une ex-commerçante, Ottawa. 1998.

réprimée par les militaires une maman raconte: « Nous sommes fatigués avec Mobutu. Nous mourons, nos enfants meurent avec la maladie, la faim. Il tue les gens chez eux. Il n'aime pas les enfants, il n'aime pas les adultes. Nous ne voulons plus de Mobutu et ses soldats ici au Zaïre. Que le roi Baudoin nous envoie les militaires pour faire partir Mobutu²³ ». Dans le même cadre des événement un abbé intervenant dans le cadre d'une conférence paroissiale dirigée par le cardinal du Zaïre, monseigneur Etsou, devant le micro de John-Paul Lepers, disait au cardinal: « Le ministre de la Défense que vous avez été voir a une mauvaise réputation auprès du peuple d'être tueur. Il faut éviter de recourir à ces agents d'ordre reconnus officiellement pour protéger le peuple car le peuple répugne justement ces agents²⁴ ». Ces deux témoignages montrent clairement que les forces de l'ordre congolaises sont l'ombre d'elles-mêmes et leur rôle au sein de la population est complètement bancal. Elles visent seulement à protéger les puissants, c'est-à-dire les autorités étatiques et les riches. À cet égard De Montclos (1997) écrit: « la police est ainsi devenue un réservoir de gardes du corps pour les puissants, un agent de la répression ou du banditisme pour les pauvres. Elle n'inspire aucune confiance et n'est pas respectée [par la population] » (De Montclos, 1997: 3). La police congolaise d'alors était une source d'insécurité grandissante pour les citoyens congolais. La population avait peur et se méfiait de la police de la même manière qu'elle avait peur des criminels. Car, il est vrai que les malfaiteurs étaient souvent de connivence avec les agents de l'ordre.

Face à l'incapacité des autorités étatiques à maintenir l'ordre et à l'impuissance des forces de l'ordre à arrêter les malfaiteurs, le “boom” d'insécurité s'est alors installé au sein de la population congolaise. À propos d'insécurité que la population éprouvait face aux pratiques des agents de l'ordre: « Qu'est-ce que les agents pensaient quand ils criaient tout haut que les militaires sont des voleurs ? Comment expliquer quelqu'un qu'on demande de veiller à l'ordre et à la sécurité de ses concitoyens et à leurs biens au

²³ Propos extrait du reportage vidéo cassette no. 007, pillages, collection M.K.P.

²⁴ Idem.

moment où lui-même n'est pas en sécurité ? Sous le régime Mobutu, un militaire pouvait faire des années sans être payé, ça c'est normal. L'article 15: débrouillez-vous, n'était pas seulement appliqué aux civils, les militaires devaient aussi appliquer l'article 15. Nous sommes tous responsables de tout ce qui est arrivé. Il ne faut pas blâmer personne²⁵ ». De ce fait, on comprend alors pourquoi, à travers tout le pays, la population s'est organisée en comités d'autodéfense pour combattre la criminalité. Cependant, le recours à la méthode d'autodéfense variait d'une couche sociale à une autre. Dans les quartiers pauvres ou populaires, ce sont les jeunes de 18 ans et plus qui exerçaient, à tour de rôle, la fonction des vigiles. Certains agents de l'ordre en patrouille, tels que les JMPR, les CADER voire même les gendarmes, se voyaient parfois refuser l'accès dans certains quartiers par les vigiles. L'explication de ce refus peut être trouvée dans ces paroles du général d'armée Mayele qui s'adressait aux forces de l'ordre, signifiant à celles-ci les craintes de la population, lors d'une causerie morale. Le général s'exprimait en ces termes: « Sous-officiers, gradés, caporaux, soldat, gendarme, matelot, parachutistes, commando, gardien de paix. Les troupes de l'armée sont là pour assurer le bon fonctionnement des institutions de la République. Nous sommes les gardiens. Les Gardes civiles, on les appelle les gardiens de paix, ceux dont desquels repose la paix. Nous tous, on nous appelle agents de l'ordre. Nous avons la mission de protéger les gens. On ne nous paie pas pour montrer à la population comment voler. Les paresseux, les tricheurs existent. Nous allons les punir pour les rééduquer, les punir avec amour pour les corriger. Punir avec amour, pas pour le plaisir de punir. Punir pour corriger, pas seulement pour faire souffrir. Mais qu'il n'y ait pas trop de pitié. La pitié ne fait pas la force des armées. Que la discipline soit. Les fumeurs des chanvres, les mals élevés n'auront plus de place dans l'armée. L'armée n'est pas une poubelle. Nous ne sommes pas dans l'armée pour semer le trouble dans le pays. Nous apportons le calme; comme on nous appelle gardiens de la paix, agents de l'ordre, nous protégeons la population²⁶ ». Ainsi, en cas de danger.

²⁵ Entretien avec un ex-officier de l'armée, devenu magistrat, Montréal, 1999.

²⁶ Propos extrait du reportage vidéo cassette no. 005, « Cycle du serpent », Collection M.K.P.

les vigiles signalaient la présence des suspects au moyen de bruit d'une cloche, d'un tam-tam ou au moyen des sifflets. Par contre, les habitants des quartiers aisés font plus recours à des sociétés de gardiennage. En plus des gardiens, la sécurité est souvent complétée par le système d'enclos et grilles avec force cadenas (*Monde Diplomatique*, août 1997; *Jeune Afrique*, 12 mars 1997). De plus, l'accès à certains quartiers était interdit aux non-résidents au-delà d'une certaine heure.

Toutefois, lorsqu'on examine l'évolution du système d'autodéfense on constate que celui-ci a deux faces. Ce système peut être une meilleure solution de rechange pour assurer la sécurité des citoyens et combattre la criminalité à condition qu'il soit placé sous la tutelle d'une autorité étatique avec des lois précises. Par contre, si l'autodéfense est laissée à elle même, les risques de dérapages sont nombreux. Dans ce cas, elle peut favoriser et entraîner un engrenage de la violence et de la criminalité. À la lumière de cette observation, les patrouilles d'ilotage ou les vigiles sont les cibles de la séduction des mouvements d'opposition des partis politiques. Lorsqu'elles sont récupérées par ceux-ci, elles deviennent de véritables armée privées ou milices, et peuvent constituer une vraie source de criminalité.

Conclusion

Au terme de ce travail, rappelons que notre propos s'articule autour de la thématique de la police et du maintien de l'ordre public au Congo Kinshasa (1965-1997). Malgré la pertinence et l'actualité de ce sujet, il importe de reconnaître que, peut-être pour des raisons idéologiques et politiques, celui-ci n'est pas, à proprement parler, beaucoup étudié. Autrement dit, il est difficile de trouver des études, surtout dans le champ criminologique, qui traitent des forces de l'ordre et les différentes pratiques utilisées dans l'exercice de leurs missions de maintien de l'ordre. Pour combler cette lacune, vu que la question de la police et du maintien de l'ordre ne concerne pas seulement le champ de la criminologie, il nous a fallu recourir aux analyses sociologiques, politiques, juridiques, aux narrations et aux différents rapports des organismes non gouvernementaux pour mieux comprendre cette thématique. Toutefois, en dépit de cette rareté de la littérature sur ce thème, il n'en demeure pas moins que celui-ci constitue un objet d'étude d'une importance capitale pour le Congo voire pour l'Afrique en général.

La discussion qui a traversé ce travail porte à proprement parler sur le maintien de l'ordre public en République Démocratique du Congo durant le régime postcolonial de la deuxième République. Mais il nous a semblé important de jeter un regard historique sur les États traditionnels, le régime léopoldien et l'administration coloniale belge pour voir dans quelle mesure ceux-ci pouvaient éclairer notre propos. Dit autrement, les changements qui se sont produits dans la société congolaise, plus particulièrement dans le domaine du maintien de l'ordre public, nous ont obligés de remonter aux États traditionnels et de faire un regard rétrospectif sur l'État colonial pour mieux cerner ces mutations qui ont influencé l'exercice du maintien de l'ordre public au Congo Kinshasa (sous le régime de la deuxième République). Les objectifs que nous nous sommes assignés quadrillaient trois axes principaux: 1) saisir la configuration de l'introduction policière, son fonctionnement pratique et symbolique- 2) dégager les perceptions

entretenues vis-à-vis de cette institution et ses agents par la population- 3) apprécier la problématique du maintien de l'ordre public à travers les pratiques des agents de l'ordre et la relation que ces derniers ont avec le public.

Le premier et le troisième chapitre de ce travail illustrent clairement les différences qui existent entre l'État traditionnel, l'État colonial et l'État postcolonial congolais dans le domaine du maintien de l'ordre public. Dans les États précoloniaux congolais, la question de la sécurité des personnes et des biens s'est toujours posée et la mission du maintien de l'ordre public s'est révélée une de leurs priorités afin d'assurer la cohésion sociale de toute la société. La gestion du maintien de l'ordre public relevait d'abord d'un consensus populaire en ce sens que c'est la coutume qui déterminait l'organisation de la société et grâce à laquelle tous les individus participaient à la vie de la cité. Les mécanismes de recrutement et les pratiques des agents de l'ordre étaient aussi dictés par les règles coutumières. Ceux-ci ont favorisé l'interrelation sociale de toutes les composantes de la société.

L'analyse proprement dite a révélé que la notion de la police telle qu'elle s'entend dans la compréhension occidentale est un concept nouveau, bien que l'on ne sache pas l'existence d'une autre force qui assurait l'ordre public et la tranquillité des citoyens dans les sociétés traditionnelles. Entendu comme concept nouveau, la police: appelée Force Publique au Congo de Léopold II et au Congo Belge, a été instituée dès la fin du XIX^e siècle. Mode de recrutement, massacres et autres formes de violence, etc. sont des thèmes largement commentés dans le chapitre 3, section III.I.1. Ils révèlent non seulement la culture de domination et de la violence de cette institution, mais aussi et surtout son mode de fonctionnement qui était dicté par les impératifs de la colonisation. Pour ce faire, l'administration coloniale a utilisé tous les moyens, y compris la contrainte et la coercition pour maintenir l'ordre public. Ces deux derniers aspects ont été les caractéristiques principales qui ont enveloppé toutes les forces de l'ordre coloniales. Cette éthique de domination et du maintien de l'ordre, comme exprimée ci-haut dans le texte, a été inoculée dans les hommes de troupes. Hommes à tout faire, ils devaient

exécuter les ordres de leurs chefs coloniaux et étaient formés pour cela, s'ils n'en étaient pas eux-mêmes les victimes.

La répétition des mouvements de résistances, les soulèvements de la population et les révoltes des agents de l'ordre contre leurs maîtres étaient les différentes réponses des protestations contre la politique coloniale de maintien de l'ordre.

L'objet de ce travail était d'examiner comment le maintien de l'ordre public fut maintenu au Congo Kinshasa pendant la période allant de 1965 à 1997. Ceci ne pouvait s'analyser qu'à travers les pratiques quotidiennes des agents des forces de l'ordre dont la mission principale est le maintien ou le rétablissement de l'ordre public lorsqu'il est troublé. Dans un premier temps, l'objet du travail voulait scruter l'organisation structurelle que les forces de l'ordre congolaises ont subi durant la première décennie post-indépendance. Nous avons souligné que cette institution (la Force Publique devenue l'armée nationale congolaise, puis Forces Armées Zaïroises) a connu un triple mouvement simultané de restructuration, avec la scission de troupes, d'épuration et de rajeunissement des cadres. Nous avons mis en exergue que ce changement structurel des forces de l'ordre a permis au président Mobutu de rester au cœur du contrôle de tous les services du maintien de l'ordre public où lui-même était le chef suprême de tous les corps. Autrement dit, contrairement à la Force Publique qui était sous commandement unique de l'administration coloniale, les forces de l'ordre post colonial devenaient une simple composante de hiérarchies policières multiples et conflictuelles, que le président Mobutu mît en place au nom de principe qu'il faut diviser pour régner. Parallèlement à ces forces de l'ordre régulières, des nouvelles forces, telle que la DSP, la Garde civile. etc. furent créées par le président Mobutu. Celles-ci ne firent que s'ajouter aux problèmes de recoupement et de dualisme qui existaient déjà dans le système de police. Le président Mobutu préférait en général faire appel à la DSP (Division Spéciale Présidentielle) pour rétablir l'ordre en cas de soulèvement populaire. Cette préférence de la DSP permettait au président Mobutu de conserver son pouvoir personnel en cas de contestation de son autorité par les forces régulières. Les officiers et les agents subalternes de la DSP

considéraient, par ce fait, les autres corps de forces de l'ordre comme une force supplétive. Cette prééminence des certains corps de l'armée (DSP, bérets verts) sur d'autres forces de l'ordre (Gendarmerie) accordait aux premiers plus de pouvoir par rapport aux seconds au point que ceux-là exerçaient une certaine domination sur ces derniers. Écoutons encore le témoignage de l'ex-responsable de la sûreté: « au Congo, c'est la "loi de la mer ou de la forêt" où le plus fort dévore le plus faible. Les civils sont les plus faibles. Les militaires sont les plus forts. Mais dans cette catégorie, il y a aussi des faibles. C'est –à-dire il y a des militaires qui mangent et les civils et les militaires. Les gendarmes étaient considérés par les bérets verts et les bérets rouges de la DSP comme de " Mwasi" c'est-à-dire les femmes. Il y a eu souvent des cas où les militaires entraînaient eux-mêmes en collision. Si par exemples, les bérets verts ou les bérets rouges croisent dans leur chemin des gendarmes qui ont arrêté des civils, ils peuvent rançonner et les gendarmes et les civils. Ceci apparaît comme une fiction. C'est la réalité. Mais ce qu'il faut comprendre, il y avait aussi des civils intouchables²⁷ ».

Le deuxième bloc de cette partie du travail s'est attardé sur la multiplication des services du maintien de l'ordre. Ceci a influencé considérablement sur l'éthique policière entraînant non seulement la confusion des rôles, mais aussi et surtout la culture de la violence. Nous avons donc tout d'abord tenté d'énumérer les différents corps chargés du maintien de l'ordre public et nous avons analysé les tâches qui leur ont été attribuées. Il ressort de cette analyse que certains corps nouvellement créés se sont vu attribuer presque les mêmes tâches confiées déjà à d'autres forces de l'ordre précédentes. Le cas le plus saisissant est celui de la Gendarmerie et de la Garde civile, tel qu'il apparaît au chapitre 3, section III.II.1.c dans le tableau synoptique des missions assignées aux forces de l'ordre congolaises. La multiplication des services du maintien de l'ordre avait des conséquences néfastes tant au niveau du fonctionnement des forces de l'ordre qu'au niveau de la population civile. Exerçant quotidiennement les mêmes tâches, les agents de l'ordre étaient souvent en conflit entre eux-mêmes. De même, la confusion régnait au

²⁷ Entretien fait à Montréal, 1999.

sein de la population civile à tel point que cette dernière ne savait quel rôle joue telle ou telle force de l'ordre.

Une des conclusions de cette recherche, sans aucun doute parmi les plus immédiatement évidentes sur le plan empirique, c'est que les pratiques policières jouent un rôle clé dans la relation entre les agents de l'ordre avec le public, et détermine du même coup la nature de cette institution. Chemin faisant, nous avons souligné que les forces de l'ordre de la deuxième République, liées aux origines de la police coloniale, n'ont laissé apparaître que l'aspect de la violence physique dans le cadre de leurs missions. Les arrestations arbitraires, les rançonnements, les extorsions, les ratissages, les barrages, les châtiments corporel, les viols des femmes et des filles, les largages des détenus, vivants ou exécutés, dans le fleuve ou dans la forêt, etc., sont les différentes pratiques de contrainte exercées par les forces de l'ordre sur la population civile pour maintenir l'ordre public. Ces pratiques ne sont en réalité qu'une version développée et poussée à l'extrême du système de l'administration coloniale. *Cette économie de la violence vient appuyer notre hypothèse, selon laquelle la culture de la violence des forces de l'ordre de la deuxième république tire son origine dans la philosophie coloniale de domination.* Mais nous avons aussi souligné qu'au cours des décennies 80 et 90, quand l'économie congolaise a connu une inflation galopante, les méthodes utilisées par les forces de l'ordre n'étaient plus seulement un moyen de répression pour contraindre les citoyens à respecter l'ordre établi, mais aussi un moyen de survie pour les agents de l'ordre. Car abandonnés à eux-mêmes par le régime et sans salaires, ces derniers devaient chercher leur salaire dans les "rues". C'est la population civile qui était victime et devait payer pour ce mauvais traitement des agents de l'ordre. Elle était rançonnée et extorquée au vu de tout le monde. Ces pratiques étaient devenues "officielles" sous le régime de la deuxième République. En d'autres termes, ces pratiques étaient alors comme un mode de travail des forces de l'ordre congolaises.

Nous avons démontré que les pratiques quotidiennes des agents de l'ordre ont engendré le "boom d'insécurité" au sein de la population congolaise toute entière. Pour

ce faire, cette dernière s'est organisée en comités d'autodéfense pour assurer sa propre sécurité. Ainsi, les différents quartiers ont mis en place leur propre "police": les vigiles ou les jeunes de 18 ans et plus qui s'organisaient à tour de rôle pour exercer la fonction des veilleurs. Dans le même but d'assurer la sécurité, la population civile a développé ses propres moyens d'autodéfense: le système d'enclos et grilles, la cloche, le tam-tam, les sifflets etc., dont le but était d'empêcher l'effraction des voleurs et de signaler la présence des suspects.

A la lumière de tout ce qui vient d'être dit, il ressort en général que la gestion des forces de l'ordre congolaise amena au sein du système policier les pratiques de clientélisme et de prédation. Ce phénomène se répercuta de fond en comble sur l'organisation et le fonctionnement des forces de l'ordre. Chaque autorité supérieure rend compte au président de la république qu'à sa hiérarchie policière et/ou militaire. Les agents subalternes ne répondent seulement qu'aux ordres de leurs chefs directs. Les critères objectifs de compétence dans l'avancement de promotion des grades ou dans le recrutement des recrues ne comptaient pas. Ce qui comptait c'est le degré de loyauté et de confiance, qu'on cherchait souvent chez les hommes de la tribu du Président, envers le Président Mobutu et aux autorités supérieures des forces de l'ordre. Ce qui était important pour le régime et la hiérarchie policière, c'est que les agents de l'ordre répondent efficacement sans un moindre doute à leurs ordres. C'est ce qui montrait, d'ailleurs, le signe de dévouement, de loyauté et de confiance d'un bon agent à l'égard des autorités politiques et policières (ou militaires). Voulant un contrôle social très strict, le régime accordait une plus grande parcelle de pouvoir aux agents de l'ordre. Ce qui leur ouvrit la voie à toutes sortes de bavures exercées sur la population civile sans que leurs auteurs ne soient punis. D'ailleurs, le plus grand privilège que les agents de l'ordre avaient c'est la jouissance de l'impunité que traduit le professeur Kalambay rapportant un incident à John-Paul Lepers lors d'une manifestation de l'opposition au régime de Mobutu: «Voilà ce qui s'est passé. Un jeune de 20 ans qui fêtait comme tous les Zaïrois la fin d'un mandat de dictature. La fête s'est passé de minuit aux heures du matin. La fête était déjà

terminée. Le long de la grande avenue les gens se sont alignés pour voir si le mot d'ordre a été respecté. Cet enfant se trouvait parmi ces enfants là. Et à cause de ça, un militaire l'a appelé, de peur parce qu'il a vu le militaire armé, il s'est retourné, l'enfant a voulu fuir, et le militaire a tiré sur lui a bout portant, à sang froid, et le militaire est là, il circule jusque maintenant et nous le voyons»²⁸.

Ceci nous a conduit à montrer la relation et les perceptions du public à l'égard des forces de l'ordre. La relation entre les forces de l'ordre et la population civile était très négative et conflictuelle. En d'autres termes, le rapport qui existait entre le corps policier et le citoyen congolais était un rapport de domination du premier sur le second, à tel point que le public voyait les forces de l'ordre comme une force d'occupation coloniale et une milice bien organisée qui était à la solde du président Mobutu et de son régime.

Tout au long de ce travail, il est apparu que le fonctionnement des services de maintien de l'ordre et leur mission d'assurer l'ordre public en République Démocratique du Congo sont marqués de failles flagrantes par rapport à l'idéal policier et/ou aux attentes de la population. Le lecteur peut avoir le loisir d'en déceler d'autres problèmes selon sa perspective et ses intérêts mais aussi selon sa connaissance du sujet traité. Avant de soumettre les suggestions qui nous ont semblé pertinentes, nous avons pensé d'abord soulever en guise de rappel, les failles observées dans l'institution policière congolaise dans sa mission du maintien de l'ordre public. Ce qui nous permettra d'y adosser les suggestions.

Rappelons comme dit dans le texte que durant la Deuxième République le recrutement se faisait souvent sur des bases ethniques. Aussi, la loyauté envers le chef remplaçait le critère de compétence et d'instruction. A ce sujet, Nous estimons que le recrutement doit se faire sur base d'équité et d'objectivité en tenant compte des critères d'aptitudes intellectuelles, physiques, psychologiques, et morales de la recrue. Celle-ci doit avoir au moins un diplôme d'étude secondaire ou l'équivalent et sa formation doit

²⁸ Propos extrait du reportage vidéo cassette no. 005, « Cycle du serpent » Collection M.K.P.

continuer tout au long de sa carrière. Pendant la formation, l'enseignement offert aux recrues doit être doublé de la pratique (techniques policières) et combiné de matières professionnelles. Par exemple, droit criminel, organisation des tribunaux, relations communautaires doivent être enseignés aux recrues. A ceux-ci, il faut aussi ajouter les matières plus générales : économie, psychologie sociale, histoire, gestion et étude de la police (Gleizal et alii, 1993). De ce fait, le Gouvernement Congolais doit adopter de normes nationales ou étatiques en ce qui a trait à ces critères de base. Mais le critère d'aptitude intellectuelle mérite qu'on s'y attarde un peu avec une explication claire, car nous pensons qu'il joue un rôle clé dans le recrutement des recrues. En ce sens que: « la priorité traditionnellement donnée à l'entraînement physique a cédé la place à l'analyse et la résolution des problèmes, à la médiation, aux méthodes organisationnelles, aux communications et à l'étude de la diversité sociale » (Corbo, 1997: 28). Mais aussi à l'acquisition de connaissances en matière de droits de la personne. De plus, les nouvelles orientation de la police exigent des agents de l'ordre, en raison de leur pouvoir et de l'autonomie dont ils jouissent, d'avoir des qualités professionnelles comparables à celles qu'on exige des intervenants du domaine de la justice (Corbo, 1997). Il importe de souligner ici que la connaissance de ces facteurs exige une aptitude intellectuelle.

Aujourd'hui, la police devient un métier qui exige une connaissance approfondie de la société compte tenu d'exigences nouvelles que subissent nos sociétés. Le rapport de la mission d'évaluation et de consolidation de la formation continue et du perfectionnement professionnel des policiers et policières du Québec de Claude Corbo (1997) et le rapport du comité de la planification stratégique de la formation des policiers en Ontario (1992) ont montré qu'une éducation post secondaire a une influence positive sur une diversité d'indicateurs de performance et d'attitudes désirables chez le personnel policier. Ces rapports ont prouvé que le niveau d'éducation (de la recrue) au moment de l'entrée en fonctions constituait un élément prédictif de performance d'attitudes professionnelles. Soit dit en passant, les chercheurs spécialisés dans les questions reliées à la police, certaines associations de chefs de police et des commissions

gouvernementales d'études sur la police, au Canada, États-unis et certains pays d'Europe, ont encouragé, non seulement les connaissances techniques, mais surtout le critère intellectuel et/ou d'éducation qui ouvre la porte à de solides connaissances générales, à des aptitudes et à des valeurs de service à la société (Corbo, 1997 ; système d'apprentissage de la police de l'Ontario, 1992). Soulignons qu'à ce sujet, en Amérique du nord et dans certains pays Européens, les détenteurs des diplômes universitaires sont de plus en plus sollicités par les services policiers. Mais ceci, on l'a vu , n'est pas le cas en République Démocratique du Congo.

Et ce travail a clairement montré comment durant la deuxième République l'institution policière a vécu dans un dysfonctionnement patent, tant sur le plan administratif, organisationnel que sur le plan des pratiques policières.

La dimension administrative nécessite qu'on jette un regard dans celle-ci parce que nous pensons que les pratiques policières sur le terrain sont en partie le reflet de ce qui se fait au niveau de l'administration. En effet, l'administration constitue le lieu central de coordination et de gestion des activités policières. Par exemple, l'autorisation de patrouiller dans un secteur précis, l'autorisation de contrôler les pièces d'identité, l'autorisation du mandat d'arrêt dans certains cas etc. relèvent de l'administration. Dans le cas Congolais, deux patrouilles policières de juridictions différentes peuvent se retrouver sur un même secteur de travail avec chacune d'entre elle une autorisation administrative lui permettant d'œuvrer sur ledit secteur. Ce qui entraîne une collision de ces deux patrouilles puisque le secteur en question nécessite en fait une seule équipe de travail. Chacune des équipes se sentant gêner par la présence de l'autre. Pourtant, les deux équipes ont toutes les autorisations administratives dûment signées par les autorités compétentes alors que celles-ci s'ignorent. Dans cette situation, "Qui a droit de cité et qui ne l'a pas ?". On l'aura remarqué dans cette situation le dysfonctionnement de l'administration en ce sens que celle-ci a délivré deux autorisations de travail là où il en fallait une seule. Dans ce cas, il apparaît clairement que ce dysfonctionnement de l'administration entraîne une quasi-paralysie de deux équipes policières sur le terrain

dans la mesure où l'une d'entre elle chercherait à neutraliser l'autre dans le but d'occuper tout le terrain. Pareille situation pose problèmes pour le travail des agents de l'ordre dans l'exercice de leur missions. Une telle confusion, on le voit, trouve sa source ou son origine non chez les patrouilleurs en soi mais au sein de l'administration. Il convient d'ajouter que cette confusion au niveau de l'administration est aussi due a sa nature centralisatrice et pléthorique. Autrement dit, il n'existe pas une division du travail claire et précise dans l'administration policière en ce sens que souvent on ne sait pas qui fait quoi et a qui revient telle ou telle tâche.

Nous avons aussi assez souligné dans notre texte comment les forces policières se sont distinguées dans l'exercice de leur missions par des bavures de toutes sortes : rançonnement, extorsion, violence physique, viol, vol à main armée, etc.. Ainsi, au début de la décennie 90, on a, par exemple, assisté à l'exacerbation de disfonctionnement des forces de l'ordre congolais. Cela a plongé le pays dans une insécurité totale. Durant ces années, les forces de l'ordre ont été même à l'origine de deux grands pillages qui détruisirent l'infrastructure économique et sociale de tout le pays. Depuis 1997, le régime de la deuxième République avec toutes ses institutions a été renversé par les actuels responsables politiques. Compte tenu de la faillite de l'institution policière durant la deuxième République, celle-ci nécessite qu'elle soit reconstruite sur de bases nouvelles afin d'éviter les incohérences du passé.

Pour ce faire, nous pensons qu'afin de mieux servir toute la population, les forces de l'ordre congolaises devraient être décentralisées en tenant compte de la réalité locale, c'est-à-dire la réalité économique, sociale et culturelle des différentes régions de la République Démocratique du Congo. Chaque région, chaque sous région et chaque zone doit avoir sa propre police. Cette organisation est une façon de favoriser l'émergence d'une police de proximité dont l'accent sera mis de plus en plus vers le service à la communauté. Ce qui permettra une interaction entre la police et la population. La police du Gouvernement central devrait s'occuper strictement des activités relevant de la compétence de celui-ci. Elle peut intervenir au niveau régional ou sous régional

seulement sur demande des autorités locales ou si le gouvernement central, en accord avec les régions, trouve nécessaire de faire intervenir la police nationale dans leurs juridictions pour l'intérêt et le bien être de la population.

Rappelons par ailleurs que l'un des objectifs de ce travail est de démontrer la culture de la violence dans laquelle les forces de l'ordre ont excellé durant la deuxième République. En fait, l'une des causes de cette faillite est inhérente aux moyens de travail mis à la disposition des agents de l'ordre ainsi qu'aux conditions de vie dans lesquelles ceux-ci vivaient. C'est pourquoi nous estimons que les conditions d'existence et de travail doivent être prises en compte dans la restructuration de l'institution policière au Congo. Prendre en compte les conditions d'existence des agents de l'ordre signifie en d'autres termes que ces derniers puissent recevoir régulièrement une solde susceptible de leur permettre de nouer les deux bouts de mois pour qu'ils ne se rabattent pas sur la population civile. En suite, il nous apparaît important de mettre les forces de l'ordre dans un meilleur cadre de travail pour attendre d'eux une bonne prestation professionnelle. Cela passe par des horaires de travail équilibrés, par de contrôle sanitaire suivi, par des équipements de travail (tenues, bottes, etc.) et aussi par une bonne logistique (moyen de transport, moyen de communication téléphonique, etc.).

En ce qui concerne l'impunité, nous avons dit que celle-ci était un privilège dont jouissaient les forces de l'ordre congolaises. Ceci était dû à l'absence des mécanismes de contrôle au sein de celles-ci. Face à l'impunité et à l'absence des mécanisme de contrôle dans les forces de l'ordre: « A l'époque coloniale, la Force Publique était bien encadrée parce que qu'il y avait des lois. Les militaires étaient disciplinés et ils étaient fiers d'appartenir dans la force. Même si la Force Publique était là pour les blancs, ils recevaient régulièrement leur solde. Aujourd'hui, les militaires sont délaissés à eux-mêmes, ils font leur propre loi, c'est la jungle. Dans tout ça ce sont les civils qui paient²⁹ ».

²⁹ entretien avec le professeur x, Montréal, 1998.

En fonction de ce qui vient d'être dit, nous estimons que les forces de l'ordre congolaises et les activités de ces dernières doivent être soumises aux mécanismes de contrôles gérés par les tribunaux, par certaines procédures judiciaires, par une commission parlementaire ou civile et par la hiérarchie policière. Ces mécanismes auront pour but de soumettre les agents de l'ordre à agir dans un cadre légal qui détermine la fonction de leur mandat afin de respecter les droits et libertés des citoyens congolais. Dans ce cas, le non-respect du cadre légal qui détermine les activités des agents de l'ordre, entraîne par ce fait même une sanction à l'égard de ces derniers. L'impunité ne sera plus alors la règle au sein de la police congolaise.

Nous avons souligné tout au long de notre travail que la mission de maintien de l'ordre incombe dans la pratique à l'institution policière qui l'exerce à travers ses fonctionnaires notamment les agents de l'ordre.

Mais la police, on le sait, n'est pas une institution autonome et ne fonctionne pas en vase clos. Elle constitue une institution étatique. C'est dire que la question de maintien de l'ordre (et celle de la sécurité des personnes et des biens) relève en dernière analyse de l'État. Le maintien de l'ordre (comme la sécurité des personnes et des biens) est une des missions régaliennes de l'État.

En conséquences, la philosophie de la politique du maintien de l'ordre public émane ultimement de l'État. Elle est intrinsèquement liée à la nature de l'État qui la sous-tend. Concernant cette nature de l'État, nous avons vu, à la lumière des travaux de quelques chercheurs, que l'État en Afrique et au Congo-Kinshasa en particulier est un État (néo) patrimonial. En fait, au Congo-Kinshasa, il y a eu une très grande confusion entre la gestion publique et la gestion privée des ressources nationales. Les responsables politico-étatiques considéraient et géraient les ressources de l'État comme leurs biens privés. Ils puisaient dans les caisses de l'État en toute liberté.

Dans ces conditions, l'État fut prédaté en ce sens que ses ressources furent pillées par tous ceux qui avaient une parcelle de pouvoir dans l'appareil de l'État. Tout cela a appauvri l'État, ruinant de ce fait les capacités matérielles, financières et logistiques de

celui-ci. C'est ainsi qu'on assiste à la faillite de l'État au Congo dans la réalisation de ses plusieurs missions notamment ces missions régaliennes.

Cette situation, on l'a dit, s'est répercutée négativement sur l'institution policière et s'est traduite dans le comportement des agents de l'ordre sur le terrain. En fait, la crise de l'État est venue empirer une situation déjà de plus en plus préoccupante.

Tout ce qui vient d'être dit signifie clairement qu'on ne peut reformer profondément l'institution Policière Congolaise si l'État lui-même ne subit pas une modernisation démocratique. Il importe donc de sortir de l'État (néo) patrimonial pour un État démocratique moderne respectueux des droits et libertés de citoyens. L'avènement d'une nouvelle police est à ce prix puisque la nature de l'État a une incidence évidente sur l'institution Policière et de ce fait sur la question du maintien de l'ordre public.

Bibliographie

- Ahire, P., T (1990) « Re-writing the distorted history of policing in colonial Nigeria », in *international journal of the sociology of law*, No. 19; 45-60.
- Bangoura, D (1997) « État et sécurité en Afrique »: Gemdev, *Les avatars de l'État en Afrique*: 221-236, Paris: éditions Karthala.
- Badie, B (1992) *L'État importé*, Paris: Éditions Librairie Arthème Fayard.
- Bayart, J. F (1989) *L'État en Afrique. La politique du ventre*, Paris: Éditions Librairie Arthème Fayard.
- Bayley, D. H., Beattie, J. M., Cain, M., et alii (1982) *Le maintien de l'ordre dans la Société*, in Donelan, R., Collège canadien de Police.
- Brewer, J. D., Guelke, A., Hume, I., Moxon-Browne, E., et Wilford, R (1988) *The police, public order and the state*, London, Macmillan Press.
- Boahen, A (1969) « The colonial: conquest to independence », in Gann, L et Duignan, P, *Colonialism in Africa, the history and politics of colonialism 1870-1960*, Vol. II: 503-524, Cambridge University Press.
- Callaghy, T (1984) *The state society struggle: Zaïre in comparative perspective*, New York, Columbia University Press.
- Clifford, D., Shearing (1984) « La sécurité privée au Canada: quelques questions et réponses », *Criminologie*, Vol. XVII, No. I: 59-89, Les presses de l'université de Montréal.
- Comité de la planification stratégique de la formation des policiers (1992) *Un système d'apprentissage de la police de l'Ontario*. Rapport final et recommandations. Ministère du Solliciteur général Ontario.
- Corbo, C (1997) *Vers un système intégré de formation policière*. Rapport de la mission d'évaluation et de consolidation de la formation continue et du perfectionnement professionnel des policiers et policières du Québec. Bibliothèque nationale du Québec.
- Cornevin, R (1989) *Histoire du Zaïre: des origines à nos jours*, Bruxelles. Paris, Éditions Hayez, Académie des Sciences d'Outre-mer.
- Deflem, M (1994) « Law enforcement in British colonial Africa: a comparative analysis of imperial policing in Nyasaland, the Gold coast, and Kenya », in *Police studies*. Vol. XVII, No. I: 45-68, University of Colorado.

- De Montclos, M.,-A., P (1997) *Violence et sécurité urbaines En Afrique du sud et au Nigeria*, Tome II, Paris, Éditions L'Harmattan.
- (1997) « Faut-il Supprimer les Polices en Afrique ? », dans *Le Monde diplomatique*.
- De Plaen, G (1974) *Les structures d'autorité des Bayanzi*, Paris, Éditions universitaires.
- Deschamps, H (1976) *Les institutions politiques de l'Afrique noire*, Paris, Presses universitaires de France.
- Deslauriers, J (1991) *Recherche qualitative*, Québec, Éditeurs MacGraw-Hill.
- De Sola, R (1982) *Crime Dictionary*, New York, Éditions Facts On File.
- Diallo, S., (1990) « Affaire de Lubumbashi: où est la vérité ? », dans *Jeune Afrique*, No. 1540; 10-11.
- Ellis, S (1997) « Les nouvelles frontières du crime en Afrique du sud », dans Bayart, J.-F., Ellis, S., Hibou, B., *La Criminalisation de L'État En Afrique: 77-103*, Paris, Éditions Complexe.
- Ergec, R., Velaers, J., Spreutels, J., Dupont, L., et Andersen, R (1987) *Maintien de l'ordre et droits de L'homme*, Bruxelles, Éditions Bruylant.
- Eynikel, H (1984) *Congo Belge: Portrait d'une société coloniale*, Paris-Gembloux, Belgique, Éditions Duculot.
- Gerard-Libois, J., et Verhaegen, B, (1960) *Congo 1960*, Bruxelles, Centre de recherche et d'Information socio-politiques.
- Gleizal, J. J., Gatti-Domenach, J., et Journès, C (1993) *La police: Les cas de démocraties occidentales*, Paris, Presses Universitaires de France.
- Gleizal, J. J (1993) *La police en France*, Paris, Presses universitaire de France.
- Gutteridge, W. F (1969) « Military and police forces in colonial Africa », in Gann. L et Duigan, P., *Colonialism in Africa 1870-1960, the history and politics of colonialism 1914-1960*, Vol. II: 286-319, Cambridge University Press.
- Hochschild, A (1998) *Les fantômes du Roi Léopold: un holocauste oublié*. Paris, Éditions Belfond.

- Kalulambi,-P., M (1993) « Production et signification de l'identité Kasaiène au Zaïre. Nkuruse: instrument d'action et témoin », Université Laval, Québec, (Thèse de Ph.D).
(1999) « Mémoire de la violence du Congo des rébellions au Zaïre des Pillages », in *Canadian Journal of African Studies*, Vol. 33, No. 2-3.
- Kamba, N.-P, (1999) « Rationalité politique au Congo-Kinshasa de 1965 à 1997 », Université de Paris I-Sorbone/I.E.D.E.S (Mémoire de D.E.A).
- Killingray, D (1986) « The maintenance of law and order in British colonial Africa »: No. 85; 411-437, in *African Affairs*, London, Goldsmiths' College.
- Klockars, C., B (1985) *The idea of police*, Beverly Hills, Éditions Sage Publications.
- Lalande, P (1987) « Appareil pénal et construction sociale de la réalité: la trajectoire mentale des agents de probation, Ottawa, Département de Criminologie », (Thèse de Maîtrise).
- Langenhove, F. V (1960) *Consciencs tribales et nationale en Afrique Noire*, institut Royal des relations internationales, Bruxelles, Éditions Martinus Nijhoff.
- Lefever, W. E (1970) *Spear and scepter: army, police, and politics in tropical Africa*, Washington, D.C., The Brookings Institution.
- Le Roy, É (1999) « Les usages politiques du droit », dans Coulon C., et Martin, D.,-C, *les Afriques Politiques*; 109-122, Paris, Éditions La Découverte.
- Marchal, J (1996) *État libre du Congo: paradis perdu (1876-1900)*, Paris, Éditions Billings, Vol. I et II.
- Marcus, M., et Vourc'h, C (1998) « Sécurité comme bien commun », dans *Esprit*, No. 248; 76-100.
- Mccracken, J (1986) « Coercion and control in Nyasaland: aspects of the history of a colonial Police Force », in *Journal of African History*, No. 27; 127-147, Great Britain.
- Mbembe, A (1993) « Regard d'Afrique sur l'image et l'imaginaire colonial », dans Blanchard, P. et Chatier, A., *Images et Colonies*, Éditions Syros.
- M'bokolo, E (1995): *Afrique Noire et civilisations: jussqu'au XIIIè siècle*, Tome I, Paris, Hatier-AUPELF, UREF.
- Michelat, G (1975) « Sur l'utilisation de l'entretien non directif en sociologie », dans *Revue Française de Sociologie*, Vol. 16, No. II; 229-247.

- Ndaywel, N, I (1998) *Histoire générale du Congo: de l'héritage ancien à la République démocratique*, Paris, Bruxelles, Éditions Duculot.
- N'ganda, N, Ko Atumba, H (1998) *Les derniers jours du Maréchal Mobutu*, Paris, Éditions Gideppe.
- Nguema, I (1999) « Le droit traditionnel africain pourquoi faire ? », dans *Bulletin de Liaison*, No. 24: 69-82, Publication de laboratoire d'anthropologie Juridique de Paris, Université Paris I (Sorbonne).
- Oumaroudjam, Y (1998) *L'ordre public, mission principal de la gendarmerie nationale*, Paris, Éditions Karthala.
- (1984), Ordonnance-loi no. 84-036, Création et organisation de la Garde Civile: 5-9, dans *Journal officiel no. I*, Kinshasa-Zaïre.
- (1973), Ordonnance-loi no. 72/041, Organisation de la Gendarmerie nationale: 9-19, dans *Journal officiel no. I*, Kinshasa-Zaïre.
- (1956) Ordonnance no. 21/245, création des corps de police territoriale: 516-1522, dans *bulletin administratif no. 35*, 1-9, Léopoldville.
- (1993) *Petit Robert De La Langue Française*, Montréal, Dicorobert.
- Pires, A (1983) « Stigmate pénal et trajectoire sociale », Montréal, École de criminologie (Thèse de Ph.D).
- Pires, A., P., et Digneffe, F (1992) « Vers un paradigme des inter-relations sociales ? pour une reconstruction du champ criminologique », dans *Revue de Criminologie*, Vol. XXV, No. II: 13-47, les Presses de l'université de Montréal.
- Potholm, C., P (1969) « The multiple roles of the police as seen in the African context », in *the Journal of Developing Areas*, No. III; 139-158, Vassar College, New York.
- Ranger, T. O (1969) « African reactions to the imposition of colonial rule in East and Central Africa », in Gann, L. H et Duigan, P. *Colonialism in Africa 1870-1960. the history and politics of colonialism 1870-1914*. Vol., I; 293-324. Cambridge. University Press.
- (00) Reportage de la RTBF. Mobutu roi du Zaïre, Cassette-vidéo no. 005,, Coll. K. P
- (1992) Reportage de la RTBF, Le Cycle du serpent, Cassette-vidéo no. 005. Coll. K. P.
- (1991) Reportage de la Télé-Zaïre. Cassette-vidéo Pillages, no. 007, Coll. K. P.

- (1991) Reportage de la Télévision française A2, Cassette-vidéo Pillages, no. 007, Coll. K.
- Robert, P (1985) *Le Grand Robert de la langue française*, Tomes VI et VII, Paris, Deuxième Éditions.
- Robert, P (1973) « La sociologie entre une criminologie de passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale », dans *Année Sociologique*, Vol. 24; 441-504, Paris, Presses Universitaires de France.
- Rondepierre, J (1951) *Petit dictionnaire de droit*, Paris, Éditions Dalloz.
- Shamanga, I (1998) *La chute de Mobutu et l'effondrement de son Armée*, S.L.
- Schatzberg, M., G (1988) *The dialectics of oppression in Zaïre*, Bloomington, Indiana University Press.
- Soudan, F (1990) « La terrible rumeur de Lubumbashi » dans *Jeune Afrique*, No. 1535; 10.
- Tiamuh, A (1993) « L'urbanisation spontanée au Cameroun et la déviance: le cas de Ngaoundal », Ottawa, département de criminologie, (Thèse de Maîtrise).
- Vanderstraeten, L. F (1985) *Histoire d'une mutinerie juillet 1960. De la Force Publique A l'armée Nationale Congolaise*, Bruxelles et Paris, Éditions Duculot.
- W, J. Ganshof Van Der Meersch (1963) *Fin de la souveraineté Belge au Congo*, Bruxelles, la Haye.
- Wallerstein, I (1969) « The colonial era in Africa: changes in the social structure », in Gann, L. H., et Duigan, P., *Colonialism in Africa 1870-1960, the history and politics of colonialism 1914-1960*, Vol. II; 399-421, Cambridge University Press.
- Willame, J. C (1992) *L'automne d'un despotisme*, Paris, Éditions Karthala.
- Winsome, J., L (1993) *Zaïre: continuity and political change in an oppressive state*, Boulder, San Francisco.
- Yambuya, L., K., P (1998) *Autopsie d'une armée sans cœur ni âme*. Kinshasa, Éditions Zazeta.
- (1991), *Zaïre: L'Abattoir. Un pilote de Mobutu parle*, Bruxelles, Éditions EPO.

Young, C (1968) *Introduction à la politique congolaise*, Bruxelles,
ÉditionsUniversitaire du Congo.
(1965), *Politics in the Congo: decolonization and independence*,
PrincetonUniversity Press.

Annexe A

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance-Loi n. 84-036 du 28 août 1984 portant création et organisation de la garde civile du Zaïre

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 43 et 87,

ORDONNE :

Titre Ier :

Dispositions générales

Article 1er : Il est créé une garde civile en République du Zaïre.

La garde civile est chargée de veiller à la sécurité publique, d'assurer et de rétablir l'ordre public.

Elle assure une surveillance continue des frontières nationales ou de tout autre lieu lui assigné.

Son action s'exerce sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : La garde civile exerce, dans les localités où elle est implantée ou est appelée à agir, toutes les missions ordinaires dévolues à la Gendarmerie.

Article 3 : Les éléments de la garde civile, même isolés, sont qualifiés pour intervenir et agir à tout moment pour l'accomplissement des missions qui leur sont assignées.

Titre II :

Organisation générale

Chapitre I : Composition

Article 4 : La garde civile comprend :

- a) une Présidence Générale;
- b) un Conseil de commandement;
- c) un Secrétariat Général;
- d) un Etat-Major technique;
- e) des détachements régionaux;
- f) des sections;
- g) des équipes;

- h) des centres d'instruction;
- i) des écoles;
- j) des brigades spécialisées;
- k) des services spéciaux.

Article 5 : La Présidence Générale, le Conseil de Commandement, le Secrétariat Général et l'Etat-Major technique sont des organes centraux de la garde civile.

Article 6 : La Présidence de la garde civile est assurée par un Président Général qui relève de l'autorité directe du Chef de l'Etat.

Le Président Général statue par voie de décisions.

Article 7 : Le Conseil de commandement est un organe délibératif.

Il est présidé par le Chef de l'Etat, Commandant Suprême de la garde civile, ou par son délégué.

Sont membres du Conseil de Commandement :

- le Président Général de la garde civile;
- les Chefs des Services de base de l'Etat-Major Technique;
- les Commandants des détachements régionaux.

Le Conseil de Commandement se prononce par voie de résolutions.

Article 8 : L'Etat-Major Technique est constitué des Services de base qui concourent au bon fonctionnement de la garde civile.

Les Services de base comprennent un Service administratif et financier, un Service de renseignements, un Service d'organisation et d'instruction et un Service de logistique.

Article 9 : Les unités territoriales de la garde civile sont :

- 1°) le détachement, pour la Région;
- 2°) la section, pour la Sous-Région;
- 3°) l'équipe, pour la Zone.

Article 10 : Peuvent être attachés

à l'échelon central ou à l'échelon territorial :

- des centres d'instruction;
- des écoles;
- des brigades spécialisées;
- des services spéciaux.

Chapitre II : Rapport avec les autorités

Article 11 : L'Etat-Major Technique et les détachements régionaux relèvent directement du Président Général de la garde civile.

Les membres de la garde civile sont placés, pour l'exécution du service, sous l'autorité exclusive de leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 12 : L'action des autorités administratives légalement responsables du maintien de l'ordre s'exerce à l'égard de la garde civile par voie de réquisition.

Sauf en cas de flagrance, toute réquisition doit être écrite, mentionner la disposition légale en vertu de laquelle elle est faite, en indiquer l'objet, être datée et porter les noms et qualité ainsi que la signature requérante.

Article 13 : L'autorité administrative et la garde civile doivent se communiquer les renseignements qui leur parviennent au sujet de l'ordre public et qui peuvent donner lieu à des mesures de précaution ou de répression.

La garde civile ne fait des communications qu'aux autorités directement intéressées.

Chapitre III : Personnel

Article 14 : Les Membres de la garde civile sont régis par le statut du personnel de carrière des Services publics de l'Etat.

Les conditions de recrutement ainsi que les effectifs des éléments de la garde civile sont fixés par le Président de la République.

Article 15 : Les grades, les insignes ainsi que les uniformes des membres

de la garde civile sont déterminés par une Ordonnance du Président de la République.

Titre III :

Equipements, attributions et missions

Chapitre I : Equipements

Article 16 : Les équipements et matériels de la garde civile sont déterminés par voie de règlement.

Chapitre II : Attributions

Article 17 : Les fonctions dirigeantes au sein de la garde civile sont :

- Président Général et son Cabinet;
- Secrétaire Général Administratif;
- Directeur de Service à l'Etat-Major Technique;
- Commandant de détachement;
- Commandant de section;
- Commandant de centre d'instruction;
- Commandant d'équipe;
- Commandant d'école;
- Commandant de brigade;
- Commandant de service.

Chapitre III : Missions

Section I : Généralités

Article 18 : Les membres de la garde civile des catégories d'emplois de commandement et de collaboration ont qualité d'officier de police judiciaire à compétence générale.

Tous les autres sont des agents de police judiciaire.

Article 19 : Les missions de la garde civile ont un caractère à la fois préventif et répressif.

Elles se divisent en missions ordinaires et en missions spéciales.

Les missions ordinaires sont celles qui s'opèrent journellement ou à des époques déterminées, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part des autorités.

Les missions spéciales sont celles dont l'exécution n'a lieu qu'en vertu

d'ordres, de réquisitions ou de demandes de concours.

Article 20 : Tout garde civil peut, lorsqu'il est attaqué dans l'exercice de sa mission, requérir l'assistance des personnes présentes sur les lieux.

Ces personnes sont tenues d'obtempérer. En cas de refus, elles sont punissables conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 21 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la garde civile peuvent, en cas d'absolue nécessité, employer la force des armes blanches ou des armes à feu :

- 1°) lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le lieu qu'ils occupent, les établissements, les postes ou les personnes qui leur sont confiés;
- 2°) lorsque les violences ou voies de fait sont exercées contre eux-mêmes ou contre autrui.

Sans préjudice des dispositions ci-avant du présent article, lorsque dans l'exercice de leurs fonctions, les éléments de la garde civile sont chargés de disperser des attroupements ou de réprimer des émeutes, ils peuvent, en cas d'absolue nécessité, faire usage des armes blanches sans réquisition préalable; mais ils ne peuvent faire usage des armes à feu que sur réquisition préalable de l'autorité légalement responsable du maintien de l'ordre.

Avant tout usage d'armes à feu, cette autorité fera trois sommations formulées dans les termes suivants : « obéissance à la loi; on va faire usage des armes à feu; que les bons Citoyens se retirent ».

Toutefois, les éléments de la garde civile peuvent faire usage des armes à feu sans réquisition préalable de la susdite autorité lorsque les personnes formant l'attroupement ou responsables de l'émeute se rendent coupables d'infractions flagrantes, qui ne peuvent être réprimées que par l'emploi des armes à feu.

Section II : Missions ordinaires

Article 22 : La garde civile est chargée, aux frontières et dans les localités où elle est implantée ou est appelée à agir, de prévenir les infractions, de les rechercher, d'en saisir les auteurs de la manière et dans les formes prévues par la loi.

Elle veille particulièrement au respect des lois et règlements de police.

Elle recherche et saisit les personnes surprises en flagrant délit ou poursuivies par la clameur publique.

Elle recherche les personnes dont l'arrestation a été légalement ordonnée et les met à la disposition de l'autorité compétente.

Elle agit de même pour les objets dont la saisie est prescrite.

Article 23 : La garde civile s'assure de la personne de tout étranger trouvé aux frontières nationales sans titre régulier et la conduit sur le champ à l'autorité compétente.

Elle s'assure de même, pour le temps nécessaire à la vérification de son identité, de toute personne dont le comportement lui paraît suspect ou qui circule sans document d'identité.

Article 24 : La garde civile constate par procès-verbal la découverte de tout individu trouvé mort ou retiré de l'eau. Elle en avertit les autorités civiles et judiciaires.

Article 25 : La garde civile est chargée, aux frontières et dans les lieux qui lui sont assignés, d'assurer la police de roulage. Elle maintient, en tout temps, les communications et les passages libres et y assure la libre circulation.

Article 26 : En cas de catastrophe ou de sinistre important, tels que inondation, rupture de digue, incendie, la garde civile se rend sur les lieux et avertit les autorités administratives et judiciaires compétentes.

En attendant l'intervention de ces

autorités, elle prend les mesures propres à sauver les individus en danger, à protéger l'évacuation des personnes et des biens et à empêcher le pillage. Le service personnel des habitants peut être requis. Ceux-ci sont tenus d'obtempérer à ces réquisitions et de fournir tous les moyens de transport et tous autres objets nécessaires pour secourir les personnes et conserver les propriétés. Le refus d'obtempérer à ces réquisitions est punissable conformément aux dispositions légales en vigueur.

La garde civile ne quitte les lieux qu'après être assurée que sa présence n'est plus nécessaire pour protéger les propriétés, maintenir la tranquillité publique et arrêter les auteurs des infractions qui auraient occasionné directement ou indirectement la catastrophe ou le sinistre.

Article 27 : La garde civile exécute ses missions ordinaires déterminées par la présente Ordonnance-Loi, plus particulièrement au cours de tournées, de patrouilles, de services de recherches et de séjours en brousse.

Ces différents services sont organisés de telle manière que toutes les localités frontalières ou tous autres lieux placés sous sa couverture soient régulièrement surveillés.

Article 28 : A l'occasion de ces services, la garde civile se renseigne auprès des autorités et auprès de toute personne digne de foi, sur les infractions qui auraient été commises, sur les faits de nature à troubler l'ordre public, sur les lieux de retraite des individus signalés ou poursuivis par clameur publique, de même que sur tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre public et à la sûreté intérieure de l'Etat.

Article 29 : Les événements de nature à motiver l'établissement et l'envoi des rapports spéciaux peuvent être rangés dans les catégories suivantes :

1°) événements ayant le caractère d'un véritable sinistre et qui nécessitent

des mesures promptes et décisives, soit pour porter secours aux personnes, soit pour protéger les personnes et les biens (inondations, éboulements, accidents de chemin de fer, naufrages, explosions, incendies, etc...);

2°) événements ayant une importance sérieuse au point de vue de l'ordre public ou de la sûreté de l'Etat et nécessitant des mesures spéciales pour maintenir l'ordre (grèves, émeutes populaires, attentats anarchistes, complots, provocation à la révolte, découverte de dépôts d'armes ou de munitions, d'ateliers clandestins de fabrication d'explosifs, etc...);

3°) infractions qui, soit par leur fréquence, soit par les circonstances dans lesquelles elles se sont produites, soit encore par la qualité des personnes en cause, ont causé de l'émotion, de l'inquiétude dans les régions ou nécessitant des mesures spéciales (faits de banditisme, attentats contre les fonctionnaires publics, etc...);

4°) actes ou manoeuvres intéressant la Défense Nationale (faits d'espionnage, attaques contre les postes ou sentinelles, provocation des gardes civils ou des militaires, à l'indiscipline, à la désertion, etc...).

Section III : Missions spéciales

Article 30 : La garde civile est chargée des opérations antiterroristes.

Elle fournit des gardes, escortes et sentinelles d'honneur aux autorités qui y ont droit. L'autorité compétente peut décider en dernier lieu de l'opportunité de ces services.

Titre IV :

Dispositions finales

Article 31 : L'organigramme* de la garde civile est annexé à la présente Ordonnance-Loi.

Article 32 : D'autres organes et services de la garde civile auxquels des

missions précises sont confiées peuvent être créés par Ordonnance du Président de la République ou par Décision du Président Général de la garde civile approuvé par le Président de la République.

Article 33 : La présente Ordonnance-Loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 août 1984.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

* L'organigramme paraîtra dans les prochaines livraisons.

Ordonnance n. 84-251 du 15 décembre 1984 portant mesure collective de grâce

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 45 et 46;

Voulant marquer par un acte de clémence le début de son IIIème Septennat;

Sur proposition du Commissaire d'Etat à la Justice;

ORDONNE :

Article 1er : Remise totale de leur peine restant à subir est accordée à toutes les personnes condamnées à une peine de servitude pénale égale ou inférieure à trois ans, prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée à la date du 5 décembre 1984.

Article 2 : Réduction de trois ans de leur peine est accordée à toutes les personnes condamnées à une peine de servitude pénale supérieure à trois ans, prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée à la date du 5 décembre 1984.

Article 3 : Les remises et les réduc-

tions prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus ne sont pas accordées :

- 1° aux condamnés fugitifs ou latitants au moment d'entrée en vigueur de la présente Ordonnance;
- 2° aux personnes condamnées pour meurtre, assassinat, vols à main armée, détournement de deniers publics, atteintes à la sûreté de l'Etat, infractions en matière de change, association de malfaiteurs.

Article 4 : Le Commissaire d'Etat à la Justice est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 décembre 1984.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

Ordonnance n. 84-252 du 24 décembre 1984 portant nomination d'un Président-Délégué Général et des membres du Conseil d'administration d'un établissement public dénommé Institut National de la Statistique, en abrégé « I.N.S. »

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution spécialement les articles 42 et 45;

Vu, telle que modifiée à ce jour la Loi n. 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques;

Vu l'Ordonnance n. 78-397 du 3 octobre 1973 portant création et statuts d'un Etablissement Public dénommé INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE, en abrégé « I.N.S. »;

Sur proposition du Commissaire d'Etat au Plan;

ORDONNE :

Article 1er : Est nommé Président-Délégué Général de l'Etablissement

Annexe B

TITRE IV.**Dispositions diverses.****Article 28.**

L'article 15 de l'ordonnance-loi n° 72/030 du 27 juillet 1972 relative à la culture et au commerce du café est remplacé par le texte suivant :

« Article 15. - Il crée un établissement public dénommé « Office national du café ». Le statut de cet établissement est fixé par une ordonnance-loi spéciale. »

Article 29.

Les articles 16, 17, 18, 19, 20 et 23 de l'ordonnance-loi précitée sont abrogés.

Article 30.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 août 1972.

MOBUTU SESE SEKO
Général de corps d'armée.

~~Ordonnance-loi n° 72/031 du 30 août 1972 portant institution d'une Gendarmerie Nationale du Zaïre~~

Le Président de la République ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 72/007 du 3 juillet 1972 habilitant le Président de la République à prendre, par application de l'article 52 de la constitution, des mesures qui sont du domaine de la loi ;

Vu l'ordonnance législative n° 081/188 du 11 mai 1960 sur l'emploi de la Force Publique pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics ;

Vu l'ordonnance-loi n° 72/031 du 31 juillet 1972 portant institution d'une Gendarmerie Nationale pour la République du Zaïre, spécialement en son article 8 ;

Sur proposition du Membre du Conseil Exécutif National chargé de la Défense Nationale ;

Ordonne :

TITRE I.**Dispositions Générales****Article 1er.**

La Gendarmerie est une force instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service.

Son action s'exerce dans toute l'étendue du territoire de la République.

Article 2.

La gendarmerie doit assistance à toute personne qui, étant en danger, réclame son secours.

Article 3.

Les dispositions générales des lois et règlements militaires sont applicables à la Gendarmerie Nationale sauf les modifications et exceptions que son organisation et la nature mixte de son service rendent indispensables ;

Article 4.

Les militaires de la gendarmerie ayant qualité d'officier de police judiciaire à compétence générale ou d'officier de police judiciaire à compétence restreinte sont tenus de prêter serment avant leur entrée en fonctions devant le Conseil de Guerre siégeant en audience publique.

Article 5.

Les membres de la Gendarmerie, même isolés, sont qualifiés pour intervenir et agir en uniforme ou en tenue civile, sous réserve dans ce dernier cas de la justification par eux de leur qualité.

TITRE II.**Organisation générale.****Chapitre I.****Composition.****Article 6.**

La Gendarmerie Nationale comprend :

- Un Commandement général assisté d'un état-major dont le siège se trouve dans la Capitale ;

- Des Régions de Gendarmerie comprenant des unités territoriales et des unités mobiles ;
- Des Détachements judiciaires ;
- Une Garde républicaine ;
- Des Ecoles ;
- Des Unités ou Services spéciaux.

Article 7.

Les forces de la Gendarmerie Nationale sont placées sous les ordres d'un officier supérieur ou général de Gendarmerie qui porte le titre de Commandant de la Gendarmerie Nationale.

Il relève directement du Membre du Conseil Exécutif National chargé de la Défense Nationale.

Article 8.

Dans chaque Région, les forces de Gendarmerie sont placées sous l'autorité d'un officier de gendarmerie portant le titre de Commandant Régional de la Gendarmerie et assisté d'un état major.

Article 9.

La Région de Gendarmerie comprend des unités territoriales, des unités mobiles ainsi que des services spéciaux.

Article 10.

Les unités territoriales de la Gendarmerie Nationale sont réparties de la façon suivante :

- Un ou plusieurs bataillons de Gendarmerie par Région commandés par un officier de Gendarmerie ;
- Une compagnie territoriale de gendarmerie par Sous-Région ;
- Une section territoriale de Gendarmerie par Zone ;
- Plusieurs sections territoriales de Gendarmerie forment un peloton territorial de Gendarmerie.

Article 11.

Il existe, aux différents échelons de cette organisation, des éléments spécialisés :

- à l'échelon national, le fichier central, le fichier des étrangers ;
- à l'échelon régional, le fichier régional ;
- à l'échelon compagnie, une brigade motocycliste, une ou plusieurs brigades spéciales de recherches et de surveillance,

une ou plusieurs brigades routières, une ou plusieurs brigades des transports aériens ou maritimes.

D'autres unités ou services spéciaux de Gendarmerie peuvent être organisés sur décision du Membre du Conseil Exécutif National chargé de la Défense Nationale.

Article 12.

La brigade des transports aériens est chargée de la surveillance de la navigation aérienne tant civile que militaire et plus spécialement de la recherche des pirates de l'air.

Elle fournit également aux préposés des douanes toute assistance requise.

Article 13.

La brigade maritime, fluviale ou lacustre est chargée de la sûreté et de la police des ports.

Elle contrôle les personnes et les marchandises dans l'enceinte et dans les dépendances des ports et surveille les installations et ouvrages portuaires.

Elle fournit aux préposés des douanes toute assistance requise, conformément aux lois.

Article 14.

La brigade spéciale de recherches ~~et de~~ surveillance est chargée de rechercher activement les personnes signalées ou poursuivies pour infractions graves et de surveiller particulièrement les suspects.

Article 15.

La brigade routière est chargée en ordre principal de rechercher les infractions aux lois et règlements sur la police de roulage et la circulation routière.

Article 16.

Les unités mobiles de gendarmerie sont chargées de renforcer l'action de la gendarmerie territoriale pour l'exécution de toutes les missions prévues par la présente ordonnance loi et particulièrement en vue de la répression et du rétablissement de l'ordre public sur les points où il est menacé.

Elles sont constituées en bataillons mobiles lesquels se composent des compagnies mobiles et des services spéciaux.

Article 17.

Les détachements judiciaires sont rattachés à l'Auditorat Général et à d'autres Auditorats Militaires sous l'autorité commanditaire de ces derniers.

Ils sont chargés spécialement de rechercher et de constater les infractions qui ressortissent à la juridiction militaire.

Ils sont en outre chargés d'une mission d'information relative aux faits de nature à porter atteinte à la sécurité des forces armées.

Article 18.

La Garde Républicaine de Kinshasa constitue une Région de gendarmerie commandée par un officier.

Elle est divisée en deux bataillons :

- bataillon de gendarmerie à pied ;
- bataillon de gendarmerie « escorte présidentielle ».

En dehors d'attributions militaires, elle est spécialement chargée de la garde du service d'honneur et de la sécurité du Président de la République.

Article 19.

Le siège et le ressort des unités de la gendarmerie sont déterminés par le Membre du Conseil Exécutif National chargé de la Défense Nationale.

L'organisation détaillée de ces unités ainsi que celle des services rattachés sont déterminées par le Membre du Conseil Exécutif National chargé de la Défense Nationale.

Chapitre II.**Personnel.****Article 20.**

Les conditions de recrutement des militaires de la gendarmerie sont déterminées par le Membre du Conseil Exécutif National chargé de la Défense Nationale.

Article 21.

La Gendarmerie Nationale se compose d'officiers, de sous-officiers, de gradés et de gendarmes.

Des officiers, sous-officiers, gradés et soldats d'autres forces armées peuvent être désignés pour faire du service à la gendarmerie.

Article 22.

Les effectifs en officiers et en personnel subalterne sont fixés par le Membre du Conseil Exécutif National chargé de la Défense Nationale qui détermine également leur répartition par grades.

TITRE III.**Des attributions de la Gendarmerie****Chapitre I.****Dispositions générales.****Article 23.**

Les fonctions de la gendarmerie ont un caractère à la fois préventif et répressif.

Elles se divisent en fonctions ordinaires et en fonctions extraordinaires.

Les missions ordinaires sont celles qui s'exécutent journellement ou à des époques déterminées, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part des autorités judiciaires, administratives civiles ou militaires.

Les missions extraordinaires sont celles dont l'exécution n'a lieu qu'en vertu d'ordres, de réquisitions ou de demandes de concours.

Article 24.

Les unes ou les autres ont essentiellement pour objet d'assurer constamment sur tous les points du territoire de la République l'action directe de la police judiciaire, administrative et militaire et d'y assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public.

Article 25.

Tout commandant d'unité ou de détachement de gendarmerie peut, lorsque les moyens dont il dispose se révèlent insuffisants, requérir l'assistance d'autres unités des forces armées ou des éléments de la Jeunesse du Mouvement Populaire de la Révolution.

Tout militaire de la gendarmerie peut, lorsqu'il est attaqué dans l'exercice de sa mission, requérir l'assistance des personnes présentes sur les lieux ; ces personnes sont tenues d'obtempérer.

En cas de refus, elles sont punissables d'une peine de servitude pénale de un à sept jours et d'une amende de 1 à 5 zaires ou d'une de ces peines seulement.

Article 26.

Dans l'exercice de la répression, les militaires de la gendarmerie, en cas d'absolue nécessité, peuvent faire usage des armes blanches ou des armes à feu :

- 1°) Lorsque les violences ou l'usage de la force sont exercées par des individus ou contre autrui ;
- 2°) Lorsqu'ils ne peuvent autrement maintenir la tranquillité publique. Dans ce cas, les militaires de la gendarmerie, les policiers et les personnes qui leur sont confiés.

Sans préjudice des dispositions du premier paragraphe, lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, les militaires de la gendarmerie sont chargés de disperser des attroupements ou réprimer des émeutes, ils peuvent, en cas d'absolue nécessité, faire usage des armes blanches sans réquisition préalable mais ils ne peuvent faire usage des armes à feu que sur réquisition préalable de l'autorité légalement responsable du maintien de l'ordre.

Avant tout usage d'armes à feu, cette autorité fera trois sommations formulées dans les termes suivants :

« Obéissance à la loi ; on va faire usage des armes à feu : que les bons citoyens se retirent ».

Toutefois, les militaires de la gendarmerie peuvent faire usage des armes à feu sans réquisition préalable de la susdite autorité lorsque les personnes formant l'attroupement ou responsables de l'émeute se rendent coupables d'infractions flagrantes, qui ne peuvent être réprimées que par l'emploi des armes à feu.

Article 27.

Sans préjudice des dispositions de l'article 26, tout commandant d'unité ou de détachement de gendarmerie intervenant d'initiative ou sur réquisition, pour la dispersion des attroupements, doit, si les circonstances le lui permettent, par des avis répétés à haute voix, enjoindre aux perturbateurs de se disperser.

En cas de refus d'obéir à ces injonctions, il peut ordonner l'emploi d'armes moins offensives autres que les armes blanches ou à feu.

Article 28.

La gendarmerie a pour tâche de saisir les auteurs de troubles et les personnes coupables d'infractions à la loi pénale. Les individus appréhendés doivent être éloignés le plus rapidement possible du théâtre des troubles.

Chapitre II.

Des fonctions ordinaires de la Gendarmerie

Section 1.

Police judiciaire, administrative et militaire.

Article 29.

La gendarmerie est chargée de prévenir les infractions, de les rechercher, d'en saisir et arrêter les auteurs de la manière et dans les formes prévues par la loi.

Elle veille particulièrement au respect des lois et règlements de police générale.

Article 30.

Elle recherche et saisit les personnes surprises en flagrant délit ou poursuivies par la clameur publique.

Elle recherche les personnes dont l'arrestation a été légalement ordonnée et les met à la disposition de l'autorité compétente. Elle agit de même pour les objets dont la saisie est prescrite.

Article 31.

La gendarmerie s'assure de la personne de tout étranger trouvé dans l'intérieur du Zaïre sans titre régulier et le conduit sur-le-champ à l'autorité compétente.

Elle peut s'assurer de même, pour le temps nécessaire à la vérification de son identité, de toute personne dont le comportement lui paraît suspect ou qui circule sans document d'identité.

Article 32.

La gendarmerie se saisit des gens en état d'ivresse qui divaguent sur la voie publique et les met hors d'état de nuire dans les cas et les formes prévus par la loi.

Article 33.

La gendarmerie empêche la divagation des aliénés dangereux, s'en saisit et la remet sur-le-champ à l'autorité civile locale.

Elle agit de même à l'égard de ceux qui lui seraient signalés comme évadés des établissements d'aliénés.

Article 34.

La gendarmerie constate par procès-verbal la découverte de tout individu trouvé mort ou retiré de l'eau. Elle en avertit les autorités civiles et judiciaires.

Article 35.

La gendarmerie est chargée d'assurer la police de roulage. Elle maintient, en tout temps, les communications et les passages libres et y assure la libre circulation. Elle peut se saisir pendant 24 heures de la personne de quiconque fait obstacle à l'accomplissement de cette mission.

Article 36.

La gendarmerie est chargée de la police des Cours et Tribunaux. Elle assure le transport des détenus, leur conduite devant l'autorité judiciaire et leur réintégration en prison.

Article 37.

La gendarmerie recherche les délinquants et les militaires absents irrégulièrement de leur unité ; elle prend à leur égard les mesures prescrites par la loi et les règlements.

Article 38.

La gendarmerie assure la police des militaires et surveille les militaires irrégulièrement absents de leurs corps.

Elle n'exécute toutefois cette mission qu'aux endroits où la prévôté militaire n'est pas présente ou ne suffit pas à la remplir.

Article 39.

La gendarmerie collabore aux mesures prises pour assurer la mobilisation de l'armée.

Article 40.

La gendarmerie assure à tout moment la tranquillité publique. A cet effet, elle se tient à portée et surveille les grands rassemblements.

Elle signale tout rassemblement non prévu à l'autorité administrative.

Article 41.

La gendarmerie empêche d'initiative tout attroupement armé. Elle dispose de même tout attroupement non armé qui tente de délivrer des prisonniers ou condamnés, qui porte atteinte à la vie des personnes ou qui se livre à l'invasion, au pillage ou à la dévastation des propriétés.

Elle dispense les attroupements armés s'opposant à l'exécution de la loi, d'un jugement ou d'une contrainte.

Elle dispense également les attroupements constitués à l'encontre d'un règlement ou d'une décision de police.

Article 42.

En cas de catastrophe ou de sinistre important tels que inondations, rupture de digue, incendie, la gendarmerie se rend sur les lieux et avertit les autorités administratives et judiciaires compétentes.

En attendant l'intervention de ces autorités, elle prend les mesures propres à sauver les individus en danger, à protéger l'évacuation des personnes et des biens et à empêcher le pillage. Tout commandant d'unités ou de détachement de gendarmerie peut requérir le service personnel des habitants qui sont tenus d'obtempérer à ces réquisitions et même, de fournir tous les moyens de transport et tous autres objets nécessaires pour évacuer les personnes et conserver les propriétés. Le refus d'obtempérer à ces réquisitions est punissable d'une peine de un à sept jours de servitude pénale et d'une amende de 1 à 5 zaires ou d'une de ces peines seulement.

La gendarmerie ne quitte les lieux qu'après s'être assurée que sa présence n'est plus nécessaire pour protéger les propriétés, maintenir la tranquillité publique et arrêter les auteurs des infractions qui auraient occasionnées directement ou indirectement la catastrophe ou le sinistre.

Article 43.

La gendarmerie exécute ses fonctions ordinaires, déterminées par la présente ordonnance-loi, plus particulièrement au cours de tournées, de patrouilles, services de recherches et séjour en brousse.

Ces différents services sont organisés de telles manières que toutes les localités soient régulièrement surveillées.

Article 44.

A l'occasion de ces services, la gendarmerie se renseigne auprès des autorités et auprès de toute personne digne de foi, sur les infractions qui auraient été commises, sur les faits de nature à troubler l'ordre, sur les lieux de retraite des individus dangereux ou poursuivis par la clameur publique, de même que sur tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre public et à la sécurité intérieure de l'Etat.

Article 45.

Les plaintes et dénonciations faites à la gendarmerie de même que les renseignements obtenus et les constatations faites au sujet d'infractions font l'objet de procès-verbaux qui sont transmis aux autorités compétentes.

Section 2.

Officiers et Agents de Police Judiciaire.

Article 46.

Les militaires de la Gendarmerie Nationale participent à l'exercice de la police judiciaire, administrative ou militaire en qualité soit d'agents soit d'officiers de police judiciaire.

Article 47.

Sont officiers de police judiciaire à compétence générale ou à compétence restreinte les officiers et sous-officiers de la gendarmerie auxquels ce titre a été conféré par arrêté conjoint du Membre du Conseil Exécutif National chargé de la Défense Nationale et du Membre du Conseil Exécutif National chargé de la Justice.

Tous les autres sont agents de police judiciaire.

Article 48.

Les Membres de la gendarmerie, officiers de police judiciaire, ont également la qualité d'officiers de police judiciaire militaire.

En cette qualité, ils travaillent sous le contrôle et les directives de l'Auditeur Général des Forces Armées.

Article 49.

Les officiers de police judiciaire à compétence restreinte ont qualité pour constater toutes les infractions punissables de cinq ans, au maximum, de servitude pénale.

Article 50.

Les militaires de la gendarmerie dressent procès-verbal de toutes leurs opérations, notamment de celles qu'ils accomplissent sur réquisition ou demande de concours, de toutes infractions découvertes ou dénoncées et de tous événements importants.

Les procès-verbaux doivent exposer les faits avec clarté et précision, de manière à éclairer la justice, sans chercher à l'influencer. Ils sont dressés valablement par un seul gendarme. Suivant le cas, ils ont valeur de renseignement ou font foi, soit jusqu'à preuve contraire, soit jusqu'à inscription de faux.

Article 51.

Pour l'établissement des procès-verbaux constatant leurs opérations relatives à des enquêtes préliminaires, les militaires de la gendarmerie tiennent un cahier de déclarations coté et paraphé, qui doit être présenté aux magistrats judiciaires sur toute demande de leur part.

Le carnet doit contenir les mentions relatives aux gardes à vue, les déclarations reçues, les constatations et opérations effectuées et porter la signature des enquêteurs et des personnes entendues.

Les procès-verbaux transmis à l'autorité judiciaire doivent reproduire les déclarations et mentions portées sur le carnet.

Article 52.

Dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers ou d'agent de police judiciaire, les militaires de la gendarmerie sont placés dans le ressort de chaque Tribunal de première instance ou de l'Auditorat Militaire sous la direction du Procureur de la République et de l'Auditeur Militaire. Dans le ressort de chaque Cour d'Appel sous la surveillance du Procureur Général près la Cour d'Appel. A l'échelon national sous le contrôle du Procureur Général de la République ou de l'Auditeur Général des Forces Armées.

Chapitre III.**Des fonctions extraordinaires.****Article 53.**

La gendarmerie peut être chargée de notifier et de mettre à exécution les mandats de Justice.

Article 54.

La gendarmerie fournit les gardes, escortes et sentinelles d'honneur aux autorités qui y ont droit.

Le Membre du Conseil Exécutif National chargé de la Défense Nationale peut décider en dernier lieu de l'opportunité de ces services.

Article 55.

La gendarmerie peut être requise pour prêter main-forte aux officiers de police judiciaire.

Article 56.

La gendarmerie assure le maintien et le rétablissement de l'ordre lorsqu'elle en est légalement requise.

Article 57.

Toute force de gendarmerie requise pour maintenir ou rétablir l'ordre public est placée sous le commandement exclusif d'un officier ou adjudant gendarme.

Article 58.

Sans préjudice des obligations qui résultent pour certains membres de la gendarmerie de leur qualité d'officier de police judiciaire, l'action des autorités judiciaires s'exerce à l'égard de la gendarmerie par voie de réquisition. Ces autorités peuvent en outre, pour l'exécution des devoirs qu'elles prescrivent, faire toutes recommandations et injonctions utiles.

Article 59.

La gendarmerie exerce généralement sa mission de maintien et de rétablissement de l'ordre public en constituant des patrouilles qui, assurant la tranquillité publique, recueillent des renseignements et préviennent la formation de rassemblements illicites ; en installant des postes de garde qui assurent la liberté du commerce et du travail, la protection des personnes et des propriétés ;

en établissant des barrages ; en faisant intervenir des réserves sur les points troublés ; enfin en accomplissant des actes de police judiciaire.

Article 60.

Lorsque la gendarmerie est requise pour prêter main-forte aux officiers de police judiciaire, elle les assiste en vue de les protéger contre les violences et voies de fait qui pourraient être exercées contre eux et de lever les difficultés qui les empêcheraient de remplir leur mission.

TITRE IV.**Des devoirs de la gendarmerie envers les autorités.****Chapitre I.****Dispositions générales.****Article 61.**

La gendarmerie n'adresse des rapports ou ne fait des communications qu'aux autorités directement intéressées : à l'autorité judiciaire pour les faits qui sont de nature à motiver des poursuites ; à l'autorité administrative pour les événements pouvant intéresser l'ordre public ou la sûreté générale ; à l'autorité militaire pour tous les événements extraordinaires énumérés à l'article 63 et pour ceux concernant des militaires. Si les événements intéressent à la fois des autorités différentes, elles doivent être saisies simultanément.

Lorsqu'un document est établi en plusieurs expéditions, chacune d'elles porte, en marge, l'indication de toutes les autorités auxquelles il a été simultanément adressé ; l'autorité à qui l'expédition est destinée est souignée.

Article 62.

Les événements extraordinaires définis à l'article 63 ci-après donnent lieu à l'envoi de rapports au Membre du Conseil Exécutif National chargé de la Défense Nationale et aux autorités diverses avec lesquelles la gendarmerie est habituellement en relations de service.

Les autorités intéressées doivent avoir connaissance dans le plus bref délai des événements extraordinaires. A cet effet, le commandant d'unité ou de détachement de gen-

gendarmerie fera usage, particulièrement au début, de télégrammes ou de messages téléphonés, plutôt que de la voie postale ordinaire, quand les circonstances indiquent l'urgence.

Tous les événements extraordinaires imposent, en principe, au commandant d'unité ou de détachement de gendarmerie de se rendre sur place ; si les faits sont particulièrement graves et intéressent la police administrative ou le maintien de l'ordre, ils créent la même obligation au commandant de bataillon ou de région.

Article 63.

Les événements de nature à motiver l'envoi de rapports spéciaux peuvent être rangés dans les catégories suivantes :

- 1°) Événements ayant le caractère d'un véritable sinistre et qui nécessitent des mesures promptes et décisives, soit pour porter secours aux personnes, soit pour protéger les personnes et les biens (inondations, avalanches, éboulements, accidents de chemin de fer, naufrages, explosions, incendies, etc .) ;
- 2°) Événements ayant une sérieuse importance au point de vue de l'ordre public ou de la sûreté de l'Etat et nécessitant des mesures spéciales pour maintenir l'ordre (grèves, émeutes populaires, attentats anarchistes, complots, provocations à la révolte, découvertes de dépôts d'armes ou de munitions, d'ateliers clandestins de fabrication d'explosifs, etc .) ;
- 3°) Infractions qui, soit par leur fréquence, soit par les circonstances dans lesquelles elles se sont produites, soit encore par la qualité des personnes en cause, ont causé de l'émotion, de l'inquiétude dans les régions ou nécessitent des mesures spéciales (faits de banditisme, attentats contre les fonctionnaires publics, etc .) ;
- 4°) Actes ou manœuvres intéressant la défense nationale (faits d'espionnage, attaques contre les postes ou sentinelles, provocations des militaires à l'indiscipline, à la désertion, etc .).

Quant aux incidents auxquels sont mêlés des militaires ou dont ils sont les auteurs, la gendarmerie fera parvenir le procès-verbal constatant les faits à l'Auditorat Militaire et

elle fera un rapport écrit à l'autorité militaire intéressée. En cas d'urgence, le commandant d'unité ou de détachement de gendarmerie intéressé fait précéder l'envoi du procès-verbal d'un compte-rendu verbal ou télégraphique.

Chapitre II.

Attributions des Membres du Conseil Exécutif National.

Article 64.

En raison de la nature de son service, la Gendarmerie Nationale, tout en étant sous les ordres du Membre du Conseil Exécutif National chargé de la Défense Nationale, est placée dans les attributions des Membres du Conseil Exécutif National chargés de l'Intérieur et de la Justice.

Section 1.

Attributions du Membre du Conseil Exécutif National chargé de la Défense Nationale.

Article 65.

Le Membre du Conseil Exécutif National chargé de la Défense Nationale a, dans ses attributions, l'organisation, le commandement, l'exécution réglementaire de toutes les parties du service ;

Le recrutement dans la gendarmerie, les voies de formation, l'avancement, les permissions ou congés, les démissions du service de l'arme, les admissions à la retraite et les récompenses militaires ;

L'ordre intérieur, l'instruction militaire, la police et la discipline des corps, la tenue, l'armement, la fixation de l'emplacement des unités, la prime, l'habillement, l'équipement, l'emploi des masses, l'administration et la vérification de la comptabilité ;

Les contrôles des commandants régionaux de gendarmerie et inspection des officiers ; enfin les opérations militaires de toute nature.

Article 66.

Sont également dans les attributions du Membre du Conseil Exécutif National chargé de la Défense Nationale :

- 1°) La police judiciaire militaire exercée sous l'autorité de l'Auditeur Général des Forces Armées ;
- 2°) La surveillance que la gendarmerie est tenue d'exercer sur les militaires absents de leur corps ;
- 3°) Les opérations de la gendarmerie, en ce qui concerne l'administration des hommes des diverses réserves dans leurs foyers ;
- 4°) Le concours que la gendarmerie doit apporter pour la préparation et, s'il y a lieu, pour la mise à exécution des opérations de mobilisation.

Article 67. *

Il est rendu compte sur-le-champ au Membre du Conseil Exécutif National chargé de la Défense Nationale des événements graves qu'il a intérêt à connaître, dans les conditions indiquées à l'article 62.

Section 2.

**Attributions du Membre du Conseil
Exécutif National chargé
de l'Intérieur.**

Article 68.

La police administrative a pour objet la tranquillité du pays, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et règlements d'administration publique : les mesures prescrites pour l'assurer émanent du Membre du Conseil Exécutif National chargé de l'Intérieur.

Il appartient au Membre du Conseil Exécutif National chargé de l'Intérieur de donner des directives pour la police générale en donnant avis au Membre du Conseil Exécutif National chargé de la Défense Nationale.

Article 69.

La surveillance exercée par la gendarmerie sur les repris de justice, mendiants, vagabonds, gens sans aveu, individus suspects au point de vue national ou soupçonnés de se livrer à l'espionnage, condamnés libérés, et tous autres individus assujettis à toute autre mesure de sûreté générale, est du ressort du Membre du Conseil Exécutif National chargé de l'Intérieur.

Section 3.

**Attributions du Membre du Conseil
Exécutif National chargé
de la Justice.**

Article 70.

Le service qu'effectuent les militaires de la gendarmerie lorsqu'ils agissent en vertu du code de procédure pénale soit comme officiers, soit comme agents de police judiciaire, est du ressort du Membre du Conseil Exécutif National chargé de la Justice pour ce qui est des juridictions de droit commun et du ressort du Membre du Conseil Exécutif National chargé de la Défense Nationale pour ce qui concerne les juridictions militaires.

TITRE V.

**RAPPORTS DE LA GENDARMERIE
AVEC LES AUTORITES.**

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

Article 71.

Les membres de la gendarmerie sont placés pour l'exécution du service sous l'autorité exclusive de leurs supérieurs de la gendarmerie.

CHAPITRE II.

Réquisitions adressées à la Gendarmerie.

Article 72.

L'action des autorités administratives légalement responsables du maintien de l'ordre s'exerce à l'égard de la gendarmerie par voie de réquisition.

Article 73.

Toute réquisition doit être écrite, mentionner la disposition légale en vertu de laquelle elle est faite, en indiquer l'objet, être datée et porter les noms et qualité ainsi que la signature de l'autorité requérante.

Article 74.

En cas d'urgence, la gendarmerie peut être requise par voie téléphonique ou télégraphique. Cette réquisition doit être confirmée le plus rapidement possible dans les formes prévues à l'article 73.

Article 75.

L'autorité requise de la gendarmerie ne peut discuter l'opportunité de la réquisition. Elle doit l'exécuter. Mais si la réquisition, quoique légale, lui paraît manifestement abusive, elle en informe immédiatement l'autorité supérieure de la gendarmerie par la voie hiérarchique.

Article 76.

Les réquisitions dont le but est d'obtenir le concours de la gendarmerie en vue du maintien ou du rétablissement de l'ordre public, sont adressées au commandant de l'unité de la gendarmerie se trouvant dans le siège de l'autorité requérante.

Les réquisitions qui ont pour but de confier à la gendarmerie l'exécution d'une mission spéciale et délimitée sont adressées au commandant de bataillon.

Article 77.

Les opérations nécessaires à l'exécution des réquisitions sont menées, sous leur responsabilité, par les chefs de la gendarmerie qui ordonnent les mouvements de troupes, fixent leurs emplacements, déterminent l'importance et la nature des moyens à mettre en oeuvre.

Article 78.

Les effets de la réquisition cessent lorsque l'autorité requérante signifie par écrit ou verbalement la levée de la réquisition à l'autorité de la gendarmerie qui était chargée de son exécution.

CHAPITRE III.

Rapports avec les autorités administratives responsables de l'ordre public.

Article 79.

L'autorité administrative et la gendarmerie doivent se communiquer les renseignements qui leur parviennent au sujet de l'ordre public et qui peuvent donner lieu à des mesures de précaution ou de répression.

Les commandants de région entretiennent avec ces autorités les relations de service recommandées par les circonstances.

Article 80.

Lorsque la tranquillité publique est menacée, l'autorité de gendarmerie susceptible d'être requise doit resserrer les contacts avec l'autorité administrative en vue de concorder les dispositions à prendre et de préparer les mesures d'exécution.

Article 81.

Au cours de l'exécution d'une réquisition, l'autorité de gendarmerie doit se maintenir en liaison avec l'autorité administrative requérante et l'informer, à moins de force majeure, des moyens d'action qu'elle se propose de mettre en oeuvre.

De son côté, l'autorité administrative doit transmettre à l'autorité de gendarmerie toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE IV.

Rapports avec les autorités judiciaires.

Article 82.

La gendarmerie doit entretenir des rapports constants avec les autorités judiciaires.

Elle doit informer, par rapport spécial, les Procureurs Généraux et les Procureurs de la République des événements extraordinaires intéressant l'ordre public.

Article 83.

La gendarmerie ne peut être chargée de remettre des citations aux parties ou aux témoins que dans les cas de nécessité urgente ou absolue.

Article 84.

Les détachements judiciaires sont placés, dans l'exécution de leurs missions judiciaires, sous la surveillance de l'Auditeur Général des Forces Armées et la direction des Auditeurs Militaires.

CHAPITRE V.

Rapports avec les autorités militaires.

Article 85.

La gendarmerie informe, par rapport spécial, les autorités militaires territoriales de tout ce qui peut porter atteinte à la sûreté des forces armées, de toute propagande

incitant les militaires à l'indiscipline, de même que des incidents auxquels ceux-ci sont mêlés.

Article 86.

En cas d'événements susceptibles de compromettre sérieusement l'ordre public ou en cas de troubles graves ou généralisés, la gendarmerie informe les autorités militaires territoriales, les tient au courant des événements et leur fournit les éléments d'appréciation qui leur permettent de prendre, en temps utile, les mesures préparatoires à toute réquisition ou à une intervention des forces armées.

Article 87.

Tout détachement des autres forces armées appelé à intervenir avec la gendarmerie pour donner force à la loi, est aux ordres de l'officier de gendarmerie si celui-ci est de grade supérieur ou égal à celui du commandant de ce détachement. Si l'officier des autres forces armées est d'un grade supérieur à celui de l'officier de gendarmerie, il continue à commander le détachement des forces armées. Toutefois, il est tenu, dans tous les cas, de se conformer aux réquisitions lui adressées par l'officier de gendarmerie. Celui-ci conserve la direction des opérations.

L'usage des armes par les troupes qui n'appartiennent pas à la gendarmerie est, dans ce cas, régi par l'article 26 de la présente ordonnance-loi.

Article 88.

Chaque fois que les autorités militaires territoriales en formulent la demande, la gendarmerie fournit les détachements nécessaires pour assurer la police des militaires aux endroits désignés par ces autorités.

Article 89.

Dans les régions en état de siège, lorsque les pouvoirs dont l'autorité civile est revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police, sont exercés par l'autorité militaire, celle-ci peut, en vue de remplir cette mission, adresser à la gendarmerie les réquisitions nécessitées par les circonstances.

Article 90.

Les officiers de gendarmerie sont subordonnés aux commandants des Régions Militaires en ce qui concerne la discipline générale.

Article 91.

Le Commandant de Région Militaire qui a exceptionnellement à sa disposition ou sous ses ordres directs une troupe de gendarmerie peut seul s'immiscier dans son service.

TITRE VI.

LE SERVICE DE LA GENDARMERIE EN TEMPS DE GUERRE.

Article 92.

Pendant la durée du temps de guerre, la gendarmerie participe à la défense du territoire tout en accomplissant les missions qui lui incombent en temps de paix.

Article 93.

Dans l'état de guerre, les officiers de gendarmerie dépendent, dans l'exercice de leurs fonctions habituelles, des commandants des Régions Militaires; ils sont tenus, en outre, de se conformer aux mesures d'ordre et de police qui intéressent la sûreté des places et postes militaires.

Article 94.

Toutes les fois qu'un ordre adressé par ces commandants à un officier de gendarmerie paraît à celui-ci de nature à compromettre le service auquel ses subordonnés sont spécialement affectés, il est autorisé à faire des représentations motivées. Si le commandant croit devoir maintenir son ordre, l'officier de gendarmerie est tenu de l'exécuter; mais il en est rendu compte au Membre du Conseil Exécutif National chargé de la Défense Nationale.

Article 95.

L'ordonnance législative n° 081/188 du 11 mai 1960 sur l'emploi de la Force Publique pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics est abrogée.

Article 96.

Le Membre du Conseil Exécutif National chargé de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance-loi qui est immédiatement exécutoire.

Fait à Kinshasa, le 30 avril 1972.

MOBUTU SESE SEKO,
Général de Corps d'Armée.